31e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 30 29 JUILLET 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Comment Taine a voulu ignorer le christianisme. — II. Comment il l'a méprisé. — III. Tristesse de Taine. — IV. Son stoïcisme de commande. — V. Sa vision du mystère quand même. — VI. Louis XIV et les biens et libertés de l'Eglise. — VII. M. Loisy et le *Tu es Petrus*. — VIII. Remarques sur le nouveau volume de M. Lesêtre. — IX. La conversion de saint Augustin et le rationalisme contemporain. — X. Un schéma disciplinaire du Concile du Vatican : décorations civiles au clergé ; port de la barbe ; le Bréviaire chez les Orientaux ; dignité de vie des clercs.

I. — Notre dernière « Causerie » a laissé Taine à vingt ans (mars 1848), élève de philosophie au Lycée Bourbon, en route vers la vérité, prenant « l'engagement » de ne s'arrêter jamais dans la recherche de la vérité, de ne jamais croire tout savoir, d'examiner toujours de nouveau ses principes.

Comment se fait-il que, dans cette marche incessante, lui, si loyal, il ne soit pas arrivé au christianisme ?

Non seulement il n'est pas arrivé au christianisme et n'a pas embrassé le christianisme, mais c'est qu'il n'a pas voulu même l'étudier !

Il a passé à côté.

Lui qui, quand il veut voir, sait voir si juste, il n'a pas voulu voir le christianisme.

Lui qui, le 1er mai 1849, majeur depuis huit jours et appelé à voter, écrit à Paradol qu'il ne vote pas, parce qu'il s'en trouve incapable, et qui donne de son incapacité les deux raisons que voici :

> La première est que, pour voter, il me faudrait connaître l'état de la France, ses idées, ses mœurs, ses opinions, son avenir. Car le vrai gouvernement est celui qui est approprié à la civilisation du peuple. Il me manque donc un élément empirique, pour juger du meilleur gouvernement actuel. Je ne sais ce qui convient à la France. Et conséquemment, je ne puis voter ni pour la République, ni pour la Monarchie, ni pour le suffrage universel, ni pour le suffrage restreint, ni pour M. Guizot, ni pour M. Cavaignac, ni pour M. Ledru-Rollin.
>
> La seconde est que, quand même je saurais ce qui convient à la France, j'ai trop peu de connaissance du mérite, de la probité, des opinions des candidats pour pouvoir choisir entre eux. Il n'y a pas longtemps que je suis des yeux la vie politique, et, de tout ce que j'ai lu et vu, je n'ai recueilli qu'un chaos de jugements contradictoires qui me laissent dans un doute complet.
>
> Donc, je m'abstiens.

Le jeune homme donc qui était pris de scrupules si plausibles et, malgré ce qu'ils ont de sophistiqué, si honorables, en présence du devoir électoral : comment s'est-il cru, lui incapable de voter, comment s'est-il cru capable de juger si prestement du christianisme ? Comment n'a-t-il pas senti que, avant de répudier définitivement une croyance, une doctrine qui a soutenu la vie morale de tant de nobles âmes et de hautes intelligences, il y avait lieu de la soumettre à un examen plus approfondi que celui d'où, à quinze ans, il était, si promptement, sorti résolument incrédule ?

On cite [1] de lui cette question qu'il a posée un jour, paraît-il, au cours de ses années d'Ecole Normale, à son condisciple Barnave, connu pour ses sentiments chrétiens (et qui plus tard est entré dans l'état ecclésiastique) : — « Explique-moi donc, Barnave, *l'acte de foi :* j'entends là-dessus tant d'insanités qu'il n'est pas possible que ce soit là l'enseignement de ton Eglise et ta croyance à toi ! »

Qu'a voulu dire Taine ce jour-là ? Peut-être faut-il voir dans cette question un simple mot de courtoisie jeté au cours d'une conversation. Mais ce qui est sûr en tout cas, c'est qu'elle n'annonçait pas le moins du monde chez Taine l'intention de procéder à une enquête sérieuse sur la foi chrétienne : il avait été élevé chrétiennement, il avait eu la foi jusqu'à quinze ans, et s'il eût été sincèrement désireux ou simplement curieux d'un supplément d'informations, il savait où le trouver.

« Peu de personnes, dit Renan, ont le droit de ne pas croire au christianisme. » On sait ce que Renan veut dire par là, et par quelles études il

[1] C'est M. Charaux (le vénéré et regretté professeur de philosophie de l'Université de Grenoble) qui nous a conservé ce trait de Taine (voir *Ami* 1905, p. 673).

entend qu'on achète ce « droit » : ces études elles-mêmes, Taine ne les a jamais faites.

Il ne les fera pas davantage en ses années de maturité. Voyez ses *Notes sur l'Angleterre,* rédigées définitivement pendant la guerre de 1870 et publiées en 1871, l'un des livres les plus pénétrants, les plus compréhensifs, qui aient été écrits sur l'Angleterre du XIX[e] siècle, sur la mentalité anglaise, l'esprit anglais : il a tout vu de l'Angleterre, tout sauf l'aspect religieux : pas une allusion, dans tout ce volume, au mouvement d'Oxford ni à la renaissance catholique de l'Angleterre. Il a exploré comme personne l'Angleterre, et il n'a rien voulu savoir de Wiseman, ni de Manning, ni de Newman !

Plus tard, dans la dernière partie de sa vie, le christianisme s'imposera à son attention, mais non point en lui-même et par sa doctrine, mais uniquement par son influence morale et sociale, par la nécessité où il se verra d'en tenir compte pour l'explication des Origines de la France contemporaine. Il a été en relations avec plusieurs ecclésiastiques, mais pour questions d'érudition profane. Il a vu Mgr d'Hulst (mai 1890, voir *Correspondance*, IV, p. 309), pour lui demander des renseignements documentaires sur le chiffre des communions pascales dans les divers quartiers de Paris. Mais l'on ne voit pas, dans ce qui a été publié de sa *Correspondance*, qu'il ait daigné avouer même un coup d'œil jeté sur cette grande physionomie de Léon XIII, qui pourtant a exercé un tel prestige sur tous les penseurs, chrétiens ou non, du monde civilisé. Pas un mot, dans cette *Correspondance*, sur l'Encyclique *Rerum novarum*, qui parut près de deux ans avant sa mort : et pourtant, la question sociale, le droit de propriété en particulier, avait toujours été une de ses grandes préoccupations. (Il est vrai que de cette *Correspondance* nous n'avons qu'un choix ; et ceux qui ont fait ce choix, se sont peut-être crus obligés, pour remplir les intentions de Taine, d'en écarter, comme étant de nature intime, tout ce qui eût eu apparence de préoccupation religieuse).

II. — Revenons à Taine jeune homme. Non seulement il passe à côté du christianisme et le néglige ; mais on sent chez lui un fonds de mépris, de répugnance, presque de haine, tout au moins une répulsion très accentuée. Quelle en est la source ?

Il est certain qu'à l'époque où il fait ses débuts dans l'enseignement, aux abords du coup d'Etat du 2 décembre 1851, l'attitude d'une partie du clergé et des catholiques n'est point faite pour charmer un Taine. La philosophie est alors, de la part du nouveau pouvoir, l'objet de toutes sortes de suspicions, de tracasseries, de persécutions, et elle n'était pas sans doute sans en avoir mérité quelque chose : mais les hommes du moins, les philosophes eux-mêmes avaient droit à plus de ménagements. Il y a des procédés qui, surtout quand ils sont appliqués par certaines gens, ne peuvent qu'ulcérer profondément et pour longtemps des âmes impressionnables. Et Taine, avec sa sensibilité suraiguë, était l'impressionnabilité même : des mots qui lui échappent ici ou là à travers sa correspondance, laissent clairement voir qu'il ne sut pas distinguer entre l'attitude de certains membres du clergé et le christianisme.

Mais son hostilité vis-à-vis du christianisme remonte bien au-delà du régime du Deux-Décembre. Y a-t-il eu, tout au début, dès ses quinze ans, une blessure d'enfant, une haine d'écolier, comme on dit que ce fut le cas pour Anatole France (expulsé, aux environs de sa Troisième, du Petit Séminaire où il avait fait ses premières études)? Nous ne le savons pas ; et d'ailleurs, à Dieu ne plaise que nous voulions suggérer même l'ombre d'une comparaison entre Taine et Anatole France ! Mais, quand il s'agit d'une nature aussi sensible que fut toujours Taine, il peut suffire de causes bien minimes pour déterminer, parfois sans que le sujet en ait conscience, des ébranlements terribles.

Toujours est-il que, dans ses lettres de jeunesse, son mépris pour le christianisme s'étale à plus d'une reprise, et de façon bien naïve :

« Je t'en supplie, écrit-il à Paradol, ne reste pas où tu es. *Les chrétiens eux-mêmes*, Descartes, Malebranche, sont supérieurs à toi en ce moment ; cela n'est pas honorable. »

A Paradol encore, un autre jour : — « Tu as bien souffert en entendant ton jeune ami dire : Qui sait si en mourant je n'appellerai pas un prêtre ? — Avec tes opinions chancelantes et probables, es-tu sûr que tu n'en feras pas autant ? Ne ris pas : M. Gratry, élève des plus distingués de l'Ecole Polytechnique, ayant obtenu le prix de philosophie au concours, adepte passionné de Saint-Simon pendant longtemps, s'est fait prêtre catholique ; il est notre aumônier maintenant. *Cela est terrible à penser*, n'est-ce pas ? »

Un peu plus loin : — « Mon Dieu n'a rien de commun avec *le Dieu-Bourreau du Christianisme* ni avec le Dieu-homme des philosophes du second ordre. »

Il rêve de prosélytisme pour un Dieu selon Marc-Aurèle : — « Je dirais donc à notre Gréard : Le vrai Dieu a ce que tu aimes dans le Dieu chrétien ; il n'a pas *ce que tu y méprises*. »

« Vois Edmond (About)... C'est une force capable de se porter de tous côtés... Je l'ai vu étudier Platon et Aristote pendant un mois de suite ; *le plaisir de battre les catholiques* en ferait pendant six mois un bénédictin. Il est surtout agissant et militant. C'est de ce côté qu'il faut lui représenter les choses... Crouslé est bien disposé. *Plantes-y le bon grain*. Notre puissance est bien petite. Plus tard, peut-être... [1] »

Au sortir de l'Ecole Normale, il est nommé suppléant de philosophie au lycée de Nevers : —

[1] Sur l'admirable évolution religieuse qui a ramené M. Crouslé à la foi de son enfance, voir *Ami*-1903, p. 1042-1044.

« ... L'aumônier a plus d'esprit, écrit-il, mais c'est un coquin... L'évêque est dangereux. » Il a « un bon recteur, quoique prêtre. » Il écrit sans sourciller : « Le grand étouffoir, le clergé. » A sa mère et à ses sœurs il note : — « A propos, nous sommes allés en corps écouter aujourd'hui un *Te Deum*. Quelles singeries ! »

Pour lui, toute l'histoire des six derniers siècles se ramène à « une grande guerre contre l'Eglise et le dogme. ...J'ai beau regarder : je ne vois de science possible que comme une guerre. »

A Ed. de Suckau : — « Tu peux faire de Marc-Aurèle un livre charmant, qui sera lu, qui fera des honnêtes gens, des païens *(c'est la même chose)*, des philosophes *(encore la même chose)*... Marc-Aurèle est un Jésus-Christ païen... Marc Aurèle est mon catéchisme. »

Et dans cet *Etienne Mayran* qu'on vient de publier cette année, et qu'il a écrit à trente-trois ans, lisez ce récit de la mort du père d'Etienne. Etienne est un enfant de quatorze ans ; une vieille bonne vient l'éveiller à deux heures du matin : — «Monsieur Etienne, votre père est bien malade, mettez votre pantalon, venez vite, le clergé est là » :

Il s'habilla machinalement, à la hâte, et elle l'aidait à enfiler ses manches. « Est-ce qu'il est bien malade ? » dit-il. Il ne comprenait pas trop ce que ces mots voulaient dire, et descendit comme un homme qu'on pousse à l'eau et qui ne sait pas où il va tomber.

Au bas du petit escalier noir, la chambre lui apparut tout d'un coup pleine de lumière. Au milieu, le curé en surplis blanc, et à côté de lui l'enfant de chœur tenant d'une main la fiole d'huile, de l'autre se frottant les yeux, car lui aussi avait été éveillé en sursaut. Ce curé de village, cet enfant avec ses gros souliers et ses mains sales, faisaient tache dans cette chambre si élégante et toute mondaine. Le père d'Etienne les arrêta d'un geste poli, pria l'abbé de ne point prendre tant de peine, lui indiqua un fauteuil, l'invita à se chauffer et lui parla du temps qu'il faisait. Après quoi, il appela Etienne, lui sourit affectueusement en lui prenant la main et lui dit : « Etienne, il faut tâcher de ne pas être trop triste. Cela ne sert à rien et cela salit des mouchoirs ! Travaille bien, mon pauvre bonhomme, c'est le moyen d'acheter des biftecks et de ne pas devenir poitrinaire. — M. l'abbé, permettez-moi d'être impoli, je voudrais rester seul avec Etienne pendant ma dernière demi-heure. Va-t-en, Catherine, tu peux passer chez l'imprimeur et commander les lettres de faire-part. »

Avec sa courtoisie exquise il avait l'air si commandant que tout le monde lui obéit. Il dit à l'enfant de prendre un volume de Voltaire, *Zadig*, et de lire tout haut. Cela dura une demi-heure ; chaque fois qu'Etienne tournait la page, il regardait son père et voyait le léger mouvement de la respiration qui remuait le drap. Il lisait sans trop trembler, car dans cette chambre il n'y avait rien de triste. Des pastilles parfumées achevaient de brûler sur un vase. Des verveines rouges et bleues se penchaient gracieusement sur la cheminée, et il y avait un feu gai dans l'âtre. Comme Etienne entrait dans l'histoire des griffons, il s'aperçut que la couverture ne remuait plus et que son père avait les yeux clos, la bouche ouverte. Il s'arrêta de peur de le réveiller. La bonne rentra à ce moment et dit avec un sanglot : « Il est mort. » Non qu'elle fût très affligée, elle n'avait qu'un an de service, mais ses moindres émotions faisaient éclat, comme il arrive aux gens du peuple. Cependant elle fut bonne pour le petit, et le voyant inerte, les yeux grands ouverts, elle le ramena dans sa chambre, et le veilla jusqu'à ce qu'il s'endormit.

Quel mépris suinte de toute cette page ! Comme on sent que Taine a en horreur nos cérémonies chrétiennes, même le rituel touchant des derniers sacrements ! Il y a un instant, il nous injuriait et traitait de « singeries » nos *Te Deum ;* mais l'injure valait mieux mille fois que le mépris glacé de ce vieillard qui fait dans *Zadig* sa préparation à la mort. Stendhal lui-même, de qui Taine s'est ici visiblement inspiré, Stendhal, même dans *Le Rouge et le Noir*, n'a rien écrit de pis.

Point beaucoup plus flatteuses pour nous ne sont les conjectures qu'il formule sur l'avenir du catholicisme dans son *Voyage en Italie* (écrit en 1866, à trente-huit ans), t. I, p. 388 : — « Il semble qu'il (le catholicisme) doive dorénavant et par excellence parler aux gouvernements et aux femmes, devenir répressif et mystique, faire des ligues et fonder des *sacrés-cœurs* (c'est Taine qui souligne), être un parti de politiques et un asile d'âmes malades... Toujours la difficulté de gouverner les démocraties lui fournira des partisans, toujours la sourde anxiété des cœurs tristes ou tendres lui amènera des recrues... »

Or, Taine ne voulait pas être une « âme malade », un « cœur triste ou tendre. »

Et cette pensée que le christianisme est surtout à l'usage des malades, fut pour beaucoup dans l'aversion qu'il lui a témoignée tout le long de sa carrière d'âge mûr. Plus tard, en ses derniers jours, il saluera en lui la grande paire d'ailes qui nous soulève au-dessus des instincts de notre nature ; mais pour le moment, ce n'est pas d'ailes encore qu'il est question, mais de béquilles. Le christianisme, pour Taine adolescent, est une paire de béquilles à l'usage des impotents ; et il ne veut pas être de ceux-ci. Il a cette superstition de la force qui fut un des fléaux de l'esprit public au XIXe siècle ; et la force, telle que l'entendirent les disciples de Stendhal, la force telle que l'entendaient les Renaissants du XVIe siècle, c'est la force païenne, qui n'a rien de commun avec la force chrétienne.

III. — Taine avait d'autant plus peur d'être « malade » qu'il l'était en effet. C'était éminemment « un cœur triste et tendre. » Et qui de nous ne l'est pas ? et si c'est parfois notre faiblesse humaine, n'est-ce pas souvent aussi, et par un autre côté, notre honneur et notre gloire ?

Quel malheur ce serait qu'une âme où les passions auraient réussi à tout ravager, à tout dessécher, à tuer toutes ces délicatesses et ces divines tendresses que Taine range ou plutôt qu'il affecte de ranger dédaigneusement dans la catégorie mysticisme !

Pure affectation de sa part, car nul moins que lui n'a été cette âme-là. Il a beau se raidir, essayer de se fermer à toute émotion, afficher devant les misères de l'humanité une sérénité toute païenne, olympienne ; il a beau nous dire que « tout est bien et tout est beau » ; que « la tristesse et le dé-

goût ne sont que de fausses vues de l'esprit préoccupé d'un détail et oubliant l'ensemble » *(Nouv. Essais*, p. 310) ; qu'il est ridicule d'implorer des lois mécaniques qui ne nous connaissent pas : « Veux-tu demander aux grandes puissances de la nature de se transformer pour épargner la délicatesse de tes nerfs et de ton cœur ?... Tu n'as droit à rien, et personne ne te doit quelque chose, ni la société, ni la nature... Il y a des lois immuables... Tu es parmi elles, pauvre être débile, comme un mulot parmi des éléphants... Le meilleur fruit de notre science est la résignation froide... » *(Vie et opinions de Thomas Graindorge*, p. 264-267) : — tout cela c'est la convention, c'est l'attitude scientifique, c'est « l'homme philosophique » qui, d'ailleurs, a eu beau « mettre à la porte l'homme ordinaire » : l'homme ordinaire, grâce à Dieu, n'est point tué définitivement, et les pages abondent, même dans son œuvre destinée au public, qui nous révèlent les révoltes heureuses d'une âme profondément humaine contre une logique mutilée. Personne mieux que lui ne comprit et n'aima Musset, Byron, et les grands désespérés du siècle : les eût-il aimés ainsi s'il n'eût ployé lui-même sous le poids des mêmes tortures ? « Le concert de leurs lamentations a rempli tout le siècle, et nous nous sommes tenus autour d'eux, *écoutant notre cœur qui répétait leurs cris tout bas*. Nous étions tristes comme eux et enclins comme eux à la révolte... » *(Litt. angl.*, IV, p. 422). Faut-il rappeler la page immortelle où il pleure sur les dernières années de Musset, où il dit « ce que nous avons senti le jour où le plus aimé, le plus brillant d'entre nous, a tout d'un coup palpité d'une atteinte invisible et s'est abattu avec un hoquet funèbre parmi les splendeurs et les gaietés menteuses de votre banquet » *(Litt. angl.*, V, p. 468), — et l'inoubliable nocturne du *Voyage en Italie* : « Que de ruines et quel cimetière que l'histoire ! » et l'humanité reconnue dans la Niobé de Florence, dont les fils agonisent sous les coups du Sagittaire : « Froide et fixe, elle se redresse sans espérance et, les yeux fixés au ciel, elle contemple avec admiration et avec horreur le nimbe éblouissant et mortuaire, les bras tendus, les flèches inévitables et l'implacable sérénité des dieux... ? »

Quels cris ! et quels démentis à la consigne stoïque qu'il a prétendu s'imposer ! [1] On se l'imagine, quand on ne le connaît que superficiellement par quelques morceaux célèbres, on se l'imagine géant, impassible. On se figure un Taine robuste de corps et d'âme : il ne fut ni l'un ni l'autre. Il a toujours été de tempérament très débile ; il a de bonne heure souffert de crises hypocondriaques : il eût pu, comme Montaigne, compter les jours où, par faveur spéciale, rien ne le faisait souffrir. Probablement cet état valétudinaire est pour beaucoup dans la couleur de ses pensées : quand on est ainsi tiraillé par la douleur, on voit facilement le monde, écrivait-il à sa sœur, à travers des lunettes grises.

IV. — Toujours est-il que cette âme a été une des plus endolories qui soient. Peu ont été plus profondément atteints du mal du siècle. Mais il n'en faisait pas étalage, comme ses confrères en romantisme ; et pas davantage il n'y cherchait de remède ; il trouvait plus simple de le nier, à la mode stoïcienne : « Douleur, tu n'es qu'un mot ! »

Il constatait dans l'homme et en lui-même un invincible besoin d'ailleurs et d'au-delà qui reste insatisfait dans notre monde. Mais ce besoin lui-même lui semblait faiblesse et maladie : il n'admettait pas qu'il y fallût chercher en effet satisfaction. A ce désaccord entre nos désirs et notre condition, il jugeait qu'il faut se résigner, parce qu'il y voyait une nécessité de notre nature, comme dans telle plante l'avortement constant d'une étamine. « Nous parviendrons à la vérité, non au calme, » disait-il : mais déjà la vue et l'intelligence des éternelles vérités, c'était pour lui le commencement de la paix de l'âme et de la soumission aux lois : « Les idées générales, ç'a été mon pain quotidien, » disait-il à M. Chevrillon — de quelle voix de résignation ! — quelques jours avant sa mort, quand pour la première fois il sentait ce pain-là lui manquer. Et, quelques mois auparavant : « J'ignore l'amusement. » Ce qu'il appelait l'amusement, ce sont les brèves illusions ordinaires par quoi les autres hommes se distraient et trouvent la gaieté, ce « singulier oubli de la condition humaine. » Pour lui, une seule illusion lui était efficace : le travail : — « On ne travaille que pour ne pas se ronger. » — « Il faut agir, et rien qu'agir pour être content, » écrivait-il en 1853 à sa mère et à ses sœurs.

Il aimait la nature ; et certes il l'a aimée en peintre : il a traduit merveilleusement tous les prestiges de la forme, de la couleur, de l'ombre et de la lumière. Mais il l'a aimée surtout en philosophe et en moraliste. Ce qu'il y voyait surtout et partout, ce sont les images et les exemples de cette paix et de cette obéissance à l'ordre qu'il cherchait à se commander. Tendresse virginale du délicat bouleau, force héroïque du chêne, constance et gravité du sapin, splendide bonheur du nuage endormi, « perçant regard, force virile, sérénité joyeuse du magnifique soleil » : comme il a parlé de tout cela ! comme il l'a senti ! comme il s'y est plongé, lentement, en le méditant pour l'ajouter à lui-même, pour en éclairer, apaiser, simplifier un instant son moi complexe, souffrant !

Il aimait les chats ; et tout n'est pas jeu et fantaisie dans les XII sonnets philosophiques qu'il a consacrés à ses trois chats. *Ludendo dicere ve-*

[1] Est-ce de lui-même et de son premier désenchantement qu'il parle dans certaines pages de *Graindorge* où il représente la science non comme un instrument de salut, mais comme « un suicide lent et intelligent ? » *(Graindorge*, 1re édit., p. 380). — « Ce qu'on appelle philosophie sert à quelques tempéraments ; pour la plupart, autant vaudrait manger de la panade. » (p. 378). — « De vingt à trente ans, l'homme, avec beaucoup de peine, *étrangle son idéal ;* puis il vit ou croit vivre tranquille ; mais c'est la tranquillité d'une fille-mère qui a assassiné son premier enfant. » (p. 369).

rum, a-t il écrit en épigraphe ; et la vérité qu'il nous convie à apprendre à l'école des chats, c'est la leçon naturelle de sagesse qui se dégage de la tenue sérieuse du silencieux animal qui se suffit, de ces longues poses d'immobilité sereine, de la modestie et de la perfection du bonheur que chante son tiède rouet paisible...

Surtout il aimait la forêt, les grands végétaux dont la vie plus visiblement mêlée à celle de toute la nature s'épanouit en dormant sur le sein pacifique de la terre. Il louait les arbres de vivre et de ne point penser. Il les aimait pour leur force tranquille, leur paix et leur silence, pour toute la profonde et patiente volonté qui, régulièrement, au cours d'un siècle, suivant la loi du type éternel, a développé l'inébranlable colonne du tronc, et, chaque avril, déplie hors de la gaine du bourgeon les tendres feuilles périssables. Il aimait, au printemps, vers la fin de sa vie, à passer quelques jours seul dans sa vieille forêt de Fontainebleau, pour revoir ces grands chênes qui avaient ravi sa jeunesse et qui sont en effet les plus beaux de France. C'est de la forêt de Fontainebleau (de Barbizon), qu'il écrit à Mme Taine, en 1891 : — « J'ai passé une heure sur le dos à regarder une feuille de chêne, » une de ces printanières feuilles « longues d'un pouce, d'un ton jaune, que le soleil traverse en les illuminant jusqu'au cœur » : sans doute contemplait-il, dans la translucidité du frais tissu, le miracle de la vie fluante et ce qu'un artiste pressent en toutes choses, l'éternelle force qui produit les éternelles formes et dont chaque être particulier n'est qu'un aspect et un moment.

Il avait, dans le monde de la nature, des amitiés vénérables dont il ne parlait pas ou dont il ne faisait confidence que rarement, d'un mot, à ses plus intimes. Un jour qu'il se promenait avec M. Chevrillon sur la route d'Annecy, se détournant du chemin et faisant quelques pas dans une prairie : — « Oui, tu vois, cette petite source dans l'herbe : je l'aime, j'y viens souvent : c'est une petite chose heureuse, lumineuse, constante qui vit là. » A Champel, où il faisait une cure triste et solitaire : — « Et puis, j'ai l'Arve, ce large torrent laiteux et véhément. J'y viens chaque soir ; je m'assieds sur cette pierre. » Il s'asseyait, il demeurait immobile ; cela durait quelquefois longtemps. On sentait que, non content de se taire, il s'efforçait de faire en lui le silence intérieur, d'entrer dans cette grande paix visible qui se confondait à la beauté du paysage, « de revenir à la patrie primitive, à l'assemblée muette des grandes formes, » au calme peuple des êtres qui ne pensent pas [1].

Il citait à son gendre, avec une ferveur secrète, comme la plus belle et la plus profonde leçon de sagesse de notre temps, cette page de Tourguéniev :

> Ce soir-là, tout reposait, plongé dans une fraîcheur tranquille ; rien ne dormait encore ; mais tout se préparait déjà au salutaire apaisement de la nuit. Tout semblait dire à l'homme : « Repose-toi, frère, respire allègrement, et ne te fais pas d'inutiles soucis avant d'entrer dans le sein du sommeil. » En ce moment, je relevais la tête, et j'aperçus, à la pointe d'une branche, une de ces grandes mouches que les élégants Français ont appelées demoiselles. Longtemps je ne la quittai pas du regard. Toute saturée de soleil, elle se bornait, sans bouger, à secouer quelquefois la tête et à faire frémir ses ailes soulevées. A force de la regarder, il me sembla que je comprenais le sens de la vie de la nature : une animation tranquille et lente, une absence de hâte, rien de trop, l'équilibre de toutes les sensations, voilà la loi fondamentale. Tout ce qui sort de ce niveau, soit audessus, soit au-dessous, est rejeté par la nature. Un animal malade s'enfonce dans un fourré pour y mourir seul ; il sent qu'il n'a plus le droit de vivre avec ses égaux. Beaucoup d'insectes périssent au moment même où ils ressentent les joies de l'amour, ces joies qui rompent l'équilibre ; et quant à l'homme qui, par sa faute ou par celle d'autrui, est jeté hors des voies communes, il doit tout au moins savoir ne pas se plaindre et se résigner.

V. — Mais, dans cette page même de Tourguéniev, quel mot révélateur : *l'homme jeté hors des voies communes !* quel aveu du mystère ! Nous ne sommes donc point dans les voies communes ! et les leçons de la nature ne sauraient donc être pour nous !

Le mystère nous entoure : Taine le voit, le sent, il en a l'horreur ; toute sa vie il a espéré y échapper, le percer, avec une candeur digne d'une meilleure cause, sans y réussir. « La vérité ne me fuit pas, j'en tiens le principe, écrit-il en 1851 à Paradol, je n'ai pas l'explication universelle, mais *j'ai le principe de cette explication*, et, sans plus douter ni flotter, j'avance tous les jours dans la connaissance de la vérité. Je vois, je sais, je crois. »

Naïf espoir, qu'il redira à M. Chevrillon, quelques mois avant sa mort, « d'une voix qui n'avait plus d'élan, mais profonde, lente, presque solennelle, plus émouvante que tous les enthousiasmes de jeunesse, car c'était la conviction de toute sa vie qui s'attestait, et toute sa vie, maintenant, était derrière lui » : — « Je suis le contraire

[1] Sur ce qu'il y a de maladif d'abord, et ensuite d'absurde dans ce culte de la nature qui, disait Brunetière en 1889, est « peut-être, depuis cent ans, la grande erreur du siècle, » voir *Ami* 1907, p. 102-104.

Une lettre de Prévost-Paradol à Taine (datée de l'Ecole Normale, 21 mars 1849) donne à ce culte de la nature la même note fataliste (citée dans le *Prévost-Paradol* de Gréard, p. 141 sqq.) :

« Voici une phrase de ta lettre vers le milieu de la troisième page : *Est-ce que la nature et l'homme sont une même chose et, à certains moments, rentrent tous deux dans cette unité primitive et absolue, d'où ils sont sortis pour leur malheur ?* — Le jour, cher ami, où le Est-ce que ? et le point d'interrogation auraient disparu pour toi de cette belle phrase, qui contient toute une philosophie, toute une morale et toute une politique, sera le jour où tu te seras le plus rapproché des opinions de ton ami. Au milieu du grand vague qui domine dans mon esprit, se sont à peu près dessinées ces grandes lignes : l'unité de l'homme et du monde, l'identité de la vie qui est en eux, la sagesse et l'éternité des lois qui les régissent ou plutôt qui les régiraient si l'homme, par sa volonté, n'avait brisé pour lui la loi commune et corrompu une partie de la nature. »

d'un sceptique, disait-il donc à ce terme de sa carrière ; *je suis un dogmatique*, je crois que tout est explicable, *qu'il n'y a point de mystère définitif ;* je crois l'homme capable de toute la science, et la science capable de tout pour l'homme. »

Mais quel cri du cœur, un autre jour (lettre à Paradol) : — « Mon bon ami, que tu as raison de trouver la science mystique ! »

Et voyez encore sa lettre à Paul Bourget au lendemain de la publication du *Disciple* (1889). Lui, jadis si détaché en apparence, lui qui professait avec tant de hauteur qu'un philosophe ne s'occupe pas des effets utiles ou malfaisants de la vérité : un philosophe, disait-il (dans ses *Philosophes classiques*, 1857), n'est fait que pour analyser et raisonner. — Mais vous êtes marié ? lui objecte-t-on. — Moi ? Point du tout : bon pour l'animal extérieur que j'ai laissé à la porte. — Mais vous allez rendre les Français révolutionnaires ? — Je n'en sais rien : est-ce qu'il y a des Français ?... — voici maintenant ce même homme, ce même Taine, qui, à trente ans de distance, est pris aux entrailles par le problème effrayant que pose le *Disciple* de Paul Bourget : la responsabilité du philosophe vis-à-vis des effets moraux (c'est-à-dire immoraux) qui sont la conséquence logique de sa doctrine prétendue scientifique. Il dit sa peine à Paul Bourget : « Pardonnez-moi mon opposition ; elle vient de ce que votre livre m'a touché dans ce que j'ai de plus intime » ; et il ne répugne plus à entrevoir le salut dans un renouveau mystique et chrétien :

Je ne conclus qu'une chose, c'est que le goût a changé, que ma génération est finie, et je me renfonce dans mon trou de Savoie. Peut-être la voie que vous prenez, votre idée de l'inconnaissable, d'un au-delà, d'un *noumène* vous conduira-t-elle vers un port mystique, vers une forme de christianisme. Si vous y trouvez le repos et la santé de l'âme, je vous y saluerai non moins amicalement qu'aujourd'hui.

Quel grand mystique, quel mystique incorrigible que cet homme qui toute sa vie a eu peur du mysticisme, qui toute sa vie a voulu, d'une volonté de fer, tenir loin de lui tout mysticisme, qui n'a cessé de se raidir, de se cabrer contre ses aspirations mystiques et de se faire accroire que mysticisme est synonyme de faiblesse et qu'il y a antinomie, incompossibilité de coexistence entre la croyance en un au-delà et la raison telle qu'il l'entend !

C'est ici une des grandes faiblesses de l'intelligence de Taine, peut-être sa faiblesse radicale, celle qui a paralysé et fait dévier tant d'efforts par ailleurs si sincères.

A la source profonde de cette faiblesse on peut trouver deux causes, l'une d'ordre moral, l'autre d'ordre intellectuel. Nous en dirons un mot dans une prochaine Causerie.

VI. — M. Urbain, au cours d'une de ces Chroniques trimestrielles qu'il donne à la *Revue du Clergé français* et dont tout le monde (aussi bien dans les milieux extra-ecclésiastiques que chez nous) admire la probité parfaite et la droiture charmante non moins que l'érudition impeccable, nous transcrivait l'autre jour (1er mai 1909) cette page qui est signée Louis XIV et dont nos lecteurs jugeront que la méditation n'a pas cessé d'être opportune :

... Je n'ai jamais manqué de vous faire observer (disait Louis XIV au Dauphin son fils), lorsque l'occasion s'en est présentée, combien nous devons avoir de respect pour la religion et de déférence pour ses ministres, dans les choses principalement qui regardent leur mission, c'est-à-dire la célébration des mystères sacrés et la publication de la doctrine évangélique. Mais parce que les gens d'église sont sujets à se flatter un peu trop des avantages de leur profession et s'en veulent quelquefois servir pour affaiblir leurs devoirs les plus légitimes, je crois être obligé de vous expliquer sur cette matière certains points qui peuvent être importants.

Le premier est que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user, comme sages économes, c'est-à-dire dans les besoins de leur Etat.

Le second, que ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Eglise, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de notre commune mère ; mais qu'ils n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Evangile même leur enjoint précisément d'être soumis.

Le troisième, que tout ce qu'on dit de la destination particulière des biens de l'Eglise et de l'intention des fondateurs n'est qu'un scrupule sans fondement ; parce qu'il est constant que, comme ceux qui ont fondé les bénéfices n'ont pu, en donnant leurs héritages, les affranchir ni du cens ni des autres redevances qu'ils payaient aux seigneurs particuliers, à bien plus forte raison n'ont-ils pas pu les décharger de la première de toutes les redevances, qui est celle qui se reçoit par le prince (comme seigneur universel) pour le bien général de tout le royaume... (Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, édit. Ch. Dreyss, Paris, 1859, 2 vol. in-8, t. II, p. 208-210).

On voit que nos législateurs du XXe siècle n'ont rien inventé, non plus que leurs devanciers de 1791, non plus que Louis XIV lui-même, simple écho, en tout ceci, des maximes gallicanes qui depuis Philippe le Bel défrayaient notre droit français ; et ces maximes elles-mêmes, simple manifestation locale du virus césarien qui guettera toujours les pouvoirs publics. Dieu n'aime rien tant que la liberté de son Eglise, disait saint Anselme ; et c'est pourquoi cette liberté sera, jusqu'à la fin des siècles, l'objet capital des entreprises du démon qui se cherchera des instruments partout, de préférence sur les trônes, mais parfois aussi jusque parmi les gens d'Eglise. Quant à la question particulière des biens d'Eglise, ils seront toujours un objet privilégié de convoitises, pour la toute simple raison qu'ils sont plus faciles à prendre que les autres biens d'autrui.

La différence entre Louis XIV et ses successeurs du Palais-Bourbon, c'est que Louis XIV avait la foi. Louis XIV ne voulait pas la ruine de l'Eglise, mais seulement sa domestication. Mais, pour l'Eglise, domestication et ruine sont synonymes !

une Eglise domestiquée ne saurait être l'épouse du Christ. Une domestication même partielle, telle que Louis XIV réussit à l'imposer, entraîne inévitablement, pour l'Eglise qui la subit, des suites lamentables, une déchéance, et, dans un délai plus ou moins éloigné, la ruine, qui s'est en effet abattue sur l'Eglise de France à la fin du XVIII^e^ siècle. L'œuvre de la Constituante, sous ce rapport, n'est que l'aboutissement des erreurs de la monarchie ; la Révolution a continué l'Ancien Régime, accélérant seulement le mouvement.

Nos gouvernants d'aujourd'hui veulent la ruine de l'Eglise, mais ce n'est qu'en désespoir de cause et parce qu'ils ont vu leur échapper toute chance de la domestiquer. Ils se fussent fort bien accommodés d'une Eglise servile qui eût été dans leurs mains. Le démon ne suscite pas de persécutions aux Eglises d'Orient, domestiquées depuis des siècles, domestiquées parce que schismatiques et détachées de Rome, et schismatiques parce que domestiquées, — non plus qu'aux Eglises des pays protestants, où le souverain temporel prend le titre de *summus episcopus*.

VII. — Dans la série d'études commencées l'an dernier et continuées cette année (*Revue du Clergé fr.*) sur *La vérité du catholicisme*, M. Vacandard, au chapitre de l'*Institution de l'Eglise par le Christ* (1^er^ janv. 1909), signale le commentaire que M. Loisy a donné du *Tu es Petrus* dans l'un de ses derniers et de ses pires livres, *Les Evangiles synoptiques*, t. II, p. 6-13 : — « Nul, dit M. Vacandard, nul n'a pénétré plus avant que M. Loisy dans le *Tu es Petrus ;* nul n'en a mieux exposé le contenu. » Voici les principales lignes de cette exégèse de M. Loisy :

Les paroles de Jésus, dit M. Loisy, visent le rôle de Pierre dans la fondation de l'Eglise... Elles ne sont pas conditionnelles comme la suite le montre ; bien que la foi en soit le point de départ, elles se rapportent moins à l'ordre de la foi qu'à l'ordre de l'activité apostolique et du gouvernement ecclésiastique ; elles concernent donc le rôle personnel de Simon-Pierre, non la seule vérité proclamée par lui... C'est Pierre qui a été le fondement visible de l'Eglise naissante, le principal témoin de la résurrection, l'agent principal de l'Evangile du Christ, le chef principal des groupes chrétiens qui ont formé les premières églises, et puis l'Eglise [1]. — Sans doute aussi les autres Apôtres et tous les fidèles sont des pierres de l'édifice sacré, mais la pierre fondamentale sur laquelle est assise la maison de Dieu est celle que le Sauveur a établie, Simon-Pierre...

Après le symbole de la pierre, le symbole des clefs, insigne du majordome ou intendant d'un palais : *Tibi dabo claves :*

Dans l'Apocalypse, c'est Jésus lui-même qui porte la clef de David, parce qu'il a seul pouvoir d'ouvrir ou de fermer, étant le grand Maître du royaume de Dieu... Pierre exercera visiblement sur la terre, au nom et par la volonté du Maître invisible, le pouvoir des clefs... Les clefs figurent l'autorité du majordome, dont l'acte le plus apparent est de surveiller, d'accorder ou de refuser l'accès de la demeure royale. Elles représentent donc ici la faculté de recevoir dans l'Eglise ceux qui veulent y entrer, et d'en exclure les perturbateurs, mais elles signifient aussi d'une manière générale tout l'exercice de l'autorité ecclésiastique en ce qui regarde le traitement des personnes...

En un sens, ce pouvoir appartient aux autres apôtres, c'est-à-dire, à l'Eglise elle-même dans ses chefs. — Mais il en est du pouvoir des clefs comme du pouvoir de lier et de délier, que Matthieu attribuera plus tard à tous les disciples (XVIII, 18). Ces pouvoirs sont d'une certaine façon dans tous les disciples, qui pour l'évangéliste ne figurent pas la masse des fidèles, mais leurs chefs, — l'Eglise n'exerçant pas directement, comme collectivité, les pouvoirs dont il s'agit, mais seulement par ceux qui la conduisent, — et ils sont spécialement dans Simon parce que Simon est Pierre, et en tant qu'un centre principal d'autorité existe dans l'Eglise, présidant à l'ordre et à la vie de cette institution... Les Douze ont les mêmes pouvoirs : mais Pierre seul les possède à titre de chef, par une sorte d'épiscopat universel.

Au pouvoir des clefs se rattache celui de lier et de délier :

...Comme le pouvoir des clefs vise directement les personnes, le pouvoir de lier et de délier se rapporte directement aux choses. Lier et délier signifient, en langage rabbinique, *défendre et permettre,* et se disent des décisions formulées par les docteurs dans l'interprétation de la Loi. Ainsi l'école de Hillel *déliait* beaucoup de choses que celle de Shammaï *liait*. Une explication plus large de cette formule est réclamée par le contexte. Les opinions de Pierre ne sont pas des opinions de casuiste, des interprétations scolastiques d'un texte légal, mais de véritables règles et des lois. On pourrait presque déjà parler d'autorité principale en matière de canons, mais surtout pour ce qui concerne la discipline de l'Eglise et notamment la rémission des péchés.

En résumé donc, dit M. Loisy :

Simon-Pierre est la première autorité apostolique en ce qui regarde la foi, puisque le Père lui a de préférence révélé le mystère du Fils ; — en ce qui regarde le gouvernement des communautés, puisque le Christ lui a confié les clefs du royaume ; — en ce qui regarde la discipline ecclésiastique, puisqu'il a le pouvoir de lier et de délier. Ce n'est pas sans cause que la tradition catholique a fondé sur ce texte le dogme de la primauté romaine. La conscience de cette primauté inspire tout le développement de Matthieu, qui n'a pas eu seulement en vue la personne historique de Simon, mais aussi la succession traditionnelle de Simon-Pierre.

Allez-vous conclure que M. Loisy croit à l'institution de la primauté romaine par le Christ ? Pas le moins du monde, attendu que ces paroles s décisives ne sont pas du Christ mais de l'évangéliste : l'évangéliste y exprime la tradition primitive qui acceptait et voulait la primauté de Pierre. Cette idée de la primauté de Pierre était très claire dans l'esprit de l'évangéliste : c'est pourquoi il a fait si claires les paroles qu'il attribue à Jésus. Mais elles n'ont jamais été prononcées par Jésus ; et M. Loisy en donne une raison de critique interne (« caractère d'évidente interpolation ») qui lui semblerait de peu de poids s'il n'en avait une autre raison, décisive celle-ci : c'est que Jésus n'a ni institué ni prévu l'Eglise, pas plus qu'il n'a prévu sa mort ni sa résurrection, ni la prédication

[1] On sent ici l'erreur fondamentale de M. Loisy sur l'origine de l'Eglise. Déjà, quelques lignes plus haut, dans une phrase que nous avons laissée de côté, il écrivait : « L'Eglise n'a pas existé tant que Jésus a été sur la terre. » (I)

de l'Evangile aux Gentils : il n'a donc pu songer à donner un chef à cette Eglise dont il ne soupçonnait pas l'existence future !

Laissons ces apriorismes, et retenons, de la bouche de M. Loisy lui-même, que notre texte exprime avec une netteté inéluctable le dogme de la primauté de Simon-Pierre et de sa succession traditionnelle [1].

— Sur l'annonce de la Passion par le Sauveur, M. Loisy écrit (t. II, p. 17) : — « Le caractère conventionnel (du récit des Synoptiques) est d'autant plus reconnaissable que les évangélistes n'ont pas à citer les paroles que Jésus aurait dites pour annoncer sa mort et sa résurrection ; ils se contentent d'affirmer que Jésus a prédit l'une et l'autre, et leur assertion se formule uniquement d'après les faits accomplis. » — Voilà bien le parti-pris de la critique interne : si les évangélistes avaient développé la prophétie de la Passion, on leur reprocherait d'avoir calqué leur récit sur les faits accomplis, une prophétie trop précise ne pouvant être que postérieure à l'événement (postulat !) ; — les voici qui ne développent rien, qui se bornent à indiquer l'événement, comme l'avait fait le Maître, et on leur adresse toujours le même reproche ! Décidément, qu'ils prissent à gauche ou à droite, ils ne pouvaient pas échapper à la critique de M. Loisy !

VIII. — On retiendra, sur le dernier travail de M. Lesêtre *(La Foi catholique)*, les remarques suivantes, qui sont de M. Bainvel *(Polybiblion*, avril, p. 316) :

...2° Tout en reconnaissant, p. 174, que la science humaine du Christ « s'est certainement étendue à toutes les connaissances qui intéressaient sa mission, » l'auteur tient que Notre-Seigneur « se contentant de connaître ce qu'il lui fallait savoir pour instruire les hommes des choses du salut, voulut humblement ignorer tout le reste et n'apprit des choses de ce monde que ce qui lui venait par l'expérience quotidienne. » — Même si l'opinion est défendable, en ces termes discrets et mesurés, et j'avoue que le silence de l'auteur sur la vision béatifique du Christ me laisse perplexe à cet égard, on ne peut donner cela comme acquis, l'opinion contraire étant et ayant toujours été beaucoup plus commune. — Même remarque pour ce qui est dit, p. 471, du temps où doit finir le monde : « Le Fils même, dans son âme humaine, n'en a point connaissance, parce que c'est une question sur laquelle il n'a pas à faire de révélation, » avec cette circonstance aggravante que l'on ne voit pas comment concilier cette asssertion avec le principe formulé plus haut par l'auteur, que la science humaine du Christ « s'est certainement étendue à toutes les connaissances qui intéressaient sa mission. »

3° La dernière réserve regarde ce qui touche à la résurrection. L'auteur, p. 473, formule parfaitement le dogme catholique, soit dans les termes officiels de l'Eglise : « Je crois la vraie résurrection de ce corps que j'ai maintenant ; » soit en son propre nom : « Dieu veut que l'âme retrouve un jour son corps dans l'autre vie, afin que ce corps, qui a concouru à ses actes bons ou mauvais en ce monde, devienne pour elle un élément de bonheur ou de malheur dans l'éternité. » — Mais je crains que ces formules ne paraissent un peu sacrifiées dans l'explication qui suit : « La nature des éléments qui le composeront *(le corps)* à la résurrection importe assez peu. L'âme animera ces éléments et en fera ainsi son vrai et propre corps, que les éléments aient tous fait partie ou non de ce corps terrestre. » Le petit mot *tous* apporte sans doute à la pensée une limitation importante ; et je reconnais, d'autre part, que tel théologien en vue, le P. L. Billot, semble bien tenir, comme fait M. Lesêtre, que l'identité du corps « vient non de la matière changeante, mais de l'âme qui fait la vie de cette matière. » Mais quelles que puissent être à cet égard nos opinions métaphysiques, ce n'est pas à la philosophie, c'est à la foi que nous devons demander notre idée de la résurrection. Or, cette idée de la foi, telle que nous la trouvons chez les Pères, et telle qu'ils s'efforcent de la justifier contre les raisonnements trop humains, ne me paraît pas pleinement sauvegardée, si l'on ramène tout à l'union de notre âme avec une matière quelconque dont elle ferait son corps, en lui communiquant sa vie.

Déjà d'autres remarques avaient été faites ici (p. 185-186), portant sur des points de doctrine générale, encore que M. Lesêtre ait été plus correct dans ce volume qu'il ne l'avait été précédemment en divers articles de Revues. Le plan de son volume est fort heureux ; nous eussions aimé en voir confier l'exécution à une plume plus exacte et plus experte en matière dogmatique.

IX. — Il y a toute une école de rationalistes (en Allemagne, Harnack ; H. Becker, Leipzig 1908 ; W. Thimme, Berlin 1908 ; Scheel, Tubingue 1901 ; en France, M. Gourdon, théologien protestant, *Essai sur la conversion d'Augustin*, Cahors 1900) qui récusent le témoignage des *Confessions* sur la conversion de saint Augustin. Les *Confessions*, prétend-on, ont été écrites en 400, quinze ans après l'événement ; elles ne comptent pas comme source historique, dit Scheel ; elles n'ont qu'un « caractère secondaire et ne sont pas un document. » Augustin y déforme la réalité, peut-être inconsciemment, peut-être sous l'impression d'un élan de reconnaissance qui lui fait croire à un miracle de grâce là où il n'y a eu qu'évolution philosophique. Car, ce qui s'est passé à Cassiciacum en 386 et qu'il appelle sa conversion, ce n'est pas autre chose que cela, une évolution philosophique, le premier pas dans un stade intermé-

[1] Le *Temps* du 18 juin annonce la publication en volume, par M. Loisy, de son travail sur *La Religion d'Israël*, dont la première partie avait paru en octobre 1900 dans *Revue du Clergé français* et fut condamnée alors par le cardinal Richard. M. Loisy aujourd'hui reprend son œuvre, qui dans sa pensée devait précéder le triste « *petit livre ;* » il en retranche toutefois « certains développements de caractère apologétique, » parce que, dit-il, « la préoccupation d'adapter le catholicisme à l'esprit moderne lui étant désormais étrangère, » il s'est abstenu « naturellement de considérations qui tendraient à interpréter l'enseignement de l'Eglise selon les exigences de la pensée contemporaine. »

Il trace ensuite des récits « mythiques » de la Bible une esquisse sur le mode ironique qu'il a pris de Voltaire et que ses pairs en exégèse rationaliste se gardent de reprendre après lui ; mais il n'en conclut pas moins que la religion d'Israël reste « une très grande et étonnante chose, soit en elle-même, soit à raison de sa fortune ultérieure dans le christianisme. » C'est un « morceau d'histoire humaine ; » et c'est sous cet aspect qu'il prétend la présenter « comme elle apparaît maintenant à l'historien, soit en elle-même et dans son développement propre, soit dans ses rapports avec les autres religions de l'antiquité et dans l'histoire générale de la religion. »

diaire, vague mysticisme plotinien ou platonicien, sentiment de bien-être dans la possession purifiante de la vérité intellectuelle dégagée de la matière, ou bien simplement dilettantisme éclectique, disposition à garder, pour en jouir dans la vie chrétienne, la fleur de l'esprit païen.

Saint Augustin s'imagine et nous raconte qu'il a été retourné tout d'un coup et dans des circonstances providentielles : allons donc ! et que deviendrait, si c'était vrai, la doctrine du subconscient qui remonte lentement à la surface de l'âme ?

Au fond, c'est là la vraie raison qui empêche ces philosophes de croire à la vérité du récit de saint Augustin : ils ne veulent pas admettre l'influence de la grâce, et comme l'influence de la grâce est trop éclatante ici, ils nient ou ils mutilent, comme on se souvient qu'a fait W. James qui, rappelant la lutte intime incomparablement décrite au chapitre 5 du livre VIII, arrête sa citation juste au moment d'arriver à ce mot du Saint : *jam enim et ipsa* (veritas) *certa erat*, parce qu'il ne faut pas que la perception de la vérité, que l'action de l'intelligence joue un rôle dans un phénomène qui doit tout entier être rapporté au subconscient.

La question vient d'être reprise dans les *Etudes* (20 mai et 5 juin), par M. de Mondadon.

La grande objection mise en avant par nos critiques, c'est la divergence entre le récit haletant, passionné des *Confessions* et une autre page du IIe livre *Contra Academicos* où Augustin, tout proche encore de l'événement de 386, explique à Romanianus la marche de son esprit : ici, dans ce premier récit, au lieu d'une intervention de l'Esprit, au lieu de ces tergiversations pathétiques et de ces appels au Christ, de ces cris d'angoisse douloureux et de ces torrents de larmes, au lieu, en un mot, de ce qu'ils appellent « une splendide rhétorique de passion, » nous n'avons plus qu'une froide analyse qui suit l'évolution lente et nous la montre aboutissant dans le calme, sans à-coup.

En d'autres termes, saint Augustin n'a pas dit à Romanianus tout ce qu'il a écrit plus tard, ni ne l'a dit sur le même ton. — Argument purement négatif.

Saint Augustin, c'est vrai, ne parle pas sur le même ton, dans le *Contra Academicos* (non plus que dans le *De Beata Vita)*, qu'il le fera plus tard. Mais c'est qu'il parle à des philosophes et pour des philosophes. Il dit, après qu'il a retracé ses errements et signalé l'heureuse influence de saint Ambroise : « Tu vois dans quelle philosophie j'évolue, pour ainsi dire, en rade. *Ergo vides in qua philosophia quasi in portu navigem* » : mais, s'il appelle le christianisme philosophie, c'est que c'était le plus glorieux titre qu'il pût donner, devant ses amis, à sa religion ; c'était le plus bel hommage à rendre à la victoire de l'évêque ; c'était, pour le moment, la plus vive preuve qu'il pût leur apporter d'une franche et pleine conversion [1]. Il ne s'y épanche pas, comme il le fera dans les *Confessions,* en brûlantes actions de grâces au Dieu des miséricordes : mais quelle sérénité, quel apaisement on sent qu'il a trouvé auprès du Dieu de vérité ! Et puis, il faut se souvenir qu'il n'est encore que néophyte et laïque, circonstance qui, indépendamment même du caractère et de la destination des ouvrages en cause, suffirait à expliquer la réserve de son ton.

Mais, sous la différence du ton, n'est-ce pas le même Augustin qui se révèle à nous, ici comme là ? Toute la crise décrite au livre VIII des *Confessions*, toute la crise, y compris les atermoiements et les élans, et l'agitation du jardin, ne tient-elle pas dans ces trois mots du *Contra Academicos :* « Je vacillais, je me hâtais, je m'arrêtais, *titubans, properans, hæsitans ?* » Et la clausule, *arripio apostolum Paulum :* n'y a-t-il pas jusqu'au geste brusque pour prendre le livre ? C'est « l'esquisse avant le tableau », et ce sont déjà les mots mêmes des *Confessions : codicem Apostoli arripui, aperui... (Conf.*, VIII, 12).

Enfin, il s'est écoulé quinze ans, oui, entre la conversion à Cassiciacum et le récit des *Confessions ;* mais quinze années de vie intérieure ne vont pas sans aiguiser le sens des choses divines et humaines : devenu à la fois théologien, moraliste, prédicateur de profession, Augustin a acquis du phénomène religieux une compréhension autrement large que celle du début ; il distingue alors dans les péripéties de sa conversion ce qu'il a pu d'abord n'y point voir si bien. Mais il n'en a rien dit qu'il n'y ait trouvé :

Il s'est passé pour l'évêque d'Hippone ce qui se passe pour tout homme fait, quand, mieux au courant des choses du cœur, il ressuscite les impressions de son enfance : il exprime bien ses sentiments primitifs, les sentiments qu'il a eus ; mais il les traduit en symboles intellectuels, et l'on croirait qu'il déforme, parce qu'il l'articule, ce qui n'est de soi qu'un langage confus et bégayant ; il n'en est rien : l'homme n'ajoute pas à l'enfant, lorsqu'il tente d'expliquer l'enfant. Et lui non plus, Augustin évêque n'a pas ajouté à Augustin néophyte pour avoir, non pas *théologisé* un état d'âme in-

[1] « Avouons que le nouveau converti aurait eu mauvaise grâce à refuser au christianisme les honneurs philosophiques, lorsque celui-ci, non seulement lui reconnaissait toutes les prérogatives du philosophe, mais se manifestait comme seul capable de donner ce qu'Augustin avait en vain sollicité des autres doctrines, ce qu'il regardait comme l'essence même de la vraie philosophie, je veux dire le moyen d'arriver sûrement à la perfection de l'intelligence. Force et lumière, le symbole catholique saisit l'esprit sans l'arrêter, le domine sans l'avilir, lui définit le vrai sans prétendre clore la recherche, et ne s'impose par l'autorité que pour imprimer plus de vigueur à l'effort personnel. Vraiment le christianisme tenait les promesses de la philosophie. Tant s'en fallait qu'il retranchât la joie de penser ! Il assurait au contraire la liberté dans la vérité : Augustin pouvait recommencer ses investigations, et en quelque sorte recommencer sa vie même ; il se replongeait dans sa jeunesse, ses lectures lui restituaient les enthousiasmes de l'*Hortensius ;* mêmes admirations, mêmes soupirs, mêmes bouillonnements. Si beau était le visage réapparu de la sagesse ! *Tanta se mihi philosophiæ facies aperuit !* » *(Contra Ac.*, 2, 1, 6 ; cf. *de Ordine*, 1, 8, 25 : *Veritas... facies Dei).*

forme et hybride, mais extrait des données réelles et développé en son évidence la matière théologique originairement subconsciente de sa conversion.

X. — *Etudes* du 20 mai, historique de la discussion du schéma *De vita et honestate clericorum* au Concile du Vatican : schéma distribué le 14 janv. 1870, mis en discussion le 25 du même mois.

Un vœu intéressant fut présenté au Concile par Mgr Martin, évêque de Paderborn (une des plus glorieuses victimes ensuite du *Kulturkampf).* Signalant les tendances fâcheuses qui portent les prêtres à rechercher la faveur des gouvernements, il demande que le Concile leur défende de *recevoir des décorations civiles :* car, ajoute-t-il, le peuple regarde avec défiance les prêtres décorés, et, en fait, souvent les prêtres décorés sont fort remplis de l'esprit du siècle. — Mais les Pères du Concile firent remarquer que ce refus par les prêtres serait blessant pour les gouvernements.

Autre vœu, présenté encore par Mgr Martin, tendant à permettre aux prêtres, en Occident aussi, de porter la barbe : beaucoup de prêtres, dit-il, le désirent, parce que c'est chose gênante de se raser, et aussi par motif de santé ; et la chose d'ailleurs n'a rien d'incompatible avec la dignité sacerdotale, témoin les Capucins. — Mais ce vœu ne trouva pas d'écho dans le Concile : personne ne l'appuya, et plusieurs Pères le combattirent. On trouvait aussi la question de trop minime importance pour occuper un Concile œcuménique. Cependant, remarque le P. Granderath, si un Concile peut rendre des décisions touchant l'habit et la chevelure, pourquoi ne le pourrait-il pas touchant la barbe ?

Un incident dans la discussion de l'obligation du Bréviaire. Deux prélats, le Hongrois Mgr Haynald (de Kalocsa) et Mgr Vérot (évêque de Savannah en Amérique), signalent dans le Bréviaire des erreurs historiques et des textes patristiques peu appropriés : Mgr Vérot s'attire même un avertissement du premier président, qui l'invite à parler avec plus de respect des Pères de l'Eglise ; et Mgr Gravez, évêque de Namur, prend avec beaucoup de zèle et de piété la défense du Bréviaire romain : mais on ne voit pas qu'il ait prononcé, à l'adresse de Mgr Haynald, la phrase dure que lui prête M. Emile Ollivier : « On voit bien que Mgr Haynald n'aime pas le Bréviaire ! » *(Empire libéral*, t. XIII, p. 134). Certainement, si la phrase eût été prononcée, Mgr Haynald, qui n'était pas endurant, l'eût relevée vertement.

Le schéma du bréviaire obligeait tous les prêtres, d'Orient comme d'Occident, à la récitation régulière et complète de toutes les heures canoniales. Là-dessus les avis furent partagés :

Mgr Fapp-Szilagyi, évêque grec-roumain de Nagy-Varad ou Grand-Waradin, prétendit que le clergé d'Orient n'était pas tenu au bréviaire quotidien et qu'au surplus il serait dans l'impossibilité matérielle de le réciter tous les jours, les prières y étant beaucoup plus longues que dans le bréviaire romain : les prêtres grecs-roumains, dit-il, ne sont tenus à la récitation entière du bréviaire que les jours où ils disent la messe : il y a donc lieu de modifier le schéma et de n'obliger le clergé oriental au bréviaire que selon l'usage et la loi des divers diocèses.

A quoi Mgr Nasarian, archevêque arménien de Mardin, répondit que les prêtres, diacres et sous-diacres d'Orient étaient tenus à la récitation du bréviaire, non sans doute en vertu d'une loi écrite, mais par suite d'un usage qui avait force de loi. Il appuya son sentiment sur le Bref *Eo quamvis tempore* donné par Benoît XIV particulièrement pour les Coptes. Maintenir donc dans le schéma l'obligation quotidienne du bréviaire pour les Orientaux comme pour les Occidentaux, puisque chez les uns comme chez les autres l'usage obligatoire en repose sur une tradition vieille de plusieurs siècles.

Mais Mgr Stefanopoli, archevêque grec de Philippi, exposa que les avis sur cette question sont très partagés dans l'Eglise orientale. Beaucoup pensent qu'en dehors du chœur il n'y a pas d'obligation. Il n'y a d'ailleurs aucune loi écrite pour les Orientaux ; et si, au témoignage de Benoît XIV, c'était au XVIII^e siècle l'usage de réciter le bréviaire, c'est un usage qui n'existe plus aujourd'hui, du moins généralement. — Les prières du bréviaire oriental ne sont pas pratiques *extra chorum :* elles sont contenues dans seize ou dix-huit volumes in-folio, auxquels il en faut ajouter six ou huit autres, d'un format plus petit. Il n'est pas nécessaire sans doute d'avoir ces vingt-cinq volumes sous la main chaque jour, mais il en faut toujours cinq ou six ; et ceux qui veulent réciter leur bréviaire doivent, à chaque voyage, emporter toute une bibliothèque. — Ces prières sont très longues : elles demandent pour l'ordinaire quatre et quelquefois cinq ou six heures. Ajoutez que la messe est plus longue en Orient qu'en Occident. — Aussi est-ce un fait qu'aucun prêtre grec, sauf les moines, ne récite l'office en entier chaque jour. Beaucoup sans doute en récitent une grande partie ; d'autres ne le font que les jours où ils disent la messe. — En conséquence, Mgr Stefanopoli propose aux évêques d'Orient de mettre à profit leur réunion à Rome pour composer un nouveau bréviaire à l'usage de leurs clergés respectifs : bréviaire plus pratique, dont la récitation ne demande qu'une heure environ et qui d'ailleurs ne sera que pour l'usage privé *extra chorum*, l'ancien bréviaire demeurant toujours obligatoire au chœur.

Un vif incident fut soulevé par un évêque de l'Amérique latine, lors de la discussion des articles qui visaient la chasteté des clercs. Plusieurs Pères venaient de faire observer que le clergé aujourd'hui menait une vie tout autrement digne qu'au temps du Concile de Trente. Cette assertion fut relevée par Mgr del Valle, évêque de Huanuco

(Pérou) : mais qu'on ne s'imagine pas que c'est du clergé de son pays qu'il va faire le procès ! Point du tout : c'est au clergé de France qu'il en a : — « Le clergé qui vit dans le concubinat, dit-il, ou plutôt qui n'est pas chaste, est plus nombreux qu'un orateur ne l'a prétendu. Ce n'est pas de l'Amérique que je veux parler. Mais, s'il faut en croire l'abbé Migne, et aussi un autre écrivain français dans son ouvrage *La Situation du clergé en France*, les Eglises de France, qui pourtant sont si fermes et si dignes de tout éloge dans la discipline ecclésiastique, ne sont pas tout à fait à l'abri de ces défaillances. D'après ces écrivains, en effet, il se trouverait dans la ville de Paris huit cents ecclésiastiques français et étrangers réfugiés là et gagnant leur vie par des travaux d'art, des métiers manuels, ou même comme cochers, et la plupart d'entre eux auraient été condamnés pour cause d'incontinence. »

Ces paroles furent vigoureusement relevées, d'abord par Mgr Bravard, évêque de Coutances, qui rectifia ce chiffre de huit cents prêtres condamnés et le réduisit à deux cents (chiffre officiel de la police), lesquels d'ailleurs représentent l'apport de tout l'univers, puis en appela au zèle apostolique de l'Eglise de France, à ses missionnaires, à son dévouement au Saint-Siège, etc. : « Ah ! ne formez pas votre jugement seulement sur ce qu'on dit d'elle, mais jugez-la sur ses actes : car, s'il y a en elle quelque mal, il y a assurément aussi beaucoup de bien ! » — puis par Mgr Strossmayer, qui tint « à exprimer la plus profonde douleur de son âme contre cet évêque qui s'était permis des exagérations et des indiscrétions de langage contre l'Eglise de France. Les paroles qui ont été prononcées à cette place, s'écria l'évêque de Diakovo, je voudrais pouvoir les effacer à jamais ! »

Le 8 février, les trente-huit orateurs inscrits ayant exprimé leurs avis, la discussion fut close ; et le cardinal de Angelis, premier président, annonça que, conformément au règlement du Concile, le schéma serait renvoyé à la Députation de la Discipline (composée de vingt-quatre Pères) pour être modifié dans le sens des observations présentées. Le schéma ainsi modifié devait être soumis à un nouvel examen ; mais, par suite de la prorogation du Concile, il ne put paraître.

Peu après cette discussion, la veille même du jour (22 février) où fut promulgué un nouveau règlement conciliaire approuvé par le Pape et renouvelant aux présidents leur droit de contenir les orateurs dans les limites du sujet, un prélat espagnol, Mgr Garcia Gil, archevêque de Saragosse, déplorait l'abus des discours au Concile et adjurait les Pères d'y mettre un terme (21 février). Après avoir rappelé que depuis trois mois ils avaient entendu nombre de très beaux discours :

Je me suis souvent demandé, poursuivit-il, en rentrant dans mon hôtel, quelle utilité le Concile avait retirée de ces longues discussions et de ces magnifiques discours... Je dois avouer qu'alors se présentaient à mon esprit ces paroles adressées par Simon-Pierre à Jésus : « Seigneur et Maître, nous avons travaillé, non pas toute la nuit, mais pendant trois mois, et nous n'avons rien pris, rien n'a été défini ! » — Trois mois, c'est-à-dire l'espace de temps pendant lequel le I[er] grand Concile, celui de Nicée, a pu s'ouvrir et se terminer ; trois mois, c'est le temps, plus de temps même que n'en ont demandé le I[er] et le II[e] Concile de Constantinople, ceux d'Ephèse, de Chalcédoine, le IV[e] Concile de Latran, ceux de Vienne et de Lyon... Trois mois se sont écoulés ; et pendant ce temps, six ou sept cents diocèses sont privés de leurs pasteurs, alors que les loups sont dans l'enclos et dévorent les brebis.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Un prêtre qui a accepté d'être séquestre du gouvernement sans le consentement de son évêque, est-il excommunié ou a-t-il seulement commis une faute grave ?

2° A quelle époque a-t-on établi un tarif pour les intentions de messes ? *L'Ami* ne pense-t-il pas que nos évêques devraient élever ce tarif, attendu que l'argent a beaucoup perdu de sa valeur et que les vivres deviennent de plus en plus chers ? N'est-ce pas dans l'intention de l'Eglise que l'honoraire de la messe *assure le pain quotidien* aux prêtres ~~vieux~~ ou infirmes qui n'ont pas d'autres ressources ?

R. — Ad I. Il y a certainement *faute grave* à accepter les fonctions de séquestre sans y être forcé par des raisons de la plus haute gravité et sans y avoir été autorisé par l'Ordinaire. C'est ce qui découle de la réponse de la S. C. des Affaires extraord. publiée par l'Ordinaire de Rouen : « An liceat Gubernii officialibus acceptare munus administratoris *sequestri*, uti dicunt, si recusare nequeant absque periculo amittendi officium, propriæ sustentationi et familiæ necessarium, aut aliud grave damnum sustinendi ? — Resp. *Dummodo revera grave hujusmodi hominibus instet damnum et admiratio fidelium amoveatur* (quod et quomodo faciendum, Ordinarii erit definiendum), *tolerari posse*. »

Toutefois les fonctions de séquestre ne font pas encourir l'excommunication, ni l'obligation de restituer, parce que la personne qui les remplit ne profite pas *personnellement* des biens mis sous séquestre [1].

Il n'y a pas de différence d'application de ces principes supérieurs quand il s'agit d'un prêtre. S'il a réellement accepté les fonctions de séquestre sans aucune autorisation de son évêque, il a certainement posé un fait défendu *sub gravi*, mais il n'a pas encouru l'excommunication.

Quant à la faute de conscience, c'est affaire au confesseur, qui devra, en outre, tenir compte du scandale qui aurait pu résulter de cette situation.

Ad II. Quelques préliminaires sont nécessaires

[1] Ami, *1908*, p. 60, 766.

pour bien faire comprendre la législation ecclésiastique au sujet des tarifs pour les honoraires de messes, qui découlent des offrandes faites autrefois par les fidèles au moment de l'offertoire.

I. Doctrine de l'Eglise au sujet des offrandes. — 1° *Notre-Seigneur*, dès le commencement de sa vie publique, déclara que c'était aux fidèles à pourvoir à l'entretien des ministres de l'Evangile : *Dignus est enim operarius cibo suo.* (Math., x, 10). Il a dit, il est vrai, à ses apôtres : *Gratis accepistis, gratis date ;* mais c'était pour les prémunir contre l'avarice, sans vouloir pour cela décharger les fidèles du devoir qui leur incombait de nourrir leurs pasteurs.

2° *Saint Paul* est plus explicite ; il réclame hautement pour les apôtres et les disciples le droit de recevoir des fidèles ce qui est nécessaire à leur subsistance. (I Cor., ix, 7-11, 13). Il ne veut pas user lui-même de ce droit et il préfère pourvoir à ses besoins par un travail manuel (II Thess., iii, 6), mais il a soin de faire remarquer aux Thessaloniciens que c'est une concession volontaire, que son droit n'en reste pas moins intact, et qu'il a voulu donner l'exemple du travail à quelques hommes désœuvrés. Les mêmes motifs n'existant pas pour les Philippiens, il accepte leurs offrandes. Dans son Epître à Timothée, il demande une part plus abondante pour les prêtres qui se font remarquer pour leur zèle à annoncer la parole de Dieu : « Qui *bene* præsunt presbyteri, *duplici honore* digni habeantur, maxime qui *laborant in verbo et doctrina.* » (I Tim., v, 17). « *Quæ verba*, disent les interprètes, *de sustentatione largiori intelligi debent.* »

3° Les *Pères de l'Eglise* enseignent tous que les fidèles doivent fournir à l'entretien des ministres des autels. Ils comparent les chrétiens aux plaines et aux collines qui reçoivent la pluie de la doctrine et doivent rendre en retour le foin des biens temporels : « Accipe pluviam et da fœnum, dit saint Augustin. Etenim ista omnia quæ Ecclesiæ ad necessitatem inservientium Deo dantur a divitibus, quid sunt nisi fœnum ? Debetur pluviæ fructus, debetur servo cibus, sicut Dominus ait : *Manducate quæ ab ipsis sunt* [1]. »

II. Pratique de la primitive Eglise sur les offrandes.— 1° *A l'époque apostolique*, quand les premiers prédicateurs parcouraient les villes et les campagnes, dépourvus de tout, selon la recommandation du Sauveur (Luc, viii, 3), ils trouvaient chez les premiers disciples le couvert et la nourriture. Quelques personnes plus dévouées s'attachaient même à leurs pas et les servaient assidûment ; d'autres, après avoir vendu leurs propriétés, en apportaient le prix aux apôtres avec l'intention première d'en faire profiter d'abord les ministres de l'Evangile.

La seconde Epître de saint Clément aux Vierges, qui est peut-être du iie siècle [2], nous donne de touchants détails sur l'empressement qu'apportaient les disciples des premiers siècles à ce devoir sacré. Dans les siècles suivants, les moyens employés par les fidèles pour s'acquitter de leur obligation ont varié, mais l'obligation est restée entière, reconnue et acceptée de tous.

[1] S. Aug., *Psal.* 146, n. 16 et 17. — Cf. S. Irénée, *Adversus hæreses*, lib. IV, cap. 18 et 28.

[2] *Dictionnaire de théologie* de Vacant, art. *Clémentins (Apocryphes)*, col. 219-222.

2° *Durant plusieurs siècles*, ce fut la coutume que quiconque assistait à la messe et voulait participer par la communion au sacrifice, devait apporter la matière du sacrifice, c'est-à-dire le pain et le vin [1]. Tous étaient soumis à cette loi, les pauvres comme les riches, les moines et les empereurs. Aussi saint Cyprien fait-il de vifs reproches à une femme riche d'avoir communié sans avoir présenté le pain et le vin.

Tout d'abord l'assistance à la messe étant quotidienne, ainsi que la communion, les offrandes le furent aussi. Mais la foi se refroidit et l'on en vint à n'offrir que le dimanche. Le second concile de Mâcon, en 585, décréta que tous, hommes et femmes, chaque dimanche, présenteraient le pain et le vin, et il décerna des peines contre les négligents [2].

3° Outre le pain et le vin pour le sacrifice, on offrait diverses autres choses, selon les coutumes locales. « Il n'est permis d'offrir à l'autel, disent les Canons apostoliques, que des épis et des raisins nouveaux, de l'huile pour les lampes, des parfums, c'est-à-dire de l'encens, dans le temps que se fait l'oblation sacrée. Les prémices des autres fruits seront portées à la maison de l'évêque et des prêtres, et non pas offertes à l'autel. Il est de règle que l'évêque et les prêtres en fassent part aux diacres et aux autres clercs [3]. »

4° En dehors des offrandes en nature, les fidèles déposaient souvent de l'*argent* dans des troncs destinés à le recevoir, pour être ensuite distribué par les soins de l'évêque aux pauvres de la cité ; or, au témoignage de saint Cyprien, les clercs avaient part à ces distributions, parce qu'ils étaient regardés comme *pauvres*. Dans les messes offertes pour les défunts, comme on ne communiait pas, au lieu d'offrandes en nature on déposait l'argent sur l'autel, coutume que S. Augustin n'approuvait pas : il eût préféré le voir distribuer aux pauvres. La coutume de présenter de l'argent se généralisa, remarque-t-on, à mesure que la pratique de la communion fréquente diminua. Le nombre des communiants étant moindre, il fallut moins de pains et les offrandes en argent étaient d'un emploi plus facile pour les ministres.

Ce sont ces diverses coutumes qui ont fait naître l'usage des honoraires de messes. Ce sont même

[1] S. Justin, *Apol.*, i, n. 65.

[2] Conc. Illiberit. (300-303), c. 28 ; — Conc. Hippon. (393), c. 28 ; — Innocent. I *ad Decentium Eugub.* (416) = C. 73, D. I. *de cons. ;* — Conc. Vasens. (442), c. 2 ; — Conc. Aurelian. I (511), c. 14 ; — Conc. Matiscon. II (585), c. 4 ; — Conc. Romanum (1078) = C. 69, D. I. *de consecr.* — Benoît XIV, *De SS. Miss. Sacr.*, lib. III, cap. i, n. 1. — Berlendis, *De oblationibus ad altare.* — Kraus, v° *Oblatio.* — Wernz, *Jus Decretalium*, t. iii, n. 222 et 537.

[3] *Can. apost.*, can. 4 et 5.

déjà des honoraires. Primitivement, on ne veut que fournir au clergé des moyens d'existence, et comme les prêtres vivent en communauté, les offrandes se font à la communauté plutôt qu'aux individus. Plus tard, les fidèles désirent une application spéciale des fruits du sacrifice; comme les prêtres ne vivent plus aussi rigoureusement en communauté, on arrive à présenter au célébrant, pour lui seul, une offrande en nature ou en argent.

A quelle époque se fit ce changement ? Mabillon place au VIII^e^ siècle l'origine des honoraires de messes. Thomassin, Benoît XIV et Van Espen sont du même avis [1].

Il est certain que la pratique des honoraires était *acceptée* dans l'Eglise au VIII^e^ siècle, comme le prouve la règle de S. Chrodegang qui permet aux chanoines de recevoir des honoraires pour l'application de la messe et d'en disposer à leur choix [2].

Cette assertion est contredite par d'autres auteurs qui pensent qu'au VII^e^ [3], au VI^e^, au V^e^ et même au IV^e^ siècle, on retrouve la trace d'offrandes spéciales faites à des prêtres déterminés pour s'assurer le fruit du sacrifice. Ils vont jusqu'à dire qu'au temps de Justinien les fondations pour les défunts étaient fréquentes [4].

III. Les honoraires de messes devant le droit ancien. — Une telle pratique pouvait donner lieu à des soupçons de simonie et elle prêta certainement occasion à un grand nombre d'abus privés; les conciles s'élevèrent contre les abus et les condamnèrent, mais ils respectèrent la coutume. On peut citer, dans ce sens, le canon 41 du concile de Strigonie de 1114, le canon 3 du concile d'York de 1195, le canon 5 du concile de Tolède de 1324, le canon 11 du concile de Paris de 1212, et le chap. 8 du synode de Cantorbéry de 1236.

IV. Les honoraires de messes devant le droit nouveau. — Il est formulé dans ce passage du Concile de Trente : « Quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro missis novis celebrandis datur, nec non importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeant (episcopi) [5]. » C'était remettre aux évêques la faculté d'établir des tarifs pour les honoraires de messes, comme le constatent les canonistes : « Stipendium missæ, dit Wernz, exigi et acceptari tantum potest secundum *taxam* synodalem *ab Ordinario loci* sive expressa lege diœcesana, sive legitima consuetudine rite definitam [6]. »

Les évêques ont usé de cette faculté, soit en approuvant les usages établis, soit en établissant des tarifs généraux, dès les premières années qui ont suivi le concile de Trente.

Quelle doit être la règle suivie par les évêques dans l'établissement de leurs tarifs ? — Les théologiens regardent l'honoraire de la messe, non pas comme devant servir à l'entretien *complet* du prêtre, mais comme un appoint, qu'ils appellent *partialis sustentatio*. Wernz résumant leur pensée, s'exprime ainsi : « Hujusmodi titulus, ex natura rei approbatus atque ab Ecclesia servatis servandis permissus, est illa *partialis sustentatio* sacerdotis celebrantis, si quis ejus spirituale ministerium implorat [1]. »

C'est avec raison, car l'établissement du *titre d'ordination*, ou son remplacement par une *fonction rétribuée*, fournissant les ressources pour un honnête entretien, met *en partie* le prêtre à l'abri de la misère et de la mendicité.

Y a-t-il urgence à augmenter les prix fixés autrefois pour les honoraires de messes? — Nous convenons bien volontiers que le prix de la vie augmente aujourd'hui, dans les villes surtout, et qu'une augmentation du tarif serait justifiée; cependant on peut se demander si elle sera acceptée des fidèles et n'aura pas pour résultat immédiat de faire diminuer d'une matière notable la demande des messes. C'est la seule réflexion que nous ferons à l'observation de notre correspondant. Si elle ne le convainc pas, qu'il tâche de faire augmenter le tarif dans son diocèse.

Q. — 1° Dans notre diocèse (en Bulgarie), l'âge synodal requis pour le mariage est 18 ans pour les garçons et 16 pour les filles. Bien souvent on ne réussit point à faire attendre ni les uns ni les autres jusqu'à cet âge, qui pourtant paraît assez jeune. Une des raisons pour laquelle les garçons sont si pressés, c'est qu'il y a pénurie de filles nubiles, et dès qu'ils ont passé la vingtaine ils ne trouvent plus ou très difficilement à se marier, étant trop vieux !

2° Pour de bonnes raisons la coutume et les statuts du diocèse prescrivent, sous peine d'une amende de 20 fr., que le jeune homme demande ou fasse demander sa future par trois fois aux parents de celle-ci. Bien des fois cette loi est foulée aux pieds.

3° Les parents intéressés ne laissent point assez de liberté à leurs filles et désirent faire l'échange. Par exemple, Pierre et Jacques ont chacun deux enfants nubiles ou presque nubiles. Les enfants de Pierre s'appellent Jean et Marie; ceux de Jacques, François et Catherine. Jean prendra Catherine, ils s'aiment beaucoup ; François épousera Marie. Tout le monde et les parents des deux partis sont satisfaits ; seule Marie refuse absolument, ne sentant aucune affection pour François. Alors Jacques s'obstine à ne pas donner Catherine et cherche une autre combinaison pour établir son fils François. Souvent on sacrifie les jeunes filles, on les bat, on les maltraite et les force à se marier à un

[1] Thomassin, *Disc.*, part. III, lib. I, c. 71, n. 8. — Benoît XIV, *De Synodo*, lib. V, c. 8, n. 5. — Van Espen, *Jus ecc.*, part. II, sect. I, tit. 5, cap. V, n. 2.

[2] Gasparri, *De SS. Euch.*, n. 535. — Talhofer, *Handb. d. k. Liturgik*, t. II, p. 153.

[3] Conc. Emerit. (666), c. 14. — Wernz, *Jus Decret.*, t. III, n. 537.

[4] Berlendis, *De oblationibus ad altare*.

[5] Sess. XXII, *Decretum de observ. et evit. in celebratione missæ*.

[6] Wernz, *Jus Decretalium*, t. III, n. 537. — Cf. S. C. C., 15 nov. 1698. — Benoît XIV, *De Synodo*, l. V, cap. V, n. 1. — *Collectio Lac.*, t. III, n. 35 ; — t. IV, n. 28 ; — t. V, n. 23 ; — t. VI, n. 31.

[1] Wernz, *Ibid.*, n. 537, n. 86. — Lugo, *Disput.* 21, sect. 1, n. 3. — Gasparri, n. 540. — Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 199.

jeune homme qu'elles détestent presque, pour que leur frère puisse trouver aussi une épouse.

4° Presque jamais les parents ne donnent leur fille, ou pour le motif que je viens d'exposer, ou pour un autre d'un ordre différent, même quand celle-ci a été recherchée par trois fois en due forme. Des garçons assez adroits ne demandent point la jeune fille en mariage, mais tâchent d'avoir son consentement et la prennent dans leur maison où ils la gardent bien renfermée jusqu'au mariage. Il est bien rare que dans ce cas la jeune fille ne soit pas déflorée. Bien des prêtres se sont élevés énergiquement contre ces abus ; leurs efforts n'ont pas été couronnés d'un grand succès.

Ces prêtres voulaient qu'au moins la jeune fille allât dans une maison d'amis jusqu'à la célébration du mariage, pour éviter les péchés entre les futurs réunis dans une même maison et souvent dans une même chambre. Le mariage ne peut souvent se célébrer tout de suite : il y a empêchement d'âge, de consanguinité ; parfois l'évêque est absent.

5° Il y a quelque temps, trois jeunes filles ayant l'âge requis quittaient l'une après l'autre la maison paternelle, désirant se marier, et se rendaient chez leur futur respectif, très heureux de les recevoir. Les parents des trois filles s'opposaient au mariage de celles-ci. Consentons à dire qu'elles avaient été demandées dûment. Les trois garçons étaient trop jeunes, l'un de 15 mois, l'autre de 8, et le troisième de 5 mois environ.

Le prêtre ayant appris les désirs des jeunes filles, les avait fait appeler chez lui et les exhorta ou à choisir un autre époux ou à attendre que leur futur eût l'âge requis. Elles promirent d'attendre, mais quinze jours n'étaient pas passés qu'elles avaient passé la frontière ! Le prêtre pria alors les intéressés ou de renvoyer chacun la jeune fille jusqu'au temps fixé, ou au moins de la mettre dans une autre maison, chez des parents ou amis, en attendant la décision de l'évêque. Supplications et menaces du prêtre furent inutiles : « Nous ne pouvons ni renvoyer la jeune fille chez elle : les parents la garderaient et ne l'accorderaient plus à notre fils ; ni la mettre dans une autre maison chez des parents ou des amis qui pourraient lui tourner la tête et lui faire prendre un autre mari, comme c'est déjà arrivé. (C'est arrivé en effet une ou deux fois depuis plus de vingt ans dans une paroisse de mille âmes environ). Nous éloignerons le jeune homme ; d'ailleurs, pendant le jour il est à son travail aux champs ou ailleurs, et pendant la nuit nous veillons que tout se passe en ordre ! » Information personnelle prise, le prêtre acquiert la certitude que les trois jeunes filles vivent des mois entiers jour et nuit dans la maison de leur futur.

A la fin, l'évêque accorde la dispense d'âge. Le prêtre attristé refuse cependant de marier les coupables avec la solennité ordinaire : messe chantée et devant l'autel. On insiste, on fait des scènes, on veut le chasser de la paroisse. Le curé tient ferme : ou il les mariera *gratis*, mais à la porte de l'église ; ou comme de coutume, mais on payera quelques francs comme aumône au profit de l'église.

A la fin, quoiqu'à grand regret, les intéressés adoptent ce dernier parti.

La première mariée devint mère après 7 mois de mariage, la seconde après 7 mois et demi, et la troisième cinq jours avant le terme normal.

A la naissance du premier enfant, le curé dit publiquement à l'église *in exemplum aliorum* son mécontentement, dit que l'enfant est illégitime, et vu les antécédents refuse net la bénédiction *post partum* aux trois mères. Il faut noter que ces faits sont chose publique, vus et sus de tout le monde.

Maintenant on demande : *a)* Le curé a-t-il outrepassé ses droits et en quoi ?

b) Le curé avait-il le droit de refuser le mariage devant l'autel avec messe chantée ou de faire payer une amende ?

c) Avait-il ce droit même *inconsulto episcopo ?* Les statuts diocésains ne disent rien.

d) Dans quel cas l'enfant est-il *legitimus ?* dans quel autre *legitimatus ?* Comment faut-il l'inscrire dans le registre des baptêmes dans le cas qui nous occupe ? Des confrères disent que si l'enfant naît une heure après le mariage de la mère, il est non seulement *legitimatus*, mais même *legitimus*. Ces confrères ont-ils raison ?

e) Le curé avait-il le droit de refuser la bénédiction *post partum* aux trois mères, bénédiction qu'il ne refuse autrement à personne ?

Il s'agit de savoir si le curé a LE DROIT d'agir comme il a agi, non pas s'il aurait MIEUX FAIT d'être plus indulgent.

R. — Ad I. D'après le droit général de l'Eglise, les filles ne peuvent contracter mariage avant *douze* ans accomplis, et les garçons avant *quatorze* ans accomplis, *modo malitia non suppleat œtatem*. Après cet âge, toute liberté est laissée.

Quand les statuts synodaux portent l'âge nubile à dix-huit ans pour les garçons et à seize ans pour les filles, ils ne font que donner un *conseil*, parce que les évêques n'ont aucun pouvoir pour enlever à leurs diocésains un *droit formellement garanti par la loi ecclésiastique*.

Lors même qu'il y aurait une obligation de conscience résultant des statuts synodaux, comme elle est de droit *positif*, elle cesserait devant un motif grave, comme est celui invoqué, c'est-à-dire la grande difficulté pour les jeunes gens de trouver une femme à vingt ans.

Ad II. La loi générale n'exige pas que le jeune homme demande ou fasse demander sa future aux parents de celle-ci ; mais comme il y a une *coutume* déclarée *légitime* par les statuts diocésains, l'amende de vingt francs est due par les jeunes gens qui n'ont pas rempli la condition, mais seulement après déclaration de l'autorité compétente, personne n'étant tenu à payer une amende avant qu'il soit prouvé juridiquement qu'il a posé le fait qui la motive.

Ad III. Toute crainte imprimée par la violence annule le consentement et empêche la validité du mariage lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

1° Si elle est *grave*, eu égard à l'âge, au sexe et à la condition de la personne qui la subit ;

2° Si elle provient d'une cause *extérieure* et *libre, id est ab homine ;*

3° Si elle procède d'une cause *injuste ;*

4° Si elle est inspirée dans l'intention d'*extorquer* le consentement d'une personne pour le mariage [1].

Dans le cas, il s'agit de jeunes filles que l'on *bat*, que l'on *maltraite* pour les obliger à se marier à des jeunes gens qu'elles détestent.

C'est bien une violence grave, provenant d'une cause extérieure et libre, leurs parents, dans le but d'extorquer leur consentement pour un mariage dont elles ne veulent pas.

De plus, cette violence procède d'une cause injuste, car les parents n'ont aucun droit de forcer leurs filles à épouser des jeunes gens dont elles ne veulent pas, même pour procurer un établissement convenable à leurs frères.

[1] Gasparri, *Tract. de Matrim.*, n. 807-812. — Brillaud, *Traité des empêchements...*, p. 30, n. 35.

Dans ce cas, les parents violent le droit naturel et le droit ecclésiastique en matière grave. De plus, le mariage est nul.

Ad IV. Dès lors que la jeune fille consent à quitter la maison paternelle quand les parents refusent *injustement* de donner leur consentement, le mariage sera *valide* et *licite*, les parents n'ayant aucun droit à s'opposer à cette union, comme on le suppose.

Où placer la jeune fille en attendant le mariage ? Le droit ecclésiastique n'a pas prévu le cas, sinon pour le *rapt*, qui constitue un enlèvement fait contre la volonté de la future.

C'est donc une question de droit *naturel* et les curés ont raison d'exiger, autant que possible, que la jeune fille soit placée dans une maison amie, à cause du danger que présente la cohabitation des deux jeunes gens dans la même maison et quelquefois dans la même chambre.

Toutefois ce danger n'est pas *absolu*, et il existe aussi bien pour les autres jeunes gens pendant le temps des fréquentations qui précèdent le mariage. C'est donc une affaire de conscience à traiter avec chaque pénitent.

Ad V. C'est d'après ces principes que nous allons donner les solutions demandées.

1° Les trois filles ayant été demandées dûment, les parents n'avaient aucun droit de s'opposer à leur mariage et elles étaient libres de quitter la maison paternelle dans le but de se marier, puisqu'elles avaient l'âge voulu.

2° Comme les jeunes gens n'avaient pas l'âge fixé par les statuts diocésains, le curé eut raison de demander aux jeunes filles d'attendre le moment voulu, et en le promettant elles faisaient acte de déférence envers l'autorité ecclésiastique.

3° Les jeunes gens, en désirant hâter le mariage, ne faisaient qu'user d'un droit reconnu par la loi générale de l'Eglise et prenaient le moyen de faire cesser le danger de la cohabitation par une union régulière, et le curé, nous semble-t-il, aurait été mieux dans son rôle en demandant une dispense d'âge à l'évêque le plus tôt possible.

4° Le curé a rempli son devoir en *conseillant* aux jeunes filles de se retirer dans une maison amie.

Il faut avouer toutefois que les raisons des parents des jeunes gens ne sont pas sans force, et comme il n'y a que *présomption* de péril, nous ne voyons pas comment on pourrait les condamner d'une manière absolue.

5° Le curé, comme réparation du scandale d'une cohabitation de plusieurs mois, impose une amende pour l'église, sinon refus des cérémonies extraordinaires : c'est une question locale, que nous ne pouvons résoudre faute de connaître vos usages.

6° L'enfant né après le 180e jour du mariage est regardé comme conçu dans le mariage d'après les articles 312 et 314 du Code civil français. Cette disposition, basée sur les données de la physiologie, est applicable partout.

Il suit de là que, même pour la première femme, l'enfant né après sept mois, ce qui fait 210 jours, était dans les limites légales pour la légitimité : le curé a donc eu tort de proclamer qu'il était illégitime. Les probabilités n'enlevaient rien à la présomption de droit qui résulte des règles de la physiologie [1].

7° Voici ce que dit Mgr Rosset au sujet de la bénédiction *post partum* : « Ad hanc benedictionem jus habent tantum mulieres quæ ex legitimo matrimonio *pepererunt*... Dicitur *pepererunt*, non autem *conceperunt*, quia matrimonium subsequens copulam eam sanat et purgat, ita ut proles perinde legitima reputetur ab Ecclesia, quam si illius conceptioni præivissent nuptiæ legitimæ [2]. »

Q. — Dans la paroisse où je suis vicaire se trouve une chapelle de pèlerinage très fréquentée. Nombreux honoraires de messes. L'intention au moins implicite des donateurs est que ces messes soient célébrées dans la chapelle même, le plus tôt possible. Or, par suite de l'obligation de célébrer la sainte messe à l'église paroissiale, il arrive que ces messes restent en souffrance trois mois, six mois et même davantage. Ne pourrait-on, dans ce cas, les acquitter à l'église paroissiale même, en l'honneur de la sainte ? Un de mes prédécesseurs avait obtenu l'autorisation verbale de l'évêque du diocèse de les acquitter dans la paroisse et même ailleurs. Mon curé prétend que cette autorisation n'était pas valable. *Quid ?*

R. — Un évêque n'a aucun droit pour dispenser dans ce cas. Mais il est facile de tourner la difficulté en prévenant les fidèles, soit par une affiche, soit par des annonces, que l'on acquittera dans l'église paroissiale les messes qui devraient attendre trop longtemps.

C'est le cas d'appliquer la règle : *Scienti et volenti non fit injuria.*

Q. — Dans une congrégation diocésaine, les sœurs ne font les vœux perpétuels qu'après plusieurs années d'épreuve.

Une sœur au caractère difficile, professe depuis quelques années, va être renvoyée, lorsqu'une maladie dangereuse la met à deux doigts de la mort. Tous se disent : « C'est fini. » Les supérieurs, la voyant momentanément bien disposée, lui permettent de faire les vœux perpétuels.

Quelles sont les conséquences de cette profession *in articulo mortis ?* En particulier pour les supérieurs, *à supposer que la moribonde recouvre la santé ?* Peuvent-ils, sans attendre de nouveaux faits délictueux, renvoyer une sujette qui sûrement reviendra à ses égarements antérieurs, c'est-à-dire mettra tout sens dessus dessous ?

R. — Nous pensons que ces vœux sont valides, et que l'on ne peut renvoyer la religieuse que dans le cas où elle commettrait quelqu'une des fautes prévues par les constitutions pour l'expulsion.

Q. — 1° Un évêque peut-il obliger un curé qui veut se retirer, pour cause de maladie ou pour des raisons personnelles qu'il ne veut pas communiquer, à rester

[1] D'Annibale, I, n. 49, note 20. — Gasparri, *Tract. de Matr.*, t. II, p. 233, n. 1069.
[2] Rosset, *De Sacramento Matrimonii*, n. 2955.

dans le ministère paroissial ? Notez que ce prêtre ne demande aucune pension alimentaire à son évêque.

2° La question de maladie ne constitue-t-elle pas une raison canonique suffisante de quitter le ministère ?

3° Dans un cas de conflit avec l'évêque, à quelle Congrégation romaine doit-on porter le différend ?

R. — Une maladie *sérieuse* qui ne *permet pas de remplir les charges du ministère*, est un motif pour donner sa démission de curé.

Dans le cas où l'évêque n'accepterait pas la démission, c'est à la S. C. du Concile qu'il faut porter le différend.

Q. — Que faut-il penser de cette manière de raisonner ?

Il ne faut pas faire dire aux décrets des Congrégations Romaines plus qu'ils ne signifient. Tout ce que l'on peut conclure du décret du Saint-Office indiquant une formule abrégée dont on peut se servir pour l'Extrême-Onction en cas d'urgente nécessité, c'est que cette formule présente au moins autant de garanties que l'ancienne jadis proposée par les moralistes. Or, cette formule n'était pas regardée comme certainement valide. Il semble qu'il doive en être de même de la nouvelle formule, à moins, il va sans dire, d'une déclaration formelle du Saint-Office. Mais, alors même que la question de validité serait résolue, ne pourrait-on pas, si le malade survit, faire les onctions omises ? Outre l'effet général du sacrement, n'y a-t-il pas une grâce spéciale, — effet accidentel, si vous le voulez, — propre à chaque onction ? Il serait peu charitable d'en priver le malade.

Plusieurs auteurs sont de cet avis, entre autres Vermeersch qui dit à ce propos : « *Per hunc consuetum ritum, extrema unctio perficitur integra, potius quam iteratur.* » Je sais d'ailleurs que plusieurs théologiens bien placés pour savoir ce que l'on pense à Rome, enseignent la même chose, à savoir, que l'on peut faire toutes les onctions si le malade survit.

R. — Nous avons dit notre pensée en 1906, p. 512 et 752, avec les raisons qui l'appuient. Comme la question de suppléer les onctions quand on le peut est une question de *licité* seulement, sans condamner ceux qui croient pouvoir les suppléer, nous n'oserions pas, personnellement, le faire.

Q. — 1° Au sujet de l'indulgence *toties quoties* accordée par Pie X le 8 août 1906 à la fin du mois du Sacré-Cœur, votre Revue dit qu'on la gagne *le 30, dernier jour de juin*, et le P. Ferreres, dans la revue espagnole des PP. Jésuites, soutient qu'on la gagne le *dernier dimanche de juin*. Qui a raison ?

2° Le mois du Sacré-Cœur doit-il se terminer le dernier dimanche ou le dernier jour du mois de juin ?

R. — Ad I. Voici le texte de la supplique présentée au Souv. Pontife au sujet des indulgences du mois du Sacré-Cœur, supplique que la concession pontificale n'a fait qu'enregistrer sans y changer quoi que ce soit [1].

On demandait la concession :

« 1° Dell' indulgenza plenaria *toties quoties*, applicabile alle anime dei defuncti, il *giorno 30 giugno*, in quelle Chiese dove il mese del Sacro Cuore sia stato solennemente *compiuto ;*

« 2° Del favore dell' altare Gregoriano *ad instar* nella loro messa del *30 giugno* ai predicatori del mese del Sacro Cuore, ed ai Rettori delle Chiese, ove il pio exercizio venne solennemente compiuto. »

Voici la traduction officielle et approuvée que donne Beringer : « 1° L'indulgence plénière *toties* applicable le *30e jour de juin*, dans les églises où le mois du Sacré-Cœur s'est fait et se *clôture solennellement ;* — 2° la faveur de l'autel grégorien dans leur messe du *30 juin* pour les prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et pour les Directeurs d'office des églises où le pieux exercice a été clôturé solennellement [1]. »

C'est bien à la messe du *30 juin*, jour où se *clôture* le mois du Sacré-Cœur, qu'est attachée, d'après le document pontifical lui-même, l'indulgence de l'autel grégorien, et en enseignant cela nous n'avons fait que suivre le P. Beringer.

On nous dit que le P. Ferreres soutient qu'on gagne l'indulgence le dernier dimanche de juin ; n'ayant pas son texte, nous ne pouvons juger de l'assertion. Lors même qu'elle serait vraie, nous n'avons pas mission pour reprendre ceux qui pourraient se tromper, et nous nous contentons, tant que nous ne sommes pas pris directement à partie, d'exposer, avec preuves à l'appui, ce que nous croyons être l'enseignement de l'Eglise, laissant à chacun la liberté d'en prendre ce qu'il veut.

Ad II. Il se termine le 30 juin.

Q. — Une personne voudrait donner le « Crucifix du Pardon » à plusieurs membres de sa famille, de façon à leur permettre de gagner les indulgences nombreuses qui y sont attachées.

Doit-elle transmettre les noms de ces personnes au Directeur de la Pieuse Union du Crucifix du Pardon ?

L'*Ami du Clergé*, en 1906, p. 416, a dit qu'il suffit de porter le crucifix, d'après le rescrit du 1er juin 1905.

Une feuille en date du 25 janvier 1908 exige absolument l'inscription des noms.

Qu'en est-il au juste ?

R. — Nous avons appliqué la règle posée par Beringer relativement à l'inscription pour le gain des indulgences et pour l'entrée dans les confréries. Après avoir dit que l'inscription est nécessaire pour gagner les indulgences dans toutes les confréries proprement dites, il ajoute : « Cela cependant ne s'applique qu'aux confréries proprement dites, et non aux simples pieuses unions, *piæ uniones*. Si ces dernières demandent l'inscription, de règle ce n'est pas comme une condition pour gagner les indulgences [2]. »

Nous *conseillons* l'inscription dans la *Pieuse Union du Crucifix du Pardon*, mais nous ne la croyons pas nécessaire tant que cette Pieuse Union n'aura pas été déclarée *confrérie* au sens strict du mot.

[1] *Analecta*, 1906, p. 408.

[1] Beringer, *Les Indulgences, Supplément*, p. 25, n. 49.

[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 77. — Cf. Tachy, *Les Confréries*, n. 221.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 13 (15 juillet) des *Acta Apost. Sedis* contient trois Lettres latines, une Homélie et un Discours de Pie X, des décrets de la Consistoriale, du Concile, de l'Index, des Rites, de la Rote, deux Lettres de la Secrétairerie d'Etat et une réponse de la Commission biblique.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres latines. — 1° 17 juin 1909, à Mgr Waffelaert, évêque de Bruges, pour la traduction française de ses *Méditations théologiques*, dont le Saint-Père accepte la dédicace.

2° 29 juin 1909, au P. Castelain, provincial des Rédemptoristes à Paris, pour l'édition des œuvres du P. Achille Desurmont.

3° 29 juin 1909, à Mgr Ciceri, évêque de Pavie, sur la célébration de son synode diocésain.

II. Homélie prononcée le 20 mai, jour de l'Ascension, à la canonisation des saints Joseph Oriol et Clément-Marie Hofbauer, sur ce texte : « *Ascendens in altum, captivam duxit captivitatem, dedit dona hominibus.* » (Eph., IV, 8).

III. Discours (en français) prononcé le 4 juillet 1909 à la réception de l'ambassade extraordinaire envoyée par le nouveau sultan Mahomet V.

S. C. Consistoriale

22 juin 1909.

BAIONEN. IN GALLIA

L'évêque de Bayonne portera désormais le titre d'évêque de Bayonne, Lescar et Oloron.

DECRETUM QUO TITULI EPISCOPALES LASCURRENSIS ET OLORONENSIS ADDUNTUR ECCLESIÆ BAIONENSI

Lascurrensis et Oloronensis diœceses antiquitate, historia virisque memoriæ dignis illustres olim in Gallia fuisse ecclesiastica monumenta testantur, donec sub initio transacti sæculi, suppresso titulo, Baionensi diœcesi, magna ex parte, addictæ fuere. Quod quidem recolens R. P. D. Franciscus Maria Gieure, hodiernus Episcopus Baionensis, humiles Apostolicæ Sedi preces exhibuit, ut sua ecclesia, supradictorum quoque titulorum addito nomine, augeri posset. Quas quidem preces benigne excipiens SSmus Dominus noster Pius PP. X, de apostolicæ potestatis plenitudine decrevit, ut in posterum Baionensis ecclesia additis quoque Lascurrensi atque Oloronensi titulis ornetur, itemque ejus Episcopus iisdem adjectis titulis in posterum honestetur, veluti ab interitu vindicatis insignium illarum sedium nomine et memoria. Super hisce autem idem SSmus Dominus præsens edi jussit consistoriale decretum, perinde valiturum ac si super iisdem apostolicæ sive sub plumbo sive sub annulo Piscatoris litteræ expeditæ fuissent. Quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 22 junii 1909.

C. CARD. DE LAI, *Secretarius*.
Scipio TECCHI, *Adsessor*.

S. C. du Concile

22 mai 1909.

NULLIUS CLUNIEN [1].

Il n'est pas prouvé que les aumôniers militaires espagnols soient tenus à la messe pro populo [2].

DE APPLICATIONE MISSÆ PRO POPULO QUOAD CLERUM CASTRENSEM IN HISPANIA

Die 22 Maii 1909

SYNOPSIS DISPUTATIONIS. — Episcopus titularis Sionensis, Præpositus ordinarius pro clero castrensi in Hispania, supplici oblato libello ad S. Congregationem Concilii, exposuit, « castrensem clerum hispanicum, vi dudum receptæ consuetudinis, festis quibusque diebus Missam applicare pro populo, quum se minime exclusum putet a generali præscriptione, facta iis qui curæ vacant animarum. Verum cum gravi et rationabili dubio circa prædictam obligationem det locum tum natura ipsa privilegiatæ jurisdictionis castrensis, tum in clero castrensi defectus canonicæ institutionis parochorum, tum demum carentia hujusmodi obligationis in Bullis institutionis castrensis, Episcopus orator implorat hac de re declarationem juris constitutivam. »

Ex voto alterius ex Consultoribus sequentia perpenduntur :

Tota quæstio ab hoc pendere videtur, utrum scilicet inter parochos aliosque curam animarum gerentes, qui sacrosanctum Missæ sacrificium tenentur applicare pro populo, adnumerari debeat clerus etiam castrensis hispanus. Ille, qui primum locum obtinet in clero castrensi, vocatur Capellanus major, seu Vicarius generalis et Ordinarius (juxta præscriptiones Clementis XIII in apostolicis litteris anno 1762 ad Carolum III datis), qui est Archiepiscopus Toletanus pro tempore, Patriarcha Indiarum : cui proinde delegantur facultates a Summo Pontifice. Dependentes ab hoc Vicario, ab eoque instructi subdelegatis facultatibus, clerum castrensem efformant plures presbyteri. Nunc autem Vicarius supremus et Capellanus major exercitus et classis Hispaniæ est quidem Archiepiscopus Toletanus pro tempore, ast nomine tantum atque honoris causâ, quum de facto tota jurisdictio castrensis exercetur ab alio, qui Pro-vicarius generalis appellatur, et inde ab anno 1892 est Episcopus Sionensis. Huic postrema prorogatio facultatum ordinariarum facta fuit a Pio PP. X, ad septennium, vi Brevis *Tuæ majestatis* diei 21 julii 1904 ad regem Alphonsum XIII. Idem vero Provicarius habet, per diversas regiones regni Iberici, octo Sub-vicarios seu Tenentes vicarios et plures alios capellanos, a Sub-vicariis immediate dependentes, tum majores tum minores. Horum autem omnium acceptatio, in proprium munus possessio, attributiones, stipendia, jura, ascensus, privilegia, gratiæ, exemptiones, pœnæ, ipsaque definitiva dimissio aut expulsio pertinent ad Regem vel ad Gubernium ; atque ad actum deducuntur per decreta, leges, dispositiones, instructiones, ordinationes organicas, editas a Rege vel a Gubernio, maxime vero a suprema auctoritate militari ; cum clerus castrensis jam inde ab anno 1532, scilicet a suis primordiis, exercitui incorporatus fuerit, cum eoque quid unum efficiat.

Ejusmodi clerus usque ad annum 1644 Episcoporum ordinariorum respectivi loci jurisdictioni obnoxius fuit, sicut ceteri aliarum regionum militares cleri ; quo anno Innocentius X, per Breve diei 26 septembris, independentem ab Episcopis ordinariis clerum castrensem hispanicum declaravit, sub rege Philippo IV. Clemens autem XII, per Breve *Quoniam in exercitibus*, die 4

[1] Prieuré *nullius* de Ciudad-Real, Espagne.
[2] Nous reproduisons *in extenso* le *folium* de cette cause, parce qu'il contient des renseignements historiques et canoniques fort intéressants.

februarii 1736 Philippo V datum, « Capellano majori exercituum, ab eodem Philippo rege pro tempore deputato », concedebat facultates amplissimas sexdecim paragraphis comprehensas, ad septennium. Numerus autem primus, qui jurisdictionem castrensem immutavit, largitur auctoritatem « administrandi omnia Sacramenta, etiam ea quæ nonnisi per parochialium ecclesiarum rectores ministrari consueverunt, præter Confirmationem et Ordinem, reliquasque functiones et munera parochialia obeundi. » Attamen, quæ ad matrimonium pertinent, speciali exceptioni subjacent : « Quod si ex tempore matrimonium inter personas, quarum altera militaris sit, seu ad dictos exercitus pertineat, ibique occasione stationum præfatarum commoretur, altera vero parochi loci subdita reperiatur, contrahi contingat ; eo casu, nec parochus sine sacerdote hujusmodi, nec vicissim sacerdos sine parocho, celebrationi hujusmodi matrimonii assistat aut benedictionem impertiatur ; sed ambo simul, atque æqualiter, stolæ emolumenta, si quæ licite percipi solent, accipiant et inter se dividant. »

Utrum autem utriusque, parochi scilicet et capellani castrensis, assistentia requiratur tantum ad liceitatem vel etiam ad validitatem Sacramenti, non una est sententia. Nil autem hodie immutatum est, in casu, per recens decretum *de sponsalibus et matrimonio*, juxta declarationem hujus sacræ Congregationis diei 1 februarii 1908. Quum autem, quando agitur de Sacramentorum validitate, tutior pars semper sit sequenda, præstat (saltem quoadusque auctoritativa decisio non intervenerit) utriusque, parochi scilicet et capellani castrensis, adsistentiam exigere. Notandum tamen est, hujusmodi restrictionem juris in parocho esse odiosam, non item vero in capellano castrensi, cujus tunc primum jurisdictio creabatur, ac proinde aliquibus limitibus poterat coarctari absque juris præexistentis subtractione.

Quinam vero sint, qui jurisdictioni castrensi subsunt, declaratur a Leone XIII in Brevi ad Alphonsum XII regem misso, sub die 11 septembris 1883, his verbis : « Quatuor personarum classes Vicariatui generali subjici, et pro subjectis habendas esse auctoritate apostolica, tenore præsentium, statuimus, decernimus, definimus ; ita quidem ut prior classis, ratione servitii activi militaris, complectatur omnes et singulas personas, quæ ad militiam activam pertinent. Altera servitii eas comprehendat, quæ regios exercitus sequuntur, et iis inserviunt. Tertia, ratione loci, ex illis constituatur, quæ degunt in locis militari imperio subjectis. Quarta denique ex illis, quæ apud ipsum Vicariatum muneribus funguntur..... Quod si nihilominus aliquod adhuc oriri dubium contingat, utrum aliqua aut aliquæ personæ sint aut non sint castrensi jurisdictioni subjectæ..., Majestatis tuæ erit declarare, utrum persona aut personæ, super quibus dubium oritur, in præfatis quatuor classibus comprehendantur, ad hoc ut sint aut non sint castrensi jurisdictioni subjectæ. » Citatum Breve Leonis XIII confirmatum fuit, immo de verbo ad verbum literaliter insertum in ultima septennali prorogatione facultatum castrensium, concessa a Pio PP. X per citatum Breve 21 julii 1904 : quinimo Sanctitas Sua primam personarum jurisdictioni castrensi subjectarum classem novâ additione auxit per hæc verba : « Expresse declaramus per præsentes, de apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, castrensi jurisdictioni obnoxios omnes et singulos legitimos virorum militarium filios, qui quavis de causa cum parentibus suis cohabitent, licet, juxta tenorem Hispaniæ legis, e minoribus excesserint. »

Hisce positis, nulla est imponenda obligatio, nisi de ea certo constet, cum materia obligationis sit strictæ interpretationis, et, saltem, in obscuris semper minimum est sequendum *(Reg. juris 30 in VI)*. In casu autem, nedum jura sunt obscura, sed absolute tacent. Quare nulla potest adesse obligatio, quæ ex definitione Justiniani nihil aliud est quam juris vinculum. Jamvero præceptum divinum applicandi pro populo intimatur a Tridentina synodo *(Sess. 23, cap. 1 de reform.)* directe et primario Episcopis, deinde « curatis inferioribus, et aliis quibuscumque qui beneficium aliquod animarum curam habens obtinent. » Plura item habentur de eodem præcepto SS. RR. Congregationum, maxime vero hujus S. C. decreta, et litteræ apostolicæ ; inter quas principem locum obtinent Benedictina Constitutio *Cum semper*, 19 Aug. 1744, et Pii IX *Amantissimi Pastoris*, 3 Maii 1868. Quum igitur tres classes catholici gregis Pastorum præcepto festivo teneantur, videlicet Episcopi, parochi et reliqui beneficium cum cura animarum habentes, videndum utrum inter has classes reperiantur, nec ne, capellani quicumque clerum castrensem hispanum efformant. Atque in primis, prætermisso Capellano majore, qui Vicarius generalis dicitur tantum ad honorem, sermo occurrit de Pro-vicario, qui est verus Ordinarius totius cleri et jurisdictionis castrensis in Hispania.

Diœcesanus Episcopus, qui actu præest subditis, potestate ordinaria fruitur universali ad omnia negotia ; episcopalis nimirum ordinaria potestas, neque tempore, neque restrictionibus coarctatur, et, servatis servandis, Episcopus est Princeps suæ diœcesis. E contra Pro-vicarii castrensis hispani jurisdictio est temporalis, idest septennii spatio definitur ; quo transacto, Romanus Pontifex posset eandem jurisdictionem vel diminuere, vel totam penitus subtrahere, eas tantum facultates prorogando, quæ sub aliis paragraphis citatorum apostolicorum Brevium indulgentur, quæque communes esse possunt capellanis militaribus aliarum nationum. Quo etiam dato, Capellanus major seu Pro-vicarius generalis castrensis adhuc talis permaneret, quamvis potioribus privilegiis diminutus. At si Episcopo diœcesano auctoritas, annorum limitibus, eodem modo circumscriberetur, et deinde amplius non protraheretur, manifeste patet quod Episcopus diœcesanus amplius manere nequiret, atque suum esse, uti talis, omnino amitteret. Præterea Capellanus major castrensis haud omnia peragere posse videtur ; nam in ipso primo numero Brevis apostolici Clementis XII, jurisdictio ordinaria conceditur utique, sed « præter Confirmationem et Ordinem. » Quæ quidem Sacramentorum collationis limitatio gravissima est, cum sint Confirmatio et Ordo sacramenta proprie episcopalia, maxime Ordo. Et hæc consideratio majus pondus accepit ab ultima concessione a Pio PP. X anno 1904 elargita, scilicet « castrensi jurisdictioni obnoxios (esse) omnes et singulos legitimos virorum militarium filios, qui quavis de causa cum parentibus suis cohabitent, licet, juxta tenorem Hispaniæ legis, e minoribus excesserint. » His Ordinarium castrensem præesse tamquam subditis, manifestum est ; at Ordines et Confirmationem posse administrare haud æque manifestum est, etiamsi idem Ordinarius episcopali dignitate præfulgeat. Nam hoc ex pontificiis litteris neque expresse neque tacite insinuatur, et ubi lex non distinguit, neque nos distinguere debemus, maxime in materia Sacramentorum. Præterquamquod deesse eidem Ordinario castrensi videtur causa veræ propriæque ecclesiasticæ jurisdictionis, quæ oritur vel a Papa, vel a canone seu lege, vel a consuetudine. Jamvero, Ordinarius castrensis quam habet a Summo Pontifice jurisdictionem, limitatam vidimus, et proinde non ordinariam : non habet autem a canone vel consuetudine, quia officium ejusdem non est institutione ecclesiasticum, sed a Rege pro tempore persona Ordinarii castrensis deputatur ex adducto Brevi Clementis XII anno 1736. Eo vel magis quod in controversia, utrum aliqua persona subsit nec ne castrensi jusrisdictioni, decisiva sententia spectat non ad Ordinarium castrensem, sed ad Regem hispanum, ex citata dispositione Leonis XIII anno 1883. Quod est inauditum, immo injuriosum esset de Episcopo aut Ordinario diœcesano. Quum igitur potestas jurisdictionalis Ordinarii castrensis limitibus rerum ac temporis sit restricta, quumque in semetipsa causam veræ propriæque jurisdictionis haud exhibeat, sequitur, eundem Vicarium seu Pro-Vicarium castrensem hispanum haud pollere vera propriaque ecclesiastica jurisdictione, qualem sortiuntur Episcopi ordinarii diœcesani, ac proinde minime comprehendi in prima parte allegatæ obligationis Tridentinæ. Superfluum autem non videtur innuere, quod non est necesse, Pro-vicarium castrensem

Hispaniæ Episcopum esse; quum plures præteriti temporis Ordinarii castrenses episcopali dignitate caruerint.

Quæ vero de Ordinario castrensi dicta sunt, de ejusdem potioribus administris, sive Adsessoris, sive Subvicarii, sive Tenentis vicarii nomine insignitis, adamussim aptanda sunt. Sunt enim ipsius quasi Vicarii generales, per militares districtus distributi, qui propterea majore jurisdictione frui non possunt quam ipse Ordinarius castrensis, quia : « nemo plus juris ad alium transferre potest, quam sibi competere dignoscatur. » *(Reg. juris 79 in VI)*. Neque igitur hujusmodi majores administri, seu Adsessores et Tenentes generales ordinaria proprie sumpta jurisdictione ornati sunt, ac ideo præcepto de applicanda pro populo Missa non vinciuntur.

Sequuntur, in citato loco Tridentino, parochi per verba *curatis inferioribus* indicati. At capellani castrenses hispani non sunt veri parochi. Nam 1° Parœcia est verum ac proprium beneficium, atque opus habet canonica institutione et possessione. E contra « pei parroci castrensi non concorrono le circostanze di giurisdizione ordinaria, istituzione canonica, titolo perpetuo, riscossioni di decime e simili. » — 2° Parœcia requirit concursum synodalem præceptum a Concilio Tridentino *(cap. 18, sess. 24 de reform.)* : qui concursus, ut sit legitimus, pluribus iisque regidis legibus vallatur per decreta S. C. Concilii. Atqui pro clero castrensi statutum est a Clemente XII, esse debere « sacerdotes probos, idoneos per ipsum Capellanum majorem prævio diligenti ac rigoroso examine repertos ac approbatos, quatemus jam ab aliquo suo Ordinario approbati non essent. » Hujusmodi autem examen idem esse ac concursum synodalem Tridentinum, singulis vicibus præmittendum, nemo certe affirmavit. — 3° Parochus esse nequit « nisi qui, cum 25 annorum ætatem attigerit, et scientia et moribus commendatus exsistat » *(cap. Cum in cunctis 7, de elect.)*. Nulla autem ætas assignatur muneri castrensi suscipiendo. — 4° Parœciam debere esse canonice erectam, maxime vero ad effectum obligationis Missæ pro populo, definivit S. C. de Propaganda Fide, die 23 Martii 1863, ad I; et deinde per litteras encyclicas ad Delegatos apostolicos orientales, 3 Novembris 1882. Contra vero clerus castrensis nullas habet parœcias canonice constitutas, et insuper habet subditos milites, qui conditione sua perpetua vagantur atque multitudinem fluxam et ita variantem constituunt, quæ utrum esse possit objectum veræ jurisdictionis parœcialis, satis ambigimus. — 5° Parochus et parœcia ægre concipi possunt absque propria, certa et quidem parochiali ecclesia (Barbosa, *de off. et potest. parochi, part. I, cap. 1)*, in qua tantum ecclesia et non alibi celebrari debere Missam parochialem, jubet hæc sacra C. in *Lucana*, 15 Septembris et 17 Novembris 1629. Ast castrensis clerus ecclesias non habet, sed his capellanis, parochi locorum debent, vigore Brevis citati Clementis XII, templa propria patefacere, ut « Missam... celebrare, ac, in vim earundem facultatum, Sacramenta etiam parochialia ministrare valeant. » — 6° Parochi non faciunt fructus suos, nisi resideant, applicent pro populo, concionentur, Officium divinum recitent; et debent pro rata restituere, ex citato loco Concilii Tridentini. Hæc autem omnia clero castrensi nemo umquam intimavit, neque in posterum intimare posse putamus ; cum v. g. ipsa residentia ad quatuor menses hujusmodi clero valeat dispensari a militari auctoritate, juxta tenorem regii decreti 5 Junii 1905. — 7° Sub eadem pœna non faciendi suos, et restituendi fructus, tenentur parochi, intra duos a possessione menses emittere professionem fidei *(cap. 12, sess. 24 de reform.)* ; dum clerus castrensis edendæ professionis obligationem numquam persensit aut cogitavit. — 8° Parochus est inamovibilis : at « il Pro-vicario generale castrense, quando lo ritiene necessario, li trasloca da un destino all'altro, e forzatamente essi debbono cambiare di situazione... In tal modo i parroci militari non sono inamovibili. » Tandem ipsa restrictio facultatis, quoad matrimonia contrahenda, haud parvi momenti dubitationem invehit de jurisdictione castrensi, quod non sit parochialis. Necesse enim est, ut singulis vicibus capellanus castrensis jurisdictionem petat, et obtineat, a proprio Tenente vicario.

Neque capellani castrenses considerari debent, ut saltem curam animarum habentes. Nam Tridentina lex *(loc. cit.)* loquitur in hac tertia parte « de aliis quibuscumque, qui *beneficium aliquod curam animarum habens obtinent* », et non simpliciter « de aliis quibuscumque, qui curam animarum obtinent ». Et inter duas has enunciationes pergrande intercedit discrimen, quibus confusis, orta esse videtur æquivocatio et dubitatio, quasi isti secundi teneantur ad omnia, quibus obligantur illi primi, et ideo etiam ad applicandum pro populo. Ipse Benedictus XIV, in memorata Constitutione *Cum semper*, non loquitur et definit, nisi de curam habentibus vi beneficii ; agit scilicet de applicatione pro populo in Missa *parochiali*, et de applicatione pro benefactoribus in Missa *conventuali* facienda. Jamvero Missa parochialis est propria tantum illorum, qui sunt vere parochi, habentque parœciam cum ecclesia parochiali ; Missa conventualis est propria tantum Capitulorum. Unde præfata Constitutio est solum de beneficiatis et non de aliis ; de reliquis autem qui curam animarum detinent sine beneficio, nec verbum habet : ita ut illa dictio « omnibus animarum curam gerentibus », ibidem expressa, intelligi debeat tantum de parochis, vicariis perpetuis, œconomis spiritualibus, et non ultra. Quare frustra illa Benedictina Constitutio objicitur, sicut etiam vane recursus habetur ad encyclicas litteras Pii IX *Amantissimi Pastoris*, die 2 Maii 1868, quæ aliæ non sunt, nisi declaratio novaque inculcatio Constitutionis Benedictinæ.

Quæ cum ita sint, superest inquirendum, utrum clerus castrensis sit de numero eorum qui habent beneficium ; nempe utrum capellania castrensis sit beneficium ecclesiasticum. Quæ quidem sola enunciatio ex dictis patet. Etenim in capellania castrensi ne imago quidem residet ecclesiastici beneficii ; cum sit munus et officium æquiparatum muneribus et officiis militaribus. Deest institutio canonica, possessio, fidei professio, residentia, recitatio divini Officii (quatenus ex officio imposita), desunt ecclesiasticæ sanctiones, pœnæque. Ergo nec Missa pro populo adesse potest. « Jura (ad rem ait Suarez, *de Rel., tom. 4, tract. 8, lib. 2, c. 3, n. 7)* generaliter loquuntur (idest quando non ponuntur particulares dispositiones, quæ in materia nostra desunt) de omnibus dignitatibus ecclesiasticis, habentibus curam animarum adnexam ». Ceterum, capellanias castrenses haud considerari tanquam beneficia ecclesiastica, certum est apud Hispanos, etiam v. gr. ex regio decreto 30 januarii 1801 jus fit clero castrensi, post 25, aut 20, aut 15 annos exhibiti muneris, ascendendi ad beneficia ecclesiastica, servitio præstito competentia.

Præterea in decreto Urbani VIII edito anno 1625, ad IV : « Sacerdotes, quibus diebus tenentur Missas celebrare ratione beneficii, seu capellæ, legati aut salarii (eleemosynæ), si eleemosynas pro aliis etiam Missis celebrandis susceperint, non posse eâdem Missa utrique obligationi satisfacere ». Radix igitur et ratio obligationis pro applicanda Missa, juxta citatum decretum est quadruplex, nempe beneficium, capella, legatum, eleemosyna. Atqui nulla ex primis tribus rationibus inest clero castrensi.

Consuetudo contraria, quæ *præter legem est*, decem annorum spatio jam præscripta fuisset, si fuisset constans, universalis, pacifica, et (quod caput est) cum animo obligationis imponendæ (Glossa in cap. *Cum tanto 11, de consuetud.)*. « Consuetudo (ait S.Thomas, 1ª 2ªᵉ, q. 97, art. 3), re ipsa fit lex communitatis approbantis actus repetitos populi, et inde obligationem imponentis ad ejusmodi actus postea ponendos. » Jam vero, ceteris prætermissis, auctores non desunt, quibus arrisit sententia deobligans capellanos castrenses hispanos ab applicanda Missa, v. gr. Mack, *Tesoro del sacerdote, 12 ediz., pag. 447* ; Moran, *Theol. mor., lib. 6, tract. 4,*

p. 343 ; Varela, *Lux canonica, n. 4, tom. 3.* Non inest igitur huic consuetudini, quamtumvis constanti et universali, pacifica possessio, et ideo intentio obligatoria. Immo idem Ordinarius castrensis in supplici libello fatetur, gravia dubia animis capellanorum castrensium alte insidere. Deficientibus itaque consuetudini memoratæ necessariis conditionibus a jure requisitis, ipsa consuetudo corruit.

Neque majoris ponderis videtur difficultas a quibusdam objecta, quod, nempe, si clerus castrensis non obligatur ad Missam pro populo, subditi ejusdem cleri privantur beneficio ab applicatione sancti sacrificii ipsis provenientе. Nam hæc in primis non esset ratio sufficiens ad imponendum hujusmodi onus. Deinde innumerabilis exstat fidelium multitudo, qui in regionibus S. C. de Propaganda subjectis, ubi parœciæ non sunt canonice institutæ, nullum habent parochum ordinarium, et proinde privantur fructu applicationis pro populo. At quia (ut dicitur) sunt oves Petri, Summus Pontifex pro iis etiam celebrat. Sed non est verum id quod supponitur, scil. subditos capellanorum castrensium manere absque fructu applicationis pro populo : si enim capellanus castrensis non est eorum ordinarius parochus, est equidem verus eorumdem pastor parochus domicilii ; qui applicat pro suo universo populo, qui procul dubio constat ex præsentibus et absentibus suis fidelibus.

Ex altero autem voto, aliunde quæsito, hæc eruuntur : 1° Exsistunt de facto parœciæ militares ; 2° jurisdictio castrensis est *personalis*, et parœciæ militares, consequenter, accidentaliter tantum quamdam habent jurisdictionem territorialem ; 3° parœciæ castrenses non sunt canonice erectæ, neque parochi militares jurisdictionem habent canonicam ; sunt insuper amovibiles ; 4° decretum anni 1817 jam cognitum fuit capellanis castrensibus, dubia autem ex litteris encyclicis Pii PP. IX renovata sunt ; 5° Summus Pontifex Pius IX noluit in parœciis castrensibus considerare conditiones, aliis parœciis proprias, sed tantummodo factum curæ animarum et necessitatis, in qua versantur præcipue milites, divini implorandi auxilii.

Resolutio. — Emi Patres S. Congregationis Concilii, in generali cœtu diei 22 Maii 1909, ad propositum dubium : *an clerus castrensis in Hispania teneatur Missam pro populo applicare in casu,* respondendum censuerunt : *ex deductis non constare de obligatione.*

Facta autem in audientia diei 23 ejusdem mensis et anni SSmo relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare dignata est.

Julius Grazioli, *Subsecretarius.*

S. C. de l'Index

5 juillet 1909.

Condamnation d'ouvrages et soumission d'auteurs

Feria II, die 5 Julii 1909.

Sacra Congregatio... habita in palatio apostolico vaticano die 5 julii 1909, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Joseph Turmel, *Histoire du dogme de la papauté ; des origines à la fin du IV^e siècle. Paris, Alphonse Picard et Fils, 1908.*

— Histoire du dogme du péché originel. Mâcon, Protat Frères, 1900.

— L'Eschatologie à la fin du IVe siècle. Ibid., 1900.

Guillaume Herzog, *La sainte Vierge dans l'histoire. Paris, Emile Nourry, 1908.*

Romolo Murri, *Battaglie d'oggi. 4 vol. Roma, Società I. C. di cultura, 1903-4.*

— Democrazia e cristianesimo ; i principii comuni (Programma della Società nazionale di cultura). Roma, Società nazionale di cultura, 1906.

— La vita religiosa nel cristianesimo ; discorsi. Ibid., 1907.

— La filosofia nuova e l'enciclica contro il modernismo. Ibid., 1908.

Sostene Gelli, *Psicologia della religione ; note ed appunti. Roma, Società nazionale di cultura, 1905.*

Filosofia della fede ; *Appunti.* Stampato in Roma, tip. dell'Unione cooperativa editrice, s. a.

Fortunato Russo, *La Curia romana nella sua organizzazione e nel suo completo funzionamento ; diritto e psicologia. 2ª ediz. Palermo, tip. Gazetta commerciale, 1908.*

Itaque nemo....

Telesphorus Smyth-Vaudry decreto S. Congregationis, edito die 4 januarii 1909, quo liber ab eo conscriptus notatus et in Indicem librorum prohibitorum insertus est, laudabiliter se subjecit. Etiam auctores librorum sub pseudonymis Lefranc et Jéhan de Bonnefoy evulgatorum, et ab hac S. Congregatione decretis dierum 11 decembris 1906 et 4 januarii 1909 prohibitorum, his decretis laudabiliter se subjecerunt.

Quibus SSmo Domino nostro Pio Papæ X per me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ. die 6 julii 1909.

F. Card. Segna, *Præfectus.*
Thomas Esser, O. P., *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

9 juin 1909.

Urbis et Orbis

Changements au Bréviaire, au Missel et au Martyrologe pour la fête de S. Paulin de Nole, év. conf. (22 juin), pro Ecclesia universa

I. Au Bréviaire. — L'office est *double*, du Commun d'un Confesseur Pontife, excepté l'oraison (celle de la messe) et les leçons du 2e et du 3e Noct. Celles du 1er Noct. sont *de Scriptura occurrente.*

In II Nocturno

(Ex Brevi Pii Papæ X, diei 18 sept. 1908)

Lectio IV

Pontius Meropius Anicius Paulinus, anno reparatæ salutis trecentesimo quinquagesimo tertio, a clarissima civium romanorum familia, Burdigalæ in Aquitania natus, acri fuit ingenio ac moribus suavibus. Ausonio magistro, eloquentiæ ac poeseos laude excelluit. Prænobilis ac ditissimus, honorum cursum ingressus, florenti ætate, senatoria dignitate potitus est. Dein Italiam petiit consul, et Campaniam provinciam nactus, sedem Nolæ statuit. Hic divino lumine tactus, ob cœlestia signa, quæ Felicis presbyteri martyris sepulchrum illustrabant, veræ Christi fidei, quam jam animo cogitabat, impensius adhærere cœpit. Fasces igitur ac securim nulla cæde maculatam deposuit, et reversus in Galliam, variis ærumnis ac magnis terra marique laboribus jactatus, oculo capitur, sed a beato Martino Turonensi Episcopo sanitati restitutus, lustralibus baptismatis aquis a beato Delphino Burdigalensi Antistite abluitur.

Lectio V

Divitiis quibus abundabat spretis, bona vendidit pretiumque pauperibus distribuit, et uxorem linquens Therasiam, mutata patria, et ruptis vinculis carnis in Hispaniam secessit, venerandam sequutus, ac toto sibi pretiosiorem orbe, Christi pauperiem. Barcinone dum Sacris devote adstaret, solemni die dominicæ Nativitatis, repentino admiratæ plebis tumultu correptus, ac frustra

reluctans, a Lampidio Episcopo presbyter ordinatur. Inde redit in Italiam, et Nolæ, quo sancti Felicis religione ductus fuerat, penes illius sepulchrum monasterium condidit, et adscitis sociis, cœnobiticam vitam aggreditur. Hic vir jam senatoria et consulari dignitate præclarus, stultitiam crucis amplexus, toto fere orbe admirante, vili indutus tunica, vigilias inter ac jejunia, in assidua cœlestium rerum contemplatione dies noctesque defixus manebat. Sed, percrescente sanctimoniæ fama, ad Nolanum Episcopatum evehitur, atque eodem in pastorali munere obeundo, miranda pietatis, sapientiæ ac potissimum caritatis exempla reliquit.

Lectio VI

Hæc inter, sapientia referta, de religione ac fide pertractantia, ediderat scripta, sæpe etiam, numeris indulgens, concinnis carminibus sanctorum acta concelebraverat, summam christiani poetæ famam adeptus. Quotquot sanctitate ac doctrina præstantissimi viri eo tempore erant, tot sibi amicitia atque admiratione devinxit. Quamplurimi ad eum, ceu ad christianæ perfectionis magistrum, undecumque confluebant. Vastata a Gothis Campania, facultatem omnem, ne relictis quidem sibi rebus ad vitam necessariis, in alendos pauperes et captivos redimendos contulit. Postea vero Vandalis easdem regiones infestantibus, cum ab eo posceret vidua ut filium sibi redimeret ab hostibus captum, consumptis bonis omnibus in officio pietatis, se ipsum pro illo tradit in servitutem, atque in vincula conjectus in Africam rapitur. Tandem, non sine præsenti Dei ope, libertate donatus et Nolam reversus, dilectum ovile bonus pastor revisit : ibique annum agens septuagesimum octavum ætatis suæ, placidissimo exitu obdormivit in Domino. Corpus, prope sancti Felicis sepulchrum conditum, postea, Longobardorum tempore, Beneventum, atque, Othone tertio Imperatore, Romam ad Basilicam sancti Bartholomæi ad insulam Tiberinam translatum fuit. Pius vero Papa decimus jussit sacras Paulini exuvias Nolæ restitui, et festum ipsius ad ritum duplicem pro universa Ecclesia evexit.

In III Nocturno

Lectio VII

Lectio sancti Evangelii secundum Lucam *(cap. 12)*.

In illo tempore, dixit Jesus discipulis suis : Nolite timere, pusillus grex, quia complacuit Patri vestro dare vobis regnum. Et reliqua.

Homilia sancti Paulini Episcopi *(De Gazophylacio)*

Potuerat, dilectissimi, Dominus omnipotens æque universos divites facere, ut nemo indigeret altero ; sed infinitæ bonitatis consilio sic paravit misericors et miserator Dominus, ut tuam in illis mentem probet. Fecit miserum, ut agnosceret misericordem ; fecit inopem, ut exerceret opulentum. Materia divitiarum tibi est fraterna paupertas, si intelligas super egenum et pauperem, nec tibi tantum habeas quod accepisti, quia ideo et illius partem tibi in hoc sæculo contulit Deus, ut tibi deberet, quod de suis donis tuo voluntario affectu indigentibus obtulisses, ac te vicissim in æterna die de illius parte ditaret. Per ipsos enim nunc accipit Christus, et tunc pro ipsis rependet.

Lectio VIII

Refice esurientem animam, et non timebis in die mala ab ira superventura. Beatus enim (inquit), qui intelligit super egenum et pauperem, in die mala liberabit eum Dominus. Operare igitur et excole hanc regionem terræ tuæ, frater, ut germinet tibi frugem fertilem, plenam adipe frumenti, magno cum fœnore centesimum tibi fructum multiplicati seminis afferentem. In hujus vel possessionis vel negotiationis appetitum et studium sancta et salutaris est avaritia ; nam talis cupiditas, quæ regnum cœleste meretur et bonum perenne desiderat, radix bonorum est. Tales igitur divitias concupiscite, et hujusmodi possidete patrimonium, quod in centenos fructus vobis creditor pensitet, ut vestros quoque vobiscum bonis perennibus augeatis hæredes. Possessio enim hæc vere magna et pretiosa est, quæ possessorem suum non cumulo sæculari onerat, sed reditu ditat æterno.

Lectio IX

Verum, dilectissimi, non solum ut bona æterna quæratis, sed ut mala innumera vitare mereamini, præsenti sollicitudine et sedula operatione justitiæ providete. Magno enim adjutorio atque præsidio nobis opus est, et multarum atque indeficientium orationum patrociniis indigemus. Adversarius enim noster non quiescit, et in nostrum pervigil hostis interitum obsidet omnes vias nostras. Multæ præterea nobis in hoc sæculo cruces, innumera discrimina, morborum labes, febrium ignes et dolorum tela grassantur in animas, cupiditatum faces accenduntur, ubique prætenti latent laquei, undique stricti horrent gladii, inter insidias et pugnas vita transigitur, et per ignes doloso cineri suppositos ambulamus. Igitur, priusquam in aliquam tantarum ægritudinum labem casu vel merito actus incurras, festina medico susceptus et carus fieri, ut in tempore necessitatis paratum habeas remedium salutis. Aliud est, quando tu solus oras pro te, et aliud quando multitudo pro te apud Deum trepidat.

II. Au Missel. — Messe *Sacerdotes*, avec l'Epître et l'Evangile propres déjà marqués au 22 juin, et les Oraisons suivantes :

ORATIO

Deus, qui omnia pro te in hoc sæculo relinquentibus, centuplum in futuro et vitam æternam promisisti : concede propitius ; ut sancti Pontificis Paulini vestigiis inhærentes, valeamus terrena despicere, et sola cœlestia desiderare : Qui vivis et regnas.

SECRETA

Da nobis, Domine, perfectæ caritatis sacrificium, exemplo sancti Pontificis Paulini, cum altaris oblatione conjungere : et beneficentiæ studio sempiternam misericordiam promereri. Per Dominum.

POSTCOMMUNIO

Tribue nobis, per hæc Sancta, Domine, illum pietatis et humilitatis affectum, quem ex hoc divino fonte hausit sanctus Pontifex tuus Paulinus : et ipsius intercessione, in omnes, qui te deprecantur, gratiæ tuæ divitias benignus effunde. Per Dominum.

III. Au Martyrologe :

Die 22 junii. — Apud Nolam, Campaniæ urbem, natalis beati Paulini, Episcopi et confessoris, qui ex nobilissimo et opulentissimo factus est pro Christo pauper et humilis, et quod supererat, seipsum, pro redimendo viduæ filio, quem Vandali, Campania devastata, captivum in Africam abduxerant, in servitutem dedit. Claruit autem, non solum eruditione et copiosa vitæ sanctitate, sed etiam potentia adversus dæmones : cujus præclaras laudes sancti Ambrosius, Hieronymus, Augustinus et Gregorius scriptis suis celebrarunt. *Ejus corpus Beneventum, inde Romam translatum, jussu Pii Papæ decimi Nolæ restitutum fuit.*

Voici le texte du décret qui rend ces changements obligatoires désormais pour l'Eglise universelle :

DECRETUM

SSmus Dnus noster Pius Papa X, ex sacrorum Rituum Congregationis consulto, ac referente infrascripto Cardinali eidem sacro Cœtui Præfecto, suprascriptum Officium itemque Orationes proprias, Missæ de S. Paulino Episcopo confessore inserendas, necnon verba emendanda in elogio Martyrologii romani, juxta litteras apostolicas in forma Brevis datas, sub die 18 septembris anno superiore, in posterum universim

adhiberi mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 9 junii 1909.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II

25 juin 1909.

Atrebaten. [1]

I. *On peut dire* more votivo *la messe de l'Apparition de N.-D. de Lourdes (11 février), quand les rubriques le permettent.* — II. *Quand, par suite d'une translation, deux Docteurs se trouvent en concurrence ayant chacun l'oraison* Deus qui populo tuo, *si le Docteur dont on fait mémoire était évêque, on prendra pour sa mémoire l'oraison* Exaudi *des confesseurs pontifes.* — III. *Explication d'une rubrique du Bréviaire au sujet des répons du premier nocturne du dimanche.* — IV. *Quand un Protonotaire apostolique officie pontificalement à Vêpres : 1° il doit prendre l'amict, le rochet, la croix pectorale, la chape ; 2° il doit, après les psaumes, chanter le capitule ; 3° après l'encensement de l'autel, il doit, tête nue, retourner au milieu de l'autel pour en descendre faire une inclination* in plano, *recevoir sa mitre et retourner à sa place par le chemin pris pour venir.*

Onesimus Machez, ordinator kalendarii diœcesani, et magister cæremoniarum ecclesiæ cathedralis Atrebatensis, a sacra Rituum Congregatione, de licentia sui Episcopi, insequentium dubiorum elucidationem humillime postulavit, nimirum :

I. Sacerdos, qui, voto fidelium aut propriæ devotioni satisfacturus, celebrat Missam in honorem B. M. V. Immaculatæ de *Lourdes,* potestne, diebus non impeditis, secluso indulto apostolico, dicere more votivo Missam propriam Apparitionis (11 februarii) ? — Et quatenus *negative,* debetne sumere Missam festi Conceptionis Immaculatæ (8 decembris) ?

II. Quando, propter translationem, concurrunt in Vesperis duo festa Doctorum Ecclesiæ, quorum eadem est Oratio *Deus qui populo tuo,* numquid, si fiat commemoratio sancti Doctoris Episcopi, potius eligenda est Oratio *Exaudi* de Communi confessorum Pontificum, quæ recitatur in festis SS. Leonis, Athanasii ac Basilii magni ?

III. Juxta rubricas generales Breviarii, tit. xxvii, n. 7, responsoria primi nocturni Dominicæ, in qua primo ponuntur, si in Dominica propter festum impediantur, alia die, in Officio feriali, ante alia responsoria recitanda sunt. Cum autem nonnulla initia habeant eadem responsoria, quod evenit exempli gratia pro quatuor libris Regum et duobus Machabæorum, debetne rubrica sic intelligi, ut quoties reponitur initium uniuscujusque libri, toties etiam iteranda sint responsoria primi nocturni, non obstante in casu verborum uniformitate ?

IV. Protonotarius apostolicus *ad instar* celebrans in Pontificalibus, et Cæremonialis Episcoporum præscriptionibus inhærere cupiens, 1° debetne in Vesperis albam induere, more Episcoporum, quamvis associatus a presbyteris non dalmaticas, sed pluvialia gerentibus ? 2° debetne post psalmos ejusdem Officii capitulum ipse cantare ? 3° similiter in Vesperis, post thurificationem altaris, debetne in cornu epistolæ mitram assumens *per breviorem* ad sedem accedere ; vel, nudo capite, in medium altaris reversus, descendere, et post reverentiam in plano mitram accipiens, repetere viam per quam eo venerat ?

[1] Arras.

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, omnibus sedulo perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Quoad primam partem, *affirmative ;* et quoad secundam, provisum in prima.

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative,* et sufficit, ut impedita semel reponantur infra eam hebdomadam, in qua primum de feria fieri contigerit, juxta rubricas Breviarii, tit. xxvii, n. 7.

Ad IV. Quoad 1m induat rochetum, amictum, crucem pectoralem et pluviale. Quoad 2m *affirmative.* Quoad 3m ad primam partem *negative,* et ad secundam *affirmative,* juxta Motu proprio SSmi Dni nostri Pii Papæ X *Inter multiplices,* 21 februarii 1905, III, 48.

Atque ita rescripsit, die 25 junii 1909.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

S. Rote Romaine

19 juin 1909.

Cameracen. [1]

La nullité d'un mariage provenant du consentement conditionnel du futur n'est pas prouvée in casu.

Pio PP. X feliciter regnante, Pontificatus Dominationis suæ anno sexto, die 19 junii 1909, RR. PP. DD. Guilelmus Sebastianelli, Ponens, *Seraphinus Many et Franciscus Heiner, Auditores de turno, instante pro appellatione Vinculi defensore Curiæ Cameracensis adversus sententiam ab eadem Curia prolatam* nullitatis matrimonii, *inter Joannem Cordier, repræsentatum per legitimum procuratorem Joachim Antonelli-Costaggini advocatum, et Mariam Nicolle, quæ tamen juridice conventa reposuit, se nihil habere quod deduceret et confidere justitiæ tribunalis ; interveniente et disceptante in causa Vinculi defensore ex officio, sequentem tulerunt sententiam.*

Joannes Cordier, oppidi *Ausbers,* cum cœpisset, ineunte an. 1904, frequentare domum propriæ sponsæ Mariæ Nicolle, quæ cum parentibus vitam degebat in urbe S. Audomari, in suis, quæ habebat cum sponsa, colloquiis, quemdam acrem et fœtidum odorem percepisse affirmat ab illa manantem. Quo propterea pertæsus, voluit ut de hac re medici consulerentur. Consilium idcirco requisitum est doctoris Bachelet, cujus opera jam familia Nicolle utebatur ; sed peritissimus medicus de perfecta sanitate Mariæ testimonium dedit. At cum iterum Joannes postea eundem odorem in illa persensisset, suæ matri manifestavit, se nunquam Mariam Nicolle esse ducturum, nisi per aliam medicam consultationem certior factus esset, sponsam immunem esse ab infirmitate, quæ ozæna [2] nuncupatur. Qua de re, Maria Nicolle secundæ inspectioni apud doctorem Lavrand se subjiciebat, qui tamen eam ozænæ expertem declaravit. Hoc in causa fuit, ut Joannes Cordier suas curas animique anxietates circa morbi existentiam deponeret, et die 26 aprilis matrimoniale fœdus in majori ecclesia Audomarensi rite contraheret cum Maria.

Verum postridie a conjugii celebratione et in ipso voluptuario itinere, quod agressi sunt neo-conjuges, uxor, uti asserit vir, rursus ingratum odorem afflare

[1] Cambrai.

[2] L'ozène est un ulcère du nez qui communique à l'haleine une odeur fétide, comparable à celle de la punaise écrasée.

cœpit, adeo ut cogitatum fuit iter arctare, ut Maria novis doctorum consultationibus subjiceretur. At non idem fuit peritorum judicium, qui in diversas abierunt sententias. Rebus sic stantibus, conjugalis vita jam ab initio haud jucunda fuit, et vir duos post menses a contracto matrimonio separationem tori decernit ; atque deinde, cum aliquantisper ejus uxor ad parentes divertisset, per contumeliosam epistolam eidem præcepit, ut ad conjugalem domum non amplius reverteretur. Non dubitavit tunc mulier civile adire tribunal, a quo die 23 februarii 1905 divortii sententiam obtinuit, ob injurias a marito acceptas. Cogitans interea Joannes Cordier de suæ uxoris morbo, cujus absentiam ut conditionem *sine qua non* dicit apposuisse in matrimonio ineundo, Curiæ Cameracensi supplicem misit libellum, ut suum cum Maria Nicolle matrimonium nullum declararetur, ob non impletam conditionem. Ordinarius Cameracensis processum de more instituit, atque sententiam actori favorabilem tulit. Contra hanc sententiam, uti par est, appellationem interposuit ad S. Sedem Vinculi defensor Cameracensis. Hinc hodie apud hunc sacrum Ordinem novo examini controversia subjicitur, proposito dubio : *an constet de nullitate matrimonii, in casu.*

Ut matrimonium Cordier-Nicolle nulliter contractum fuisse dici possit, tria certo constare deberent : *a)* Mariam Nicolle morbo ozænæ revera laborasse ; *b)* Joannem Cordier hujus infirmitatis absentiam tamquam conditionem *sine qua non* matrimonio apposuisse ; *c)* hanc conditionem non fuisse revocatam ante matrimonii celebrationem. At actibus processualibus examinatis, ad primum quod attinet, periti, qui Mariam Nicolle inspexerunt, non in eandem devenerunt sententiam. Etenim doctores Bachelet et Lavrand, quorum consultationibus, uti dictum est, usa est mulier antequam matrimonium contraheret, eam immunem a præsumpta infirmitate declararunt. Verum est, quod post initas nuptias doctor Lavrand in secunda sua inspectione contrarium tulerit judicium, asserens Mariam ozæna affectam esse. At huic assertioni opponitur omnino declaratio medici Lermoyer, qui in peracta pariter post matrimonium visitatione, nulla symptomata prædicti morbi in Maria invenit, animadvertens, rhinitam atrophicam in illa prorsus abesse, ne sub larvata quidem forma. Consultus etiam fuit doctor Valentin, sed hic, quacumque ductus fuerit ratione, objecit secretum professionale. Neque medicamina Mariæ Nicolle a medicis præscripta proprie ozænam convincunt ; medicorum enim præscriptiones, præterquam quod plerisque nasi infirmitatibus aptantur, concedi plerumque solent quotiescumque peritorum consilia circa præsumptos etiam tantummodo morbos expostulantur. Cum igitur medici concordes minime fuerint in probatis suis judiciis, gravissimum dubium exsurgit de infirmitate mulieris ; videlicet probatio morbi non certa, sed dubia et ambigua dici debet.

Quod si testes attendere velimus, qui super hac re excussi fuerunt, ad asserendam immunitatem mulieris est potius deveniendum. Nam Julianus Verschaeve, qui tum familiæ Nicolle tum Joannis Cordier multa fruebatur amicitia, ex propria scientia sub juramento deponit : « Pour ce qui regarde l'odeur en question, je déclare ne l'avoir jamais constatée ni avant le mariage, ni pendant sa durée. » Idem etiam et ex propria pariter scientia testatur parochus Lesenne. Ceteri vero testes nonnisi a Joanne exsistentiam ozænæ didicerunt, et post contractum matrimonium. Hi proinde cum non fundentur in directa et propria facti cognitione, veri testes non sunt, nec veram probationem conficiunt.

Cum ex dictis de infirmitate mulieris certo non constet, ad ulteriora jam progredi supervacaneum foret. Verum, etiamsi daretur, Mariam Nicolle hoc morbo laborasse, cum non agatur de qualitate, quæ redundet in personam, certe constare deberet, Joannem hanc qualitatem in suo matrimonio apposuisse tamquam conditionem *sine qua non*. At ex actis id assequi nequit. Judici enim percunctanti Joannes asseruit, se penitus ignorasse, quid esset matrimonium conditionatum, itemque, se numquam cogitasse, causam nullitatis exinde exsurgere potuisse ex suo conditionato consensu. At, quæso, an nesciens conditionis valorem, nec etiam possibilitatem conditionem apponendi, ad effectum qui deinde necessario consequitur, potest dici quod matrimonium sub conditione contraxerit ? Etenim impedimentum conditionis *sine qua non*, quod est juris naturalis, unice dependet ab hominis voluntate, et in tantum exsistere dicitur, in quantum aliquo actu positivo ab illa intenditur. Præterea, quod conditionem præfatam Joannes apposuerit non constat, nisi ex ipsius depositione, atque ejusdem famulæ testimonio. At domesticorum depositio suspecta censeri debet respectu auctoritatis ac dependentiæ ; alii autem testes, qui ad sacrum tribunal vocati fuerunt, uti Julianus Verschaeve, cujus opera Joannes Mariam Nicolle cognovit et duxit ; Franciscus Brisse, et Canonicus Boisleux, qui Joannem cum Maria matrimonio junxit, nonnisi post divortium civile certiores facti fuere a Joanne de conditionato consensu. Si vero verba Joannis Cordier, prouti a testibus referuntur, rite perpendantur, hæc non arguunt positivam atque explicitam voluntatem ponendi conditionem *sine qua non*, a qua penderet matrimonialis consensus in conjugio, sed concludunt solummodo quamdam voluntatem interpretativam, quod scilicet Joannes Mariæ Nicolle numquam nupsisset, si morbo ozænæ eam affectam cognovisset. Sed voluntas interpretativa nequaquam attenditur in valore matrimonii, cum in rerum natura nihil operetur, ne deinceps innumera conjugia in irritum cedant.

Quod si admittere velimus, Joannem hanc conditionem revera apposuisse, saltem constare deberet, ab apposita conditione eum non recessisse ante matrimonii celebrationem. At contrarium evincitur, primum ex eo quod post consultationem doctoris Lavrand, ante nuptias peractam, ille penitus e corde quemcumque timorem abjecit circa exsistentiam ozænæ, prouti sub juramento his verbis deponit : « C'est ainsi que j'ai été rassuré, que j'ai été conduit à me marier quand même. » Quod concordat cum depositione jurata famulæ Lemerre, quæ judici declaravit : « Pour moi, il s'est marié bien convaincu que la maladie n'existait pas, sans quoi il ne serait pas marié. »

Hinc cum Joannis voluntas tota penderet a medica consultatione, ita ut ejus propositum esset vel absolute non nubendi, si Maria Nicolle ozænâ affecta declarata fuisset, vel e contra pure et simpliciter nubendi, si a morbo immunis fuisset existimata, quamlibet conditionem, si jam antea posita fuerat, a viro retractatam fuisse dicendum est. Quod manifestum ulterius fit ex agendi ratione ipsius Joannis, qui, non obstante quod, vix celebrato conjugio, rursum fœtidum persensisset odorem, matrimonium consummat, per duos menses vitæ indulget maritali, propriam uxorem subjicit novis medicorum consultationibus, per alios tres menses cubiculi separationem inducit, et tantummodo post civile divortium ab uxore obtentum recordatur appositæ conditionis, et judices ecclesiasticos adit, ut nullum declararetur conjugium. Hæc agendi ratio gravem præsumptionem inducit, vel ipsum conditionem non apposuisse, vel si apposuerit, ab ea recessisse, antequam nuptiæ celebrarentur.

Tandem præteriri nequit, Pitonium in suis *Disceptationibus ecclesiasticis (part. I, discept. LII, n. 33 et sq.)*, contra Pignatelli aliosque, tenere matrimonium, quod pure et simpliciter coram parocho et testibus celebratur, ab Ecclesia judicari debere tamquam pure et simpliciter contractum. Etenim, cum conjugium ex Concilio Tridentino in facie Ecclesiæ sit celebrandum, quidquid coram ipsa dictum non fuit, censetur non adesse in rerum natura ; neque conditio in animo retenta aliquid operatur : præsumendus est enim recessus ab antecedenti tractatu et conventione. Quapropter, confitentes durasse in pristina voluntate, attendendi non sunt, nam verba prolata coram parocho et testibus fuerunt pura ac libera ; alias sacramentum iret in derisum et frustraretur ex pactis privatorum, in facie Ecclesiæ

non appositis, et, quod magis est, sub pallio matrimonii iniri possent concubinatus.

Hæc æquo ac deliberato animo perpendentes, Nos infrascripti Auditores de turno, invocato Christi nomine, pro tribunali sedentes, ac solum Deum præ oculis habentes, decernimus, declaramus ac sententiamus, *non constare de nullitate matrimonii initi inter Joannem Cordier et Mariam Nicolle*, seu proposito dubio, *negative* respondemus, et proinde sententiam a Curia Cameracensi latam infirmamus, et pro infirmata haberi volumus ac declaramus. Joannem præterea Cordier in expensas judiciales condemnamus.

Ita pronunciamus, mandantes Ordinariis locorum et ministris tribunalium, ad quos spectat, ut exsecutioni mandent hanc sententiam, et adversus reluctantes procedant ad normam sacrorum canonum, et præsertim *cap. 3, sess. XXV de reform.* Concilii Tridentini, iis adhibitis exsecutivis et coercitivis mediis, quæ magis efficacia et opportuna pro rerum adjunctis exstitura sint.

Romæ, in sede tribunalis sacræ Romanæ Rotæ, die 19 Junii 1909.

Guilelmus Sebastianelli, *Ponens.*
Seraphinus Many.
Franciscus Heiner.
Sac. Tancredes Tani, *Notarius.*

Secrétairerie d'Etat

1º 16 juin 1909, lettre à Mgr Bonnefoy, archevêque d'Aix, au sujet du tremblement de terre de la Provence.

2º 19 juin 1909, lettre à M. Keller, président de la Société générale d'Education et d'Enseignement (en France).

Commission Biblique

30 juin 1909.

Sur le caractère historique des trois premiers chapitres de la Genèse

DE CHARACTERE HISTORICO TRIUM PRIORUM CAPITUM GENESEOS

I. Utrum varia systemata exegetica, quæ ad excludendum sensum litteralem historicum trium priorum capitum libri Geneseos excogitata et scientiæ fuco propugnata sunt, solido fundamento fulciantur ?

Resp. *Negative.*

II. Utrum non obstantibus indole et forma historica libri Geneseos, peculiari trium priorum capitum inter se et cum sequentibus capitibus nexu, multiplici testimonio Scripturarum tum veteris tum novi Testamenti, unanimi fere sanctorum Patrum sententia ac traditionali sensu, quem, ab israelitico etiam populo transmissum, semper tenuit Ecclesia, noceri possit, prædicta tria capita Geneseos continere non rerum vere gestarum narrationes, quæ scilicet objectivæ realitati et historicæ veritati respondeant ; sed vel fabulosa ex veterum populorum mythologiis et cosmogoniis deprompta et ab auctore sacro, expurgato quovis polytheismi errore, doctrinæ monotheisticæ accommodata ; vel allegorias et symbola, fundamento objectivæ realitatis destituta, sub historiæ specie ad religiosas et philosophicas veritates inculcandas proposita ; vel tandem legendas ex parte historicas et ex parte fictitias ad animorum instructionem et ædificationem libere compositas ?

Resp. *Negative* ad utramque partem.

III. Utrum speciatim sensus litteralis historicus vocari in dubium possit, ubi agitur de factis in eisdem capitibus enarratis, quæ christianæ religionis fundamenta attingunt : uti sunt, inter cætera, rerum universarum creatio a Deo facta in initio temporis ; peculiaris creatio hominis ; formatio primæ mulieris ex primo homine ; generis humani unitas ; originalis protoparentum felicitas in statu justitiæ, integritatis et immortalitatis ; præceptum a Deo homini datum ad ejus obedientiam probandam ; divini præcepti, diabolo sub serpentis specie suasore, transgressio ; protoparentum dejectio ab illo primævo innocentiæ statu ; nec non Reparatoris futuri promissio ?

Resp. *Negative.*

IV. Utrum in interpretandis illis horum capitum locis, quos Patres et Doctores diverso modo intellexerunt, quin certi quippiam definitique tradiderint, liceat, salvo Ecclesiæ judicio servatoque fidei analogia, eam quam quisque prudenter probaverit, sequi tuerique sententiam ?

Resp. *Affirmative.*

V. Utrum omnia et singula, verba videlicet et phrases, quæ in prædictis capitibus occurrunt, semper et necessario accipienda sint sensu proprio, ita ut ab eo discedere numquam liceat, etiam cum locutiones ipsæ manifesto appareant improprie, seu metaphorice vel anthropomorphice, usurpatæ, et sensum proprium vel ratio tenere prohibeat vel necessitas cogat dimittere ?

Resp. *Negative.*

VI. Utrum, præsupposito litterali et historico sensu, nonnullorum locorum eorumdem capitum interpretatio allegorica et prophetica, præfulgente sanctorum Patrum et Ecclesiæ ipsius exemplo, adhiberi sapienter et utiliter possit ?

Resp. *Affirmative.*

VII. Utrum, cum in conscribendo primo Geneseos capite non fuerit sacri auctoris mens intimam adspectabilium rerum constitutionem ordinemque creationis completum scientifico more docere ; sed potius suæ genti tradere notitiam popularem, prout communis sermo per ea ferebat tempora, sensibus et captui hominum accommodatam, sit in horum interpretatione adamussim semperque investiganda scientifici sermonis proprietas ?

Resp. *Negative.*

VIII. Utrum in illa sex dierum denominatione atque distinctione, de quibus in Geneseos capite primo, sumi possit vox *Yôm* (dies), sive sensu proprio pro die naturali, sive sensu improprio pro quodam temporis spatio, deque hujusmodi quæstione libere inter exegetas disceptare liceat ?

Resp. *Affirmative.*

Die autem 30 junii anni 1909, in audientia ambobus Rmis Consultoribus ab actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Romæ, die 30 junii 1909.

Fulcranus VIGOUROUX, P. S. S.
Laurentius JANSSENS, O. S. B.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

L'Allemagne religieuse. *Le Catholicisme (1800-1870)*, par G. Goyau. — T. III et IV, in-12 de XLIV-330 et 422 p., 7 f. — Paris, Perrin.

Die jüngste Phase des Schellstreites, par Mgr Ernest Commer, prof. à l'Université de Vienne. — In-8 de 414 p., 5 couronnes (environ 5 f. 35) — Vienne, libr. Henri Kirsch.

Albert Ehrhards Schrift : « *Katholisches Christentum und moderne Kultur* » unter-

sucht von P. Sadoc Szabo, O. P. — In-8 de 208 p., 2 f. 50. — Graz, libr. Ulrich Moser.

Geschichte der Saekularisation im rechtsrheinischen Bayern, par le docteur Scheglmann, conseiller épiscopal et chanoine de Ratisbonne. — Tome III en 2 vol. in-8 de 932 et 820 p., à 15 f. le vol. relié. — Ratisbonne, J. Habbel.

Geschichte des Bistums Limburg, par le Dr. Höhler, chanoine de Limburg. — In-8 en 2 parties de XX-211 et XCVII-408 p., richement illustré, broché 4 f. 70, relié 6 f. — Limburg-sur-Lahn, libr. de la Limburger Vereinsdruckerei.

La Littérature allemande d'aujourd'hui, par Maurice Muret. — In-12 de 404 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

I. — M. Goyau, avec ces deux nouveaux volumes, achève l'histoire du catholicisme en Allemagne de 1800 à 1870. Les principaux chapitres en ont paru dans la *Revue des Deux Mondes ;* et nous en avons alors entretenu nos lecteurs. C'est un beau tableau de résurrection catholique que nous avons là et que personne n'avait encore dressé avec cette ampleur en France ni même en Allemagne. On avait, en allemand, une quantité énorme de monographies ; M. Goyau les a toutes dépouillées. Un simple coup d'œil sur ses références bibliographiques donnera une idée du labeur énorme que représentent ces deux volumes. Il y a quelques sources auxquelles il semble, ici ou là, avoir trop cru (Friedrich par exemple, le prêtre apostat qui a écrit la plus volumineuse vie de Döllinger que nous possédions) : on peut les consulter, s'en servir utilement pour s'orienter et y prendre des indications, mais ne jamais faire fond sur ces gens-là et n'accepter leurs dires que sous contrôle.

M. Goyau insiste sur la formation sociale des catholiques allemands. C'est cette formation sociale en effet, c'est le contact qu'ils ont pris partout, au lendemain de 1848, avec le peuple, avec les besoins populaires, c'est leur action sociale populaire qui leur a permis de prendre ensuite contact efficace sur le terrain politique et de tenir groupés ces *Vereine* multiples qui assurent la victoire aux jours d'élections.

En regard de cette fécondité des catholiques-sociaux, le mauvais vouloir et les tracasseries des gouvernements, surtout dans les petits Etats, en Bavière, en Würtemberg, en Bade surtout (le *Musterstaat),* en Hesse, — en Prusse à dater de l'avènement du roi Guillaume.

Et puis, autre face non moins douloureuse, plus douloureuse encore, de l'Eglise d'Allemagne : les Universités, les crises intellectuelles, le « cancer » de la doctrine théologique, les malentendus perpétuels ou perpétuellement renaissants entre Rome et la science allemande : Günther, Baltzer, Knoodt, Frohschammer, la terrible affaire Kuhn à Tubingue, Döllinger et la campagne anti-infaillibiliste...

II. — La plus terrible éruption de ce virus théologique allemand depuis quinze ans, ce fut l'affaire Schell, qui, loin de prendre fin avec la mort de Schell, n'a fait au contraire qu'entrer, depuis, dans une phase suraiguë. Et le plus vaillant champion de l'Eglise en cette lutte qui a révélé le fonds gâté des cœurs de beaucoup, c'est Mgr Commer.

Nous avons exposé longuement ici l'affaire Schell *(Ami,* 23 janvier 1908 ; cf. n° du 20 octobre, annonce de la nouvelle édition du livre de Mgr Commer). Nos lecteurs se sont peut-être imaginé que la querelle aurait été tranchée par la Lettre pontificale du 14 juin 1907. En France, oui sans doute ; en Allemagne, point du tout ! Voici Kiefl, prêtre et professeur à la Faculté de théologie catholique de Würzburg, qui continue à rompre des lances pour Schell, sous prétexte que la décision du Pape n'est point un jugement irréformable et par conséquent que l'on peut défendre Schell après comme avant : conclusion qui d'abord serait fausse quand même la Lettre pontificale n'aurait qu'un caractère disciplinaire et non dogmatique. Mais Mgr Commer prétend bien que cette Lettre est doctrinale et définitive, irréformable ; et ceux qui se souviennent dans quelles circonstances le Pape l'a publiée et en a exigé la publication par l'épiscopat de Bavière, n'auront pas de peine à se ranger à son avis (encore que sur ce point M. Bainvel vienne de contredire Mgr Commer, *Revue pratique d'apologétique,* 15 mai 1909, p. 309).

Nous aurons à revenir plus tard sur l'affaire Schell. En attendant, ceux qui veulent la suivre, et la suivre dans l'esprit de l'Eglise, devront lire le nouveau volume de Mgr Commer, riche de documents officiels de l'autorité ecclésiastique et qui dans ses chapitres VII et VIII met vigoureusement en lumière les phases successives du conflit et sa portée.

III. — Un des plus retentissants parmi les modernistes allemands, c'est le Dr Albert Ehrhard, professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg (ci-devant monseigneur, rayé l'an dernier de la liste des protonotaires apostoliques par ordre du Souverain Pontife). Il n'a pas la portée théologique de Schell ; n'a pas professé des erreurs aussi radicales sur les dogmes les plus fondamentaux du christianisme : mais son influence n'en a été peut-être que plus perfide et a séduit des esprits qu'auraient révoltés les théories de Schell.

Il est historien ; et son grand cheval de bataille, c'est l'antinomie qu'il voit et qu'il grossit *buccis crepantibus* entre l'Eglise et la civilisation ou « culture » moderne : il faut absolument les réconcilier, et comme ce n'est pas la culture moderne qui a tort, c'est donc à l'Eglise à se prêter aux modifications voulues.

C'est à cette question que vient de s'attaquer le P. Szabo, avec autant de décision et de netteté que de courtoisie et de clarté. Il précise les termes : ce qu'il faut entendre par culture, quel est le caractère spécifique de la culture moderne et s'il faut comprendre sous ce nom le militarisme, le nationalisme, le constitutionalisme et même le républicanisme, idéal de l'avenir ; quels ont été au moyen âge et quels doivent être aujourd'hui les rapports de l'Eglise et de la civilisation ; quelles sont les causes du conflit actuel, et comment ces causes sont le fait de la culture elle-même.

L'opposition est, non entre l'Eglise et la civilisation, mais entre les principes catholiques et les propositions de paix présentées par M. Ehrhard.

IV. — M. Scheglmann comptait, quand il a entrepris son œuvre, l'achever en 2 volumes : l'un, de grande histoire et retraçant de main de maître les étapes douloureuses de la sécularisation des biens d'Eglise en Bavière à la suite du recès de 1803 (c'est ce volume qui a paru en 1903, et nous lui avons donné en 1904 presque un n° de l'*Ami du Clergé) ;* — l'autre, l'histoire locale, nous disant par le menu le détail lamentable des opérations auxquelles ont procédé les agents royaux de la sécularisation.

C'est cette IIe partie qui s'est étendue déjà sur 3 volumes et qui doit en comprendre encore un. L'auteur ne soupçonnait pas la richesse de documentation qui s'est révélée à lui. C'est une histoire complète et définitive qu'il écrit. C'est le tableau de la Bavière religieuse, telle qu'elle s'était constituée au cours des siècles et telle que, grâce à Dieu, elle reste toujours, en dépit des étroitesses ou des tracasseries de ses gouvernements. Un grand nombre des injustices commises en 1803, ont été réparées : couvents rétablis, ou transformés au bénéfice d'œuvres catholiques, fondations nouvelles, etc. Les catholiques de Bavière sont moins bien organisés, au point de vue politique, que leurs

frères de Prusse ; mais ils ont l'âme tout autrement catholique, le cœur tout autrement riche de ces vertus d'humilité et douceur dont le Maître a voulu être pour nous l'exemplaire ; et parmi nos nombreux lecteurs qui ont fait le voyage de Munich et d'Oberammergau, il n'en est pas un à qui cette constatation n'ait été sensible après quelques jours de séjour.

Ces réflexions nous montent au cœur en feuilletant les volumes de M. Scheglmann, qui sont en effet un délicieux voyage à travers les sanctuaires bavarois.

Le Ier de ces deux nouveaux volumes traite de la sécularisation des évêchés-principautés et des abbayes bénédictines (Andechs, Benediktbeuren, Banz, Metten, Weltenburg : il y en a 32 en tout) ; — le IIe, sécularisation des abbayes cisterciennes (au nombre de 10), des abbayes de Prémontrés (au nombre de 8), des prévôtés de chanoines réguliers Augustins (au nombre de 18), de monastères enfin d'Ordres divers (au nombre de 24 : Dominicains, Franciscains, Capucins, Chartreux, etc.).

V. — C'est à la sécularisation de 1803 que le diocèse de Limbourg-sur-Lahn doit son origine. Le territoire qui le forme aujourd'hui, était réparti, avant la Révolution, sur les archidiocèses-principautés de Trèves, Mayence, Cologne. Par quelles vicissitudes administratives il a passé au cours du tiers de siècle qui va de 1794 à 1827; en quel imbroglio de négociations tortueuses et hypocrites les petits gouvernements des Etats de Bade, de Nassau, de Hesse électorale ont essayé d'immobiliser le Saint-Siège, de 1815 à 1824 ; l'Ultimatum pontifical de décembre 1824 ; enfin la Bulle *Ad Dominici gregis custodiam* qui érigeait (11 avril 1827) la province ecclésiastique dite du Haut-Rhin, à laquelle fut rattaché le nouveau diocèse de Limburg (avec Fribourg pour métropole) : c'est là une des pages de l'histoire allemande où se révèle le plus misérablement la vilenie de ces petites cours, mais aussi où éclate le plus splendidement la vitalité de l'Eglise. Limbourg est aujourd'hui un des meilleurs diocèses d'Allemagne ; et le livre du chanoine Höhler est un superbe tableau de luttes et de victoires, d'éclipses passagères et de résurrections.

C'est une monographie, la monographie d'un petit pays, mais qui, écrite par un historien de race, nous apparaît admirablement encadrée dans l'horizon de l'histoire générale. Elle est minutieusement documentée, comme le sont d'ordinaire les monographies allemandes. Mais, ce qui vaut mieux et ce qui est plus rare, elle est l'œuvre d'un prêtre qui à une haute culture scientifique unit l'esprit sacerdotal le plus intense et le plus apostolique et qui depuis près d'un demi siècle est l'âme des œuvres catholiques de Limburg. L'auteur de cette histoire du diocèse de Limburg est ce même chanoine Höhler qui nous a donné déjà une série de monographies consacrées à la gloire des héros de la liberté ecclésiastique, de brochures de polémique aussi charitable que décisive, d'opuscules de propagande, et surtout ce « *Roman d'un Séminariste* » que nos lecteurs n'ont pas oublié (*Ami* du 14 juin 1906) : il est le père de cette ravissante création de Clara (une Clara qui n'a rien de commun, grâce à Dieu, avec Mme Clara Viebig !).

L'ouvrage, d'un extraordinaire bon marché, est exécuté sur papier de luxe, avec 2 cartes sous enveloppe spéciale et 81 illustrations, la plupart hors texte, qui constituent un magnifique album de la cathédrale et de la ville de Limburg-sur-Lahn et de toute cette vallée de la Lahn, une des plus ravissantes d'Allemagne.

VI. — C'est un des meilleurs coins de l'Allemagne catholique qui se révèle à nous dans le travail du chanoine Höhler.

Avec le nouveau volume de M. Maurice Muret, changement de décor ! « La littérature allemande d'aujourd'hui », ce sont surtout des romanciers ; et ce que sont ces romanciers, on en a eu l'autre jour (6 mai) un spécimen dans ce que nous avons dit de Mme Clara Viebig et de son *Absolvo te*.

Mais, sous ces fictions du roman ou du théâtre, il y a une idée, il y a une philosophie, il y a tout l'orgueil de l'Allemagne prussianisée. Et ceux qui, trop nombreux en France, ne connaissent l'Allemagne que par des articles de certains journaux français où, sous prétexte de nous donner une leçon, on nous peint une Allemagne toute immaculée pour mieux faire apparaître sur ce fond de ciel notre noirceur, — ceux-là ont besoin d'apprendre ce qu'il y a au fond de l'âme allemande moderne officielle et comment jamais âme de nation baptisée n'a ressemblé à celle-là, pas même aux pires temps de la Renaissance italienne ou de la Restauration anglaise.

M. Muret, le meilleur connaisseur aujourd'hui, chez nous, de la littérature allemande, outre deux études sur la romancière autrichienne Mme d'Ebner Eschenbach et le Suisse Ernst Zahn, réserve le meilleur de son attention (et à juste titre) aux romanciers berlinois Paul Lindau, Max Kretzer, Karl Bleibtreu, puis Mme Clara Viebig, Gustave Frenssen, la baronne de Heyking, les drames patriotiques de M. de Wildenbruch, etc.

Nombre de chapitres de ce livre ont paru déjà dans nos périodiques et auraient eu, ici ou là, besoin d'être complétés : le chapitre, par exemple, sur Clara Viebig, publié d'abord dans *Revue de Paris*, et où M. Muret ne dit rien de *Absolvo te*, le plus retentissant des romans de l'auteur (il n'en dit rien, précisément parce que ce roman paraissait alors en traduction dans la *Revue de Paris ;* mais ici, dans son volume, on s'attendait qu'il en dit un mot).

On lira attentivement le chapitre consacré au romancier militaire baron d'Ompteda. Nous avons traduit en France des œuvres comme *Iena ou Sedan ?* ou encore comme cette *Petite garnison*, qui nous disent surtout les tares de l'armée allemande et qui passent là-bas pour des œuvres antimilitaristes, pour des crimes de lèse-germanisme. Il faut connaître la contre-partie ; il faut connaître les romans militaires de d'Ompteda, surtout son *Sylvestre de Geyer*, le roman de l'officier pauvre, du jeune noble, fils d'officier, qui ne conçoit pas d'autre carrière que l'armée, pas d'autre perspective que la guerre, la guerre, source unique des grandes distractions et des grands profits. Quand on parle du parti de la guerre en Allemagne, il faut songer à la masse des lieutenants pauvres et des âmes qui s'agitent sous ces indigences.

Et il faudra lire surtout et méditer le dernier chapitre de M. Muret, *L'Allemagne contemporaine d'après M. Karl Lamprecht :* Lamprecht, professeur à l'Université de Leipzig, est l'historien le plus en vue de l'Allemagne d'aujourd'hui, — et le plus en vue parce qu'il en est le plus féroce, le plus farouche, le plus absolument dénué de scrupules, le plus brutal, le plus « allemand » qui se puisse imaginer : même Treitschke et Sybel sembleraient des agneaux à côté de Lamprecht. Aussi sont-ils démodés maintenant : c'est Lamprecht qui trône et règne sur l'historiographie prussienne. Qui ne connaît pas Lamprecht, ne connaît pas l'âme prussienne. Et M. Muret est trop bref sur Lamprecht (25 pages seulement) : il y aurait toute une anthologie à extraire de Lamprecht, pour l'instruction du monde civilisé : *Et nunc intelligite...*

Les Fléaux nationaux. *Dépopulation, pornographie, alcoolisme, affaissement moral*, par René Lavollée, docteur ès-lettre, ancien consul général de France. — In-12 de 308 p., 3 f. 50. — Paris, Alcan.

Le Chômage, par Ph. de Las Cases, avocat à la Cour d'appel. — In-16 de XVI-191 p., 2 f. — Paris, Gabalda.

Ce que les Pauvres pensent des Riches, par F. Nicolay, avocat à la Cour de Paris. — In-12 de 310 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

La Vie sociale. La Vie économique. *Programme d'études*, par P. Lassale. — In-12 de 136 p., 1 f. 25. — Lyon, Vitte.

Abrégé de Théologie sociale d'après les grands auteurs, par dom L. Hourcade. — In-8 de 615 p., 5 f., *franco* 6 f. — Paris, Amat.

Positivisme et Anarchie. *Auguste Comte, Littré, Taine,* par le comte P. Cottin, ancien député. — In-12 de 80 p., 1 f. 50. — Paris, Alcan.

La Pensée de Ruskin, par André Chevrillon. — In-16 de 312 p., 3 f. 50. — Paris, Hachette.

Histoire des corporations de métiers, par Et. Martin St-Léon. — Nouvelle édition revue, in-8 de xxiv-796 p., 10 f. — Paris, Alcan.

Histoire paroissiale de Nacqueville, par A. Hue, curé de Nacqueville. — In-12 de 125 p., illustré, 2 f. — Chez l'auteur.

I. — Félicitons M. René Lavollée et félicitons-nous surtout nous-mêmes qu'il condense cette fois sous un volume de format commode et de prix modique le fruit et les résultats sûrs des multiples enquêtes sociales qu'il a poussées sur tous les points du monde civilisé.

Son livre sera un manuel excellent et tout pratique à l'usage de tous ceux qui ont à parler de ces « fléaux nationaux » ; et qui d'entre nous n'a pas à en parler ici ou là, en public ou en particulier, et souvent ?

Beaucoup de données positives, de chiffres aussi et de statistiques ; et surtout une grande élévation morale. M. R. Lavollée montre l'inanité ou l'insuffisance des divers remèdes, d'ordre matériel, proposés par des économistes qui ont peur du point de vue moral et religieux. Réformes fiscales, réformes législatives, hygiène, primes, colonisation, congrès, etc., tout cela peut être fort bon, et même nécessaire ; mais rien de tout cela ne saurait suffire. A des maux moraux, tenant à des causes morales, ce sont des remèdes d'ordre moral qu'il faut. — Sur la question de la dépopulation en particulier :

« Celui qui considère l'être humain comme un simple assemblage passager de matière vivante n'aura pas d'enfants, ou en aura le moins possible, et, en somme, aura raison d'agir ainsi. Quiconque, au contraire, croira à la spiritualité de la nature humaine, à l'immatérialité, à l'immortalité de l'âme, et à la vie future, sera heureux d'appeler à l'existence quelques-unes de ces âmes immortelles, de se sacrifier au besoin pour elles et de les préparer non seulement à leur passage ici-bas, mais encore à leurs destinées ultérieures. »

Bon exposé des résultats du congrès anti-pornographique tenu à Paris en 1908. — Discussion des divers systèmes de morale proposés pour remplacer la morale religieuse, seule efficace : M. Lavollée évite d'entrer dans les controverses entre les diverses religions, mais comme on sent que les vérités religieuses dont il préconise la nécessité sociale ne trouvent leur sauvegarde que dans l'Eglise ! et ceux qui ne sont pas de l'Eglise ne mettront jamais le même accent que lui à redire le vers du poète :

O curvas in terram animas, cœlestium inanes !

II. — Un « fléau » qui n'est pas d'aujourd'hui, mais qui, par suite des conditions nouvelles de la production, a pris, au cours du XIX^e^ siècle, un caractère plus menaçant que ce n'avait été le cas jusque-là, — c'est le chômage.

C'est une question qui préoccupe partout économistes et moralistes, comme on le constatera au premier coup d'œil jeté sur la copieuse bibliographie que M. de Las Cases donne de son sujet.

On trouvera ici un exposé précis des différents aspects du problème : dangers du chômage, ses statistiques (en France et à l'étranger), ses causes ; moyens préventifs et curatifs à l'encontre ; surtout (dans les 140 dernières pages), tableau de ce qui s'est fait, depuis quinze ans, dans les divers pays civilisés en vue de réaliser l'assurance-chômage.

III. — M. F. Nicolay dédie son livre « aux classes dirigeantes, » c'est-à-dire à toute cette aristocratie de la richesse, patrons ou bourgeois, qui, s'ils ne sont pas exclusivement des classes « digérantes », ne sont pas non plus les dirigeants qu'ils devraient être (sauf de leurs autos ou de leurs cotillons) et manquent de la première condition requise pour diriger, qui est de bien connaître les hommes à diriger.

Qu'est-ce que pensent de ces riches les pauvres, les travailleurs, les prolétaires, c'est-à-dire le vrai peuple ?

Les pauvres pensent certainement beaucoup de mal des riches, — pas autant peut-être que les riches en pensent d'eux. Et il y a au cœur du pauvre, vis-à-vis du riche, moins de dédain ou de colère ou de mépris qu'au cœur des riches vis-à-vis des pauvres.

Et si les pauvres jugent mal les riches, ce n'est point tant leur faute, après tout, que la faute des riches, qui ont négligé de prendre contact avec eux, de les apprendre à penser et à connaître, de les « diriger », de les « élever ».

Du peuple il faut dire souvent ce que M. F. Nicolay a dit, dans un autre livre, des « enfants mal élevés » : les parents sont souvent plus coupables que les enfants ; et, de même, les ouvriers sont aussi peu responsables de leurs fausses idées politiques et sociales que le sont, de leur mauvaise conduite, les enfants dont les parents n'ont pas su ou n'ont pas voulu faire l'éducation comme il l'eût fallu. Bien des responsabilités seront révélées, au jugement dernier.

Et puisque je viens de rappeler ces « *Enfants mal élevés* », le chef-d'œuvre de M. Nicolay, qui est aux mains de la plupart des prêtres, il serait superflu d'insister sur les mérites de ce nouveau travail et de rappeler ce qu'il a su mettre, ici comme là, de psychologie fine et pénétrante, de justice éclairée par la bonté, de sens apostolique, de droiture et de conscience, d'humour enfin toujours pétillant et toujours du meilleur aloi.

C'est, sous forme de dialogues, une enquête sur la dizaine de questions qui se posent aujourd'hui avec plus d'impatience entre prolétaires et patrons : Si la grève devenait générale ?... Ce que le socialisme ferait de l'ouvrier... Qui paiera les retraites ouvrières ?... A quoi servent les riches ?... Ce que les pauvres pensent des bourgeois... L'Etat vaut-il mieux que les patrons ?... Où va l'argent des pauvres... Pourquoi l'Etat entrave la bienfaisance... Revendications légitimes des travailleurs...

IV. — La brochure que publie M. P. Lassale est un *programme d'études* rédigé par le service des Etudes de la Fédération régionale des Groupes du Sud-Est.

Canevas de 150 conférences portant 1° sur l'économie sociale : famille, profession, cité, — 2° sur l'histoire sociale de l'Eglise, — 3° sur l'économie politique.

En appendice, nombreuses indications bibliographiques, dont la plupart sont très bonnes tandis que quelques autres auraient pu être avantageusement laissées de côté et remplacées par des sources d'un usage plus sûr.

V. — On ne jugera pas du livre de dom Laurent Hourcade par le titre. Il n'a rien de la sécheresse d'un manuel, d'un « abrégé de théologie. » Ce serait bien plutôt un complément aux manuels. Il est fait surtout de citations fort heureusement groupées et harmonisées et qui fourniraient la matière d'un commentaire

fort intéressant aux thèmes touchés dans les XXIV livres dont se compose l'ouvrage, chacun de ces livres divisé lui-même en une série de chapitres très courts d'une ou deux pages.

Sujets abordés dans ces XXIV livres : les maux de la société moderne ; la vérité ; Dieu ; J.-C.; le christianisme ; l'Eglise ; le Pape ; le prêtre ; la morale et son utilité ; la sanction morale ; la justice et les lois ; la liberté morale ; la liberté sociale : catholicisme et liberté ; égalité ; charité et fraternité ; Révolution ; l'Eglise et la science ; progrès ; démocratie ; rapports de l'Eglise et de l'Etat ; France ; à qui appartiendra l'avenir ?

VI. — M. le comte Paul Cottin nous donne, dans sa brochure, une réfutation succincte, mais topique et décisive, du positivisme, qu'il envisage non point dans toutes ses manifestations, mais dans son point de départ et dans son aboutissement.

Le point de départ est faux, puisque l'on prétend ne s'appuyer que sur l'observation des faits sensibles : au delà de ces faits, il y en a cependant d'autres.

L'aboutissement c'est l'anarchie : Comte, parlant philosophiquement, dit : « Pas de Dieu ! Pas d'âme responsable devant Dieu ! » — puis, parlant socialement, il essaie d'ajouter : « Ordre, Soumission, Société, Amour, Patrie, Progrès, Pouvoir » : il est illogique ; mais la logique qu'il n'a pas déduite, ses disciples se sont chargés d'y suppléer.

Citations, toujours bonnes à prendre, de Comte, de Littré, de Taine.

VII. — « La pensée de Ruskin » s'est promenée à travers à peu près tous les sujets possibles, s'arrêtant de préférence au point de vue esthétique, mais ne voyant dans l'esthétique elle-même qu'une industrie d'apostolat, une voie pour arriver à la régénération du monde. C'est ce caractère flottant qui est pour beaucoup dans le succès de Ruskin auprès d'un certain monde. On se berce très aisément, quand on lit Ruskin, de l'illusion d'être un apôtre ou un sociologue épris de réforme morale.

Et c'est là une illusion qui peut avoir son côté utile, à condition que la vocation apostolique soit lestée de quelque autre chose plus solide et moins perpétuellement prédicante.

C'est à ce titre que nous signalons volontiers la promenade que M. André Chevrillon (élève de Taine) vient de faire à travers cette œuvre immense de Ruskin, dressant d'abord la théorie chrétienne de l'art d'après Ruskin, montrant ensuite comment Ruskin passe de l'esthétique à la prédication, abordant enfin, dans les deux derniers chapitres (les plus longs), la morale, l'éducation, la sociologie d'après Ruskin.

VIII. — Douze années se sont écoulées depuis que M. Et. Martin St-Léon nous donnait la première édition de son *Histoire des corporations*, qui alors a été unanimement saluée comme un monument incomparable d'érudition et de reconstitution historique en même temps que de sens des nécessités sociales d'aujourd'hui.

L'auteur, un des orateurs les plus aimés de nos Facultés libres et de nos Congrès catholiques, est de ceux qui ne perdent pas un instant de vue le sujet qu'ils ont choisi. Sa nouvelle édition bénéficie, en chaque chapitre, des recherches patientes qu'il n'a cessé de poursuivre. La dernière partie surtout, *Etudes sur l'évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours* (p. 619-785), a été tenue à jour et considérablement augmentée. On y trouvera notamment l'exposé le plus précis que nous connaissions du mouvement syndical depuis la loi de 1884 : syndicats patronaux et syndicats ouvriers (syndicalisme révolutionnaire, syndicalisme réformiste, syndicalisme catholique, syndicalisme jaune).

C'est de l' « histoire » d'hier ; et c'est l'annonce de l'histoire de demain. C'est un manuel que nous recommandons à tous ceux qui s'intéressent à la question de l'organisation du travail : nulle part ils ne prendront, à travers le dédale des théories et des faits, une orientation plus sûre, plus positive, et tout ensemble plus pittoresque et plus agréable.

IX. — C'est aussi à l'avenir que M. Hue songe en évoquant le passé religieux de sa paroisse de Nacqueville (près Cherbourg). Il a eu l'heureuse fortune de trouver beaucoup de documents ; mais il a dû d'abord les chercher et faire laborieusement sa gerbe à travers le cartulaire de l'Abbaye de N.-D. du Vœu, les archives municipales et le « Livre paroissial » de ses prédécesseurs. Nul doute que le même bonheur n'attende nos confrères, s'ils veulent chercher comme lui. L'évocation du passé, quand elle est précise comme ici, étayée de faits authentiques et de détails vérifiés, est une excellente prédication. L'histoire d'une paroisse, dit l'auteur, est une page de l'histoire du Christ vivant dans l'âme de ses fidèles. Oui ; et le Christ meurt parfois au cœur de ses fidèles comme il est mort au soir du Vendredi saint ; mais la résurrection est toujours promise à nos efforts.

Claude Fauchet, *évêque constitutionnel du Calvados, député à l'Assemblée Législative et à la Convention* (1744-1793), par l'abbé Charrier, du diocèse de Nevers. — 2 vol. gr. in-8 de xv-398 et 376 p., avec 8 gravures hors texte, 15 fr. — Paris, H. Champion.

Histoire religieuse de la Révolution Française, par P. de La Gorce. — T. I, in-8 de VI-515 p., 7 f. 50. — Paris, Plon.

I. — Fauchet est bien oublié aujourd'hui. On garde encore le souvenir de sa mort ; on fait une place à son nom sur la charrette des vingt et un Girondins qui montèrent à l'échafaud le 31 octobre 1793. Mais, du reste de sa vie, on se soucie peu.

On a tort. Cette vie, telle qu'elle vient d'être écrite par M. Charrier, est d'un extrême intérêt. Fauchet n'était pas un génie ; mais il est, pour l'historien, mieux qu'un génie : il est un type éminemment représentatif d'une époque. Fauchet de 1789 à 1793, c'est un de ces faits significatifs, un de ces faits-types, un de ces universaux chers à Taine qui nous révèlent et nous mettent dans une lumière éclatante (plus sûre incomparablement que ne le ferait un génie trop personnel) la mentalité de toute une portion du clergé de France à cette époque, — de la portion dont malheureusement l'influence fut la plus décisive sur les destinées de la Révolution. Il y eut, dans le clergé de France alors, des fidélités admirables, mais qui eurent le tort de trop s'effacer et de prendre trop vite la route de l'exil ; il y eut des scélérats ; mais il y eut enfin et surtout beaucoup de naïfs, d'enthousiastes, d'illuminés.

Or ce sont ces derniers qui ont fait le plus de mal à notre pays à l'aube de la Révolution. Ce sont eux qui ont déterminé le succès de la Révolution par leur accession au Tiers Etat après le serment révolutionnaire du Jeu de Paume ; ce sont eux qui ont permis ensuite la réussite partielle de la tentative schismatique qui s'appelle la Constitution civile du clergé. Si le schisme n'avait eu pour lui que des tarés comme Talleyrand ou Gobel, il eût avorté dans l'œuf ; mais il en eut d'autres, qui pouvaient légitimement prétendre à la sympathie et au respect du peuple chrétien. C'est une vérité d'histoire de dire que ce sont les curés qui ont fait la Révolution, comme nous l'avons déjà mis en lumière ici ou comme nous aurons prochainement l'occasion de le redire et de le déplorer, à propos d'un travail récent où on a l'air de les en glorifier.

Fauchet fut un de ceux-là. Mérite-t-il autant de sympathie que lui en accorde son biographe ? Nous ne le croyons pas. Les circonstances atténuantes que l'on

plaide pour lui, n'atténuent rien du tout. Il était dévoré d'ambition ; c'est un type achevé d'arriviste. On ne voit que lui, on n'entend que lui, au début de la Révolution. Partout où il y a des discours « patriotiques » à prononcer, à Notre-Dame ou dans les grandes églises de Paris, Fauchet est là : 1er discours sur la liberté française (à Saint-Jacques), 5 août 1789 ; 2e discours sur la liberté française, 31 août ; 3e discours, 27 septembre ; série de motions à l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris, 25 novembre, 29 novembre, 2 décembre, 15 décembre 1789, 4 février et 12 mai 1790, etc. ; oraison funèbre des citoyens morts au siège de la Bastille ; éloge civique de Benjamin Franklin ; sermon sur l'accord de la religion et de la liberté, 4 février 1791 ; etc., etc.

Candidat à l'Episcopat, il échoue dans douze départements (dont son département d'origine, la Nièvre) et finit par se faire élire dans le Calvados. Tout ne sera pas rose pour lui à Caen : « Votre volonté, disait-il à ses *Frères et Concitoyens* dans sa Ie Lettre pastorale, votre volonté me fait monter au premier rang de vos pasteurs ; elle m'en fera descendre si je ne remplis pas vos intentions. » Fort heureusement il trouvera, à ses fonctions épiscopales, une diversion dans les travaux de la Législative et de la Convention : car les premiers contacts qu'il prit avec « la volonté » de ses ouailles électorales ne furent pas rassurants : il visita une douzaine de cures (sur les neuf cents que comptait le diocèse), et l'accueil qu'il y reçut lui suffit : il interrompit brusquement sa tournée pastorale et se retira à Bayeux. Là, nouveaux déboires : un de ses mandements est déféré au tribunal : Fauchet prend feu, monte en chaire, déclare la guerre à la municipalité de Bayeux : — « Oh ! oui, en vérité, il appartient bien à une petite municipalité, mal organisée, de s'arroger le droit de me faire la loi !... Cette petite municipalité, soutenue par une poignée d'hommes constituant ce qu'on appelle la force armée, se croit une Bastille : je la réduirai ; et si cette petite municipalité, que je méprise, me cherche, elle me trouvera ! » Les loueuses de chaises s'en mêlent : il ne vient plus personne aux offices des Constitutionnels !... Mais voici les élections à l'Assemblée Législative : Fauchet fait sa paix avec la « petite municipalité » dont il brigue les suffrages ; il est élu et part pour Paris, après cinq mois de pontificat.

Il faut lire le détail de toutes ces choses à travers les pages si documentées et si pittoresques de M. Charrier. Il cite largement Fauchet, ses sermons, ses discours aux Clubs, ses mandements, sa liturgie (car Fauchet a composé des Litanies, des Oremus civiques, etc.). Son livre est un répertoire extrêmement intéressant de la phraséologie ecclésiastico-révolutionnaire de ce temps-là. On en rirait aux larmes si l'on ne devait commencer par en pleurer ! Comment des gens d'esprit et de talent ont-ils pu descendre à ce degré de ridicule et consentir sans s'en douter une telle abdication de toute dignité non pas seulement sacerdotale mais même simplement humaine ! Que le sentiment est pauvre chose quand il n'est pas soutenu par des principes ! Le sentiment déborde de ces effusions ; et c'est un sentiment qui est souvent d'inspiration généreuse (encore que, sur ce point aussi, M. Charrier nous semble trop indulgent : la « démocratie chrétienne » de Fauchet n'a absolument rien de commun avec la démocratie chrétienne telle que l'a définie Léon XIII ou même telle que l'ont entendue certains qui de nos jours sont allés trop loin). Mais des principes, des idées claires, ne leur demandez rien de semblable : des principes, il y en a à droite, chez les insermentés, et à gauche, chez les Jacobins : au centre, rien : des projets de baisers Lamourette.

L'épreuve devait ouvrir les yeux à Fauchet. Après le meurtre du roi, il se rapproche des éléments modérés de la Convention ; il publie, contre le mariage des prêtres et contre le divorce, une Lettre pastorale qui soulève la colère des municipalités jacobines de son diocèse. Décrété d'accusation avec les Girondins et incarcéré à l'Abbaye (puis à la Conciergerie), il reçoit en prison la visite de l'abbé Emery et de l'abbé Lothinger, qui le confesse. L'abbé Lothinger (qui lui-même avait d'abord prêté le serment mais s'était de bonne heure rétracté) a déclaré que Fauchet « a abjuré non seulement ses erreurs sur la Constitution civile, mais aussi ce qu'il a prêché dans le temps à l'église Notre-Dame, ce qu'il a débité dans son Club dit *la Bouche de Fer* sur la loi agraire, le sermon de Franklin, etc. »

L'ouvrage de M. Charrier vient d'être couronné par l'Académie Française (mai 1909).

II. — C'est grâce aux laborieuses et minutieuses études d'érudits comme M. Charrier que les historiens comme M. Pierre de La Gorce peuvent enfin nous donner des synthèses comme celle que nous promet l'*Histoire religieuse de la Révolution Française.*

Ce n'est encore qu'un tome I ; mais, à en juger par la maîtrise que l'auteur apporte à son sujet, certainement tous ses matériaux sont prêts, et les tomes suivants ne se feront pas trop attendre. De bons chapitres de ce tome I ont paru déjà dans le *Correspondant ;* et nous en avons dit copieusement le mérite et l'intérêt (*Ami* 1908, p. 1155-1164). Il traite de la première période de l'histoire religieuse de la Révolution : la période de la Constituante, celle qui pourrait se résumer en deux mots : *Du Privilège à la Persécution.* Ordre des matières : *l'Eglise privilégiée ; — la destruction des privilèges ; — la sécularisation ; — la Constitution civile du clergé ; — le Pape, le roi, la sanction ; — les deux Eglises* (1789-1791).

Les tomes suivants embrasseront successivement : la seconde période, ou la Législative : la période de persécution légale ; — la IIIe période, la Convention : la persécution sanglante ; — la IVe enfin, ou la renaissance du culte.

Nous n'avons pas à revenir cette fois longuement sur les mérites de M. P. de La Gorce. Ses livres ont été lus sous toutes les latitudes ; et depuis de longues années, il s'est placé aux tout premiers rangs de nos historiens catholiques. Il ne sera pas couronné par l'Institut, attendu qu'il est lui-même membre de l'Institut, et, nous l'espérons, membre bientôt de l'Académie Française. Son travail sera le bienvenu de tous ceux qui aiment l'Eglise, leur pays, l'histoire et les belles-lettres.

LITURGIE

Q. — Est-il permis le jeudi saint, au reposoir, d'exposer un crucifix découvert gardé par deux enfants de chœur ? Ces derniers le donnent à baiser aux fidèles et reçoivent d'eux une offrande. Que penser de cette coutume établie dans une seule église de la ville ?

R. — Cette coutume n'est pas plus recommandable dans une église que dans une autre. L'image n'a que faire au reposoir du jeudi saint, quand la personne est là réellement présente sous les voiles de l'hostie.

Q. — On vient de donner à mon église une statue de Jeanne d'Arc avec nimbe. Certains confrères me disent que les saints seulement ont droit à ce nimbe, et non les simples bienheureux.

Puis-je laisser ce nimbe à la nouvelle Bienheureuse ?

R. — Ou vous avez un indult autorisant le culte de la Bienheureuse dans votre église, ou vous n'en avez pas. Dans le premier cas, il semble bien que vous pouvez placer dans votre église — mais en dehors de l'autel — la statue dont vous parlez,

puisque à Rome le jour de la béatification, au moment de la lecture du décret pontifical qui l'annonce, le portrait des Bienheureux, dépouillé du voile qui le recouvre, apparaît toujours ceint de l'auréole. Dans le second cas, vous ne pourriez pas l'admettre.

Q. — Je désirerais une explication précise sur la nouvelle Rubrique concernant la fête des Sept-Douleurs qui doit se célébrer le 3e dimanche de septembre.

Dans les années où le mois commence par un dimanche, devra-t-on placer la fête des Sept Douleurs le 15 septembre, jour octave de la Nativité, et alors transférer la fête du Saint Nom de Marie au premier jour libre ?

R. — Dans le cas proposé, le 3e dimanche de septembre est à la fois le jour octave de la Nativité, le jour où devrait se célébrer le Saint Nom de Marie, et celui auquel est attachée la fête des Sept-Douleurs.

Vu le rit de 2e cl. dont jouit actuellement la fête des Sept-Douleurs, et faisant application de la règle générale des occurrences, on récitera son office ce jour-là ; car les doubles de 2e cl. l'emportent et sur un jour octave et sur les doubles-majeurs.

Pour le jour octave, on n'en fera rien cette année-là, d'après l'axiome : *Non bis in idem,* quand il s'agit de la Sainte Vierge ou des Saints.

Quant au Saint Nom, on en fera l'office le 12 septembre cette année-là, comme en son siège propre, et si ce jour était occupé par une fête plus noble, on transférerait alors le Saint Nom au 1er jour libre selon les rubriques [1].

Q. — Bernard enseigne *(Cours abrégé* en 2 vol., t. II, *Appendice sur les Saluts,* § II, n° 22) qu'il est conforme aux bonnes règles de ne rien chanter en l'honneur de la Sainte Vierge ou des Saints durant l'Octave de la Fête-Dieu. Faut-il voir en cela une obligation ou un simple conseil ? Il reporte en note à un décret du 22 septembre 1837 ; j'ai consulté tous les décrets qui portent cette date (ou plutôt celle du 23), mais je n'ai rien vu sur ce sujet.

R. — Si la référence donnée par Bernard est fautive, son enseignement est exact et conforme à un décret tout récent du 23 nov. 1906, ad XI. (Voir ce que nous avons dit d'un cas semblable, en 1908, p. 288, et ci-dessous).

Q. — Voudriez-vous bien m'expliquer comment le décret du 23 nov. 1906, ad XI, interdit de chanter d'autres hymnes que celles du Saint-Sacrement aux saluts qui se donnent le jour de la Fête-Dieu et pendant son octave ?

R. — L'enseignement que nous avons reproduit à la suite des *Ephémérides Liturgiques* dans le n° du 19 mars 1908, p. 288, est simplement la conséquence logique du décret du 23 nov. 1906, ad XI.

On demandait en effet : « An in functione benedictionis Smi Sacramenti, præter orationem de eodem, alia cantari possit ? » Et que répond la Congrégation ? Oui, on peut dire d'autres oraisons (mais avant le *Tantum ergo),* si le salut est précédé ou accompagné d'autres prières ; mais on n'en dit pas d'autre que celle du Saint-Sacrement, quand il n'y a pas d'autres prières prescrites pour le salut.

D'où cette conclusion : si l'on ne doit dire qu'une oraison le jour de la Fête-Dieu et pendant son octave, comme l'ajoute le décret, c'est parce que, dans ce cas, on ne doit point chanter d'autres hymnes ou motets que ceux du Saint-Sacrement.

Q. — Les uns inclinent la tête au *Tantum ergo* durant les deux premiers vers de la strophe ; les autres ne le font qu'aux mots : *Veneremur cernui.* Quels sont ceux qui ont raison ?

R. — Au point de vue du droit strict, l'inclination n'est pas obligatoire ; on n'en trouve pas trace dans les rubriques ni les décrets. Ce qui est prescrit, c'est de rester à genoux pendant toute la strophe, *si le Saint-Sacrement est exposé* (S. R. C., 14 nov. 1676, n. 1583, ad 7) ; et *s'il n'est pas exposé,* même pour cette génuflexion, Rome s'en remet à la coutume de l'église où l'on officie. (S. R. C., 4 août 1663, n. 1280, ad 2).

Néanmoins, d'après Gardellini et les auteurs, le sens des deux premiers vers du *Tantum ergo* appelant *en soi* une inclination, tous se feront un devoir, tant à l'office divin que dans les autres prières faites en présence du Saint-Sacrement exposé, d'incliner aussi la tête jusqu'après *cernui,* et resteront à genoux pour le surplus jusqu'à la fin de la strophe [1].

Q. — Le jour octave de saint Martin, 18 nov., est occupé par la fête de la *Dédicace des Basiliques de S. Pierre et S. Paul,* double-majeure.

D'où cette fête perpétuellement empêchée doit être renvoyée et fixée au 1er jour libre.

1° Peut-on regarder comme libre, à cet effet, le 27 nov. où dans le calendrier diocésain S. Jean de la Croix, perpétuellement empêché le 24, est *permuté ?*

2° Si non, je fixerai alors pour ma paroisse la Dédicace des Basiliques au 28. Mais, *cette année,* le 28 se trouvant pris par le 1er dim. de l'Avent, et le 29 par la fête de la Présentation, transférée du 21 nov. au calendrier diocésain, que dois-je faire de la Dédicace des Basiliques ?

R. — Ad I. Le calendrier paroissial devant avoir pour base l'Ordo diocésain, on ne peut permuter les offices perpétuellement empêchés par les fêtes locales que dans les jours où il n'y a pas de fêtes de 9 leçons à demeure. Par conséquent le 27 nov. où il y a permutation de S. Jean de la Croix n'est plus un jour libre. (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1909, p. 279).

Ad II. Le 28 étant le nouveau siège fixe de la Dédicace des Basiliques des SS. Pierre et Paul, qui se trouve cette année empêchée par le 1er dimanche de l'Avent, il y a lieu de transférer cet office ; mais où ?

[1] Rubr. réformée le 8 juillet 1908.

[1] *Instruct. Clémentine,* § XXIV, n° 10 ; — Le Vavasseur, tom. I, part. IX, n° 68 ; — *Ami* 1882, p. 663.

Si les fêtes empêchées accidentellement appartenaient au même calendrier, la Dédicace des Basiliques, comme étant du même rit et primaire, l'emporterait sûrement sur la Présentation qui est secondaire. Malheureusement l'une est empêchée au calendrier paroissial, et l'autre au calendrier diocésain. Alors il y a divergence parmi les auteurs. Il semble que ce serait plus régulier, même dans ce cas, de donner l'office à la Dédicace le 29 et de renvoyer au premier jour libre la Présentation. Mais d'autres, pour raison d'unité plus grande dans la récitation et aussi par crainte d'errer en faisant ces nouvelles translations, conserveraient la Présentation le 29 et renverraient la Dédicace au premier jour libre. Les *Ephémérides Liturgiques* (1901, p. 535 et suiv.) n'ayant pas osé se prononcer, nous laisserons aussi à chacun la liberté de suivre le sentiment qui lui agréera davantage.

Q. — Le jeudi saint, n'ayant point la commodité de le faire ailleurs, peut-on préparer le reposoir à l'autel même où l'on a chanté la messe?

R. — Non, mais il faut un autel distinct de celui où l'on a dit la messe. La rubrique du Missel le jeudi saint l'indique clairement, ainsi que le Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. XXIII, n. 2, et c'est l'enseignement des auteurs.

Q. — 1° Depuis le décret *Ne temere*, peut-on tenir comme valides les mariages dits *à la gomine*, c'est-à-dire qui se font en la présence, mais en dépit du curé surpris à l'improviste?

2° Un prêtre, de passage dans une paroisse dont le curé est absent, est appelé à administrer l'extrême-onction à une personne malade.

N'ayant pas de Rituel sous la main, il se contente de faire les onctions en prononçant la formule de chaque onction qu'il sait par cœur.

Le curé, mis au courant, devait-il compléter la cérémonie et réciter les prières omises par le prêtre qui avait administré le sacrement?

R. — Ad I. Le décret *Ne temere* n'ayant pas d'effet rétroactif, les mariages célébrés avant Pâques 1908, en présence du curé, mais surpris à l'improviste et témoin malgré lui, sont et demeurent valides. Mais depuis cette époque où le décret est entré en vigueur, les mariages qu'on tenterait de faire ainsi seraient invalides et absolument nuls. (§ 4 du Décret).

Ad II. Nous pensons que le curé mis au courant de ce qui a eu lieu en son absence, fera bien de suppléer les prières omises. Car il en est, semble-t-il, de ces prières comme des cérémonies du baptême omises en cas de nécessité. Les rubriques se ressemblent : « Si supervixerit (infans), suppleantur alii ritus omissi. » (Tit. II, chap. II, n. 30). « Si adhuc supervivat (infirmus), dicantur orationes prætermissæ, suo loco positæ. » (Tit. V, chap. I, n. 10).

Sans doute, le Rituel suppose que les rites omis sont suppléés tout après le baptême reçu et tout après les onctions. Mais les cérémonies du baptême pouvant également être suppléées longtemps après, pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'extrême-onction ?

En conséquence, le curé se fera un devoir de suppléer les prières omises par son confrère.

Q. — 1° Depuis quelques années, la cuve des fonts de mon église ne conserve l'eau baptismale que quelques mois. Pour n'être pas pris au dépourvu, je remplis le jour de la bénédiction une bouteille d'eau bénite que j'emploie pour le baptême quand l'eau de la cuve a disparu.

L'*Ami* dit quelque part qu'il ne faut pas conserver l'eau baptismale dans des vases en verre. Serait-ce parce que le verre corrompt l'eau au point de la rendre matière douteuse pour la validité du sacrement, ou bien parce qu'il y a danger que le verre ne se brise, ou que quelque loi le défend?

2° Dans un n° du mois de mars dernier, vous dites qu'il faut garder les saintes huiles dans des vases en argent ou du moins en étain, mais pas en verre ni en cuivre.

Y aurait-il défense de les garder dans des vases en fer-blanc?

Je vous adresse cette demande, parce que j'ai trouvé dans ma paroisse des fioles en fer-blanc fort anciennes, avec lesquelles on a toujours été chercher les saintes huiles au vicariat forain pour les distribuer huit jours après à tous les curés du canton. En agissant de la sorte, viole-t-on quelque loi?

R. — Ad I. Le Rituel prescrivant une *matière solide* pour la confection des fonts baptismaux, il est clair que ce serait aller contre l'esprit de l'Eglise que de recourir à une *matière fragile* comme le verre pour garder l'eau baptismale. On n'irait pas moins contre l'esprit et la lettre du Rituel en ne remédiant pas à des fonts en pierre poreuse, qui ne conservent pas bien l'eau. (Tit. II, chap. I, n. 30). Aussi, d'après Corblet, les conciles et les rituels particuliers, pour parer à cet inconvénient, recommandent-ils de revêtir l'intérieur intégralement de feuilles de plomb ou de cuivre étamé, et comme c'est ce qu'on fait généralement aujourd'hui pour éviter les infiltrations d'eau, nous ne saurions mieux vous conseiller.

Ad II. Nous pensons qu'on peut tolérer l'emploi de ces vases en fer-blanc, parce qu'il y a en somme une couche d'étain recouvrant le fer qui en est l'âme. Gardez votre usage.

Q. — A la question relative à l'occurrence du Patronage de N.-D. de la Miséricorde et de N.-D. des Sept-Douleurs (en Carême), vous répondez, p. 524, qu'il faut donner la préférence à N.-D. de la Miséricorde, parce que la fête fixe l'emporte sur la fête mobile.

C'est la règle générale. Mais n'y a-t-il pas une exception à cette règle en faveur de la fête de N.-D. des Sept-Douleurs ?

R. — Nous ne croyons pas que la fête de la Compassion fasse exception à la règle générale qui régit les occurrences.

D'abord, cela est loin de ressortir du sens obvie de la rubrique spéciale qu'on lit en tête de son office au Bréviaire. Que dit en effet cette rubrique, qu'on trouve identiquement la même au Missel ?